



Pégase 3



Activité partielle (Covid 19)



Disponible également sous forme de Tuto

[Paramétrage Activité partielle](#)

Dernière révision 14/01/2021

<https://hr-services.fr.adp.com/pegaseprogi/>

Suivi de la notice

28 novembre 2013	Création de la notice	
19 mars 2020	Actualisation de la notice	
24 mars 2020	Ajout lien vidéo	Page 1
24 mars 2020	Modification base rubrique 394800	Page 35
07 Avril 2020	Indemnisation étendue pour les salariés en forfait jours et heures	Page 5 Page 8
	Revalorisation du taux horaire d'indemnisation	Page 5 Page 9
	Revalorisation du contingent annuel	Page 10
	Création constante ACTPARTXHORREF (Option)	Page 11
	Mise en suspens du calcul de la RMM	Page 12
	Modification Formule Taux salarial rubrique 394400	Page 19
	Modification Onglet Intervalle rubrique 394400	Page 20
	Modification Page Cumuls rubrique 394400	Page 21
	Modification Formule Montant salarial rubrique 394600	Page 22
	Modification Onglet Intervalle rubrique 394600	Page 23
	Modification Page Cumuls rubrique 394600	Page 24
	Modification Page Identité rubrique 394700	Page 25
	Création rubrique 394710	Page 27
	Création rubrique 394720	Page 29
	Création rubrique 410305 (option)	Page 32
	Mise en suspens de la rubrique 394800	Page 35
	Synthèse des rubriques CSG/CRDS et Ecrêtements	Page 42
14 Avril 2020	Remplacement de la constante ACTPARTTXHORREF par la constante ACTPARTXHORREF	Page 11 Page 22 Page 23 Page 27
	Mise à jour copie écran onglet Divers rubrique 394700	Page 25
24/04/2020	Modification formule constante ACTPARTXHORREF (Optionnel : seulement si présence de salariés en Forfaits Jours)	Page 11
	Modification formule Montant salarial rubrique 394600 (Optionnel : seulement si présence de salariés en Forfaits Jours)	Page 22
	Modification formule Montant salarial rubrique 394710 (Optionnel : seulement si présence de salariés en Forfaits Jours)	Page 27
	Modification formule Base rubrique 394720 (Optionnel : seulement si présence de salariés en Forfaits Jours)	Page 29
	Modification de formule dans la base de la rubrique 394000	Page 19
	Nouveau Chapitre 4.4 Déclaratif de l'Activité Partielle pour les Organismes Complémentaires	Page 37
29/04/2020	Nouveau Chapitre 4.6 Traitement de l'activité partielle relatif aux salariés sans référence horaire (Hors Forfaits Jours)	Page 43
	Modification formule constante ACTPARTXHORREF (Suite à création du chapitre 4.6 - Optionnel : seulement si présence de salariés sans référence horaire)	Page 11
	Ajout copie d'écran rubrique 253000 (Page Plafonds - Optionnel : seulement si présence de salariés sans référence horaire)	Page 15
	Modification Formule Montant salarial rubrique 394600 (Suite à création du chapitre 4.6 - Optionnel : seulement si présence de salariés sans référence horaire)	Page 22
	Modification Formule Montant salarial rubrique 394710 (Suite à création du chapitre 4.6 - Optionnel : seulement si présence de salariés sans référence horaire)	Page 27
	Modification de l'exemple relatif aux absences avec heures structurelles	Page 8
	Ajout copie d'écran rubrique 394400 suite à intégration des heures structurelles dans le calcul du nombre d'heures indemnisiées (Page Identité/Onglet Intervalle)	Page 20
	Ajout copie d'écran rubrique 394600 suite à intégration des heures structurelles dans le calcul du nombre d'heures indemnisiées (Page Identité/Onglet Intervalle)	Page 23
	Modification de formule dans la base de la rubrique 394000 suite à intégration des heures structurelles dans le calcul du nombre d'heures indemnisiées	Page 19

30/04/2020	Nouveau Chapitre 4.7 Ecarts constatés au titre de l'indemnisation activité partielle relatif aux mois précédents	Page 54
04/05/2020	Modification de la légende des codes de notre base Pégase utilisés dans les formules Modification de formule dans la base de la rubrique 410305	Page 9 Page 32
07/05/2020	Ajout copie d'écran Rubrique 000810 (Page Options/DSN/Général)	Page 45
	Modification libellé Rubrique 394300 ' Activité partielle : Salaire de Référence'	Page 51
	Modification formules Rubrique 394300 ' Activité partielle : Salaire de Référence'	Page 51
	Création Rubrique 024000 ' Activité Partielle : Perte de salaire'	Page 46
	Création Rubrique 253200 ' Activité partielle- Absence VRP'	Page 48
	Modification de formule dans la base de la rubrique 394000 suite à création Rubrique 253200	Page 19
	Modification Liaisons des rubriques suite à création Rubrique 253200	Page 76
	Modification copie d'écran Rubrique 253000 (Page Cumuls)	Page 15
	Ajout copie d'écran Rubrique 263000 (Page Cumuls)	Page 18
	Modification copie d'écran Rubrique 394400 (Page Cumuls)	Page 21
	Ajout copie d'écran Rubrique 394600 (Page Cumuls)	Page 24
	Modification copie d'écran Rubrique 394710 (Page Cumuls)	Page 27
	Ajout copie d'écran Rubrique 394720 (Page Cumuls)	Page 30
	Ajout d'un Exemple de bulletin VRP	Page 86
11/05/2020	Mise à jour constante ACTPARTXHORREF – Ajout rubriques 035100 et 036100 (Optionnel : seulement si présence activité Transports Routiers)	Page 11
	Mise à jour formule Montant salarial Rubrique 394600 - Ajout rubriques 035100 et 036100 (Optionnel : seulement si présence activité Transports Routiers)	Page 22
	Mise à jour formule Montant salarial Rubrique 394710 - Ajout rubriques 035100 et 036100 (Optionnel : seulement si présence activité Transports Routiers)	Page 27
	Mise à jour formule Base Rubrique 394720 - Ajout rubriques 035100 et 036100 (Optionnel : seulement si présence activité Transports Routiers)	Page 29
	Nouveau Chapitre 4.8 Indemnité de fin de contrat des CDD en présence d'activité partielle	Page 56
19/05/2020	Nouveau Chapitre 4.9 Assujettissement des indemnités, y compris les heures structurelles, aux cotisations et contributions sociales (Applicable dès le 1er Mai)	Page 57
	Modification de liaisons des rubriques – Ajout des rubriques 394750 et 394755	Page 79
	Modification de formule dans la base de la rubrique 410305 suite à création Rubrique 394750	Page 32
27/05/2020	Modification de formule dans la base de la rubrique 394000	Page 19
05/06/2020	Modification de formule dans la base de la rubrique 394400	Page 19
02/07/2020	Nouveau Chapitre 4.10 Nouvelles mesures applicable à compter du 1 ^{er} Juin	Page 68
14/10/2020 (Spécificité Forfait Jours)	Ajout copie écran Rubrique 394600 (Page Identité/Onglet Intervalle/valeur maximale Montant salarial)	Page 70
	Modification formule de la constante ACTPARTXHORREF	Page 11
	Modification du taux journalier d'absence pour les salariés en forfait Jours	Page 16
	Modification Taux salarial Rubrique Activité Partielle – Jours d'absence	Page 17
	Modification formule dans le Montant salarial de la Rubrique 394600	Page 22
	Modification formule dans le Montant salarial de la Rubrique 394710	Page 27
10/11/2020	Modification formule dans la base de la Rubrique 394720	Page 29
	Nouveau Chapitre 4.11 Activité partielle pour « Garde d'enfant » ou « Personne vulnérable »	Page 71
13/01/2021	Nouveau Chapitre 4.12 « Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2021 »	Page 80

SOMMAIRE

1.	Principe	6
2.	Exceptions	8
3.	Quelles sont les heures indemnifiables au titre de l'activité partielle ?	9
3.1	Cas Général	9
3.2	Temps Partiel	9
3.3	Forfait heures ou jours sur l'année	9
4.	Mise en place dans Pégase 3.....	10
4.1	Remarques préalables	10
4.2	Création des constantes.....	11
4.2.1	Constante permettant de ramener le taux horaire de l'allocation.....	11
4.2.2	Constante pour le contingent annuel maximal éligible	11
4.2.3	Constante de calcul du taux horaire d'indemnisation.....	12
4.2.4	Constante de calcul des taux de cotisation pour la RMM	13
4.2.5	Constante définissant la RMM.....	14
4.3	Création des rubriques	15
4.3.1	Création de rubriques d'absence Activité partielle (Heures et Forfait Jours)	15
4.3.2	Rubrique de Cumul heures activité partielle utilisées.....	20
4.3.3	Rubrique de solde des heures d'activité partielle	20
4.3.4	Rubrique d'allocation d'activité partielle	20
4.3.5	Rubrique d'indemnité d'activité partielle (part employeur)	23
4.3.6	Rubrique d'affichage de l'indemnisation de l'activité partielle	26
4.3.7	Rubrique d'indemnité d'activité partielle > au plafond défini par l'Etat	28
4.3.8	Rubrique d'indemnité d'activité partielle versée par l'Employeur au-delà de ce qui est fixé par la loi.....	30
4.3.9	Rubrique de cotisations maladie pour les régions Alsace/Moselle	33
4.3.10	Rubrique de complément de Rémunération Mensuelle Minimale.....	36
4.4	Déclaratif de l'Activité Partielle pour les Organismes Complémentaires	38
4.4.1	Application Plafond Prévoyance	38
4.4.2	Cas particulier des indemnités d'activité partielle non intégrées dans l'assiette des cotisations de prévoyance	40
4.5	Les rubriques de CSG / CRDS.....	43
4.6	Traitement de l'activité partielle relatif aux salariés sans référence horaire (Hors Forfaits Jours)	44
4.6.1.	Mise en place dans le logiciel	45
4.7	Ecart constatés au titre de l'indemnisation activité partielle relatif aux mois précédents....	55
4.8	Indemnité de fin de contrat des CDD en présence d'activité partielle	57
4.9	Assujettissement des indemnités, y compris les heures structurelles, aux cotisations et contributions sociales (Applicable dès le 1 ^{er} Mai)	58
4.9.1	Le contexte	58
4.9.2	Le régime social des heures supplémentaires structurelles	60
4.9.3	Mise en place dans le logiciel	62
4.9.3.1	Création constante	62
4.9.3.2	Création rubriques	62
4.9.3.3	Neutralisation plafond SS	68
4.10	Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Juin.....	69
4.10.1	Création constante	69
4.10.2	Modification des rubriques.....	70
4.11	Activité partielle pour « Garde d'enfant » ou « Personne vulnérable	72
4.11.1	Annexes	74
4.12	Nouvelles mesures applicables à compter du 1 ^{er} Janvier 2021	80
4.12.1	Modifications constantes et rubriques existantes	80
4.13	Liaison des rubriques d'indemnités activité partielle	81
5.	Exemples	82
5.1	Salarié rémunéré au smic	82
5.2	Salarié à 13.40€ de l'heure	84
5.3	Salarié à 16.50€ de l'heure	85
5.4	Apprenti rémunéré à 27% du SMIC	86
5.5	Salarié rémunéré au-delà de l'horaire légal (heures structurelles)	87

5.6	Salarié sans référence horaire (Exemple : VRP)	88
5.7	Forfait jours.....	89

1. PRINCIPE

annoncé par l'ANI du 11 janvier 2013, repris par la loi relative à la sécurisation de l'emploi du 14 juin 2013 la grande réforme du « chômage partiel » est en marche. Afin de favoriser le recours au dispositif « chômage partiel », les partenaires sociaux et le législateur ont souhaité **unifier** les deux dispositifs existants et **simplifier** le régime.

Le décret du 26 juin 2013 met en œuvre ce nouveau régime à compter du **1^{er} juillet 2013** pour les demandes d'autorisation administrative préalable de placement en chômage **déposées à compter de cette date**.

Les **conventions en cours ne sont pas touchées**, l'ancien régime leur reste applicable.

Ci-dessous un tableau comparatif des principales nouveautés :

Ancien dispositif	Nouveau dispositif
« Chômage partiel » et « Activité Partielle de Longue Durée » (APLD)	« Activité partielle » <i>Unification des deux « anciens » dispositifs et changement de libellé</i>
En cas de fermeture de l'établissement plus de 6 semaines les salariés étaient placés en chômage et ils recevaient de Pôle Emploi l'Allocation de Retour à l'Emploi (ARE)	Disposition abrogée
Durée	
Chômage partiel classique : pas de durée	6 mois renouvelables
APLD : de 3 à 12 mois	
Calcul des heures indemnifiables :	
Heures non travaillées du fait du chômage partiel dans la limite de la durée légale, collective ou celle stipulée au contrat de travail.	Pas de changement
Calcul des heures indemnifiables pour les forfaits annuels en jours ou en heures :	
Formules complexes	Nombre de jours de fermeture x durée légale journalière (7 heures). Rappel : <i>Les salariés au forfait jours et heures sur l'année peuvent désormais bénéficier de l'activité partielle, en cas de réduction de l'horaire de travail et en cas de fermeture totale de l'établissement.</i>
Taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel (prise en charge de l'Etat): Entreprises de 1 à 250 salariés : 4,84 € Entreprises de plus de 250 salariés : 4,33 €	Taux horaire de l'allocation d'activité partielle (prise en charge de l'Etat): Entreprises de 1 à 250 salariés : 8,03 (Suite à publication des textes relatif à la crise Coronavirus Covid-19) Entreprises de plus de 250 salariés : La notion de seuil a été supprimée. Le taux d'indemnisation octroyé par l'Etat est le même que pour les Entreprises < 250 salariés <i>Cette allocation sera financée conjointement par l'Etat et l'Unedic</i> Si le salarié perçoit une rémunération déterminée en pourcentage du smic le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est plafonné à la rémunération horaire brute du salarié <i>Ce plafond pourra par exemple toucher les contrats de professionnalisation et apprentis</i>
Dans le cadre de l'APLD : Entreprises de 1 à 250 salariés : 7,74 € Entreprises de plus de 250 salariés : 7,23 €	
Avec prise en charge de l'Unedic à hauteur de 2,9 € euros par heure .	

Liquidation	
La DIRRECTE	L'Agence de services et de paiement (ASP).
En cas d'actions de formation durant le dispositif	
Uniquement en cas d'APLD l'indemnité d'activité partielle est portée à 100% de la rémunération nette antérieure du salarié.	<p>L'indemnité d'activité partielle est portée à 100% de la rémunération nette antérieure du salarié.</p> <p>A noter que pendant la période d'activité partielle le salarié pourra suivre tous les types de formation y compris celles prévues au plan</p>
En cas de congés payés	
Une entreprise ferme pour congés payés. Les salariés n'ayant pas acquis un droit à congés payés assez important pour couvrir toute la période de fermeture peuvent bénéficier pour les jours non couvert par un congé payé d'une allocation chômage partiel aussi appelée dans ce cas : allocation pour privation partielle d'emploi.	<p>Ce dispositif est supprimé à compter du 1er juillet 2013. L'article R 5122-10 du code du travail qui contenait ce dispositif a été complètement modifié par des mesures sans rapport avec le chômage partiel pour congés payés.</p>

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un **contingent annuel d'heures indemnisiées** fixé à **1 607 heures** (suite à un arrêté du 31 mars 2020), par an et par salarié quelle que soit la branche professionnelle.

Cependant, si la mise en activité partielle des salariés est due à des **travaux de modernisation des installations et des bâtiments de l'entreprise**, ce contingent est limité à **100 heures**.

A compter du **1^{er} juillet 2014**, la demande préalable d'autorisation d'activité partielle adressée au préfet, la décision du préfet, la demande de paiement adressée par l'employeur à l'ASP devront se faire **par voie dématérialisée**.

IMPORTANT :

Nous sommes dans l'attente de précisions concernant :

- Le décompte des heures indemnisiées et le calcul du taux horaire de l'indemnité pour les salariés en forfait mensuel, sur la semaine ou en modulation mais aussi en cas d'utilisation de l'activité partielle pour des actions de formation.
- Le calcul de l'indemnité en cas d'utilisation de l'activité partielle pour des actions de formation

2. EXCEPTIONS

Tous les salariés peuvent bénéficier de l'indemnisation activité partielle, y compris les temps partiels et les CDD (si l'activité partielle au moment de l'embauche était imprévisible).

Cependant, **ne bénéficient pas** de l'indemnisation activité partielle * :

- les VRP multicartes ;
- les salariés dont le chômage est provoqué par une grève interne à l'entreprise (sauf certains cas de lock-out) ;
- les salariés sous convention de forfait en jours ou en heures sur l'année lorsque l'activité partielle se traduit par une réduction de l'horaire de travail (ils y ont en revanche droit en cas de fermeture temporaire de l'entreprise, de l'établissement, de l'unité de production, du service) ;
- les salariés possédant un contrat de travail de droit français travaillant sur des sites localisés dans des pays tiers.

* Depuis le **28 mars 2009** les salariés à temps partiel dont la rémunération hebdomadaire habituelle n'atteint pas 18 fois le SMIC horaire **peuvent bénéficier** de l'indemnisation activité partielle (*Décret n° 2009-324 du 25 mars 2009, JO du 27 mars 2009*).

3. QUELLES SONT LES HEURES INDEMNISABLES AU TITRE DE L'ACTIVITE PARTIELLE ?

3.1 Cas Général

Selon l'article **R 5122-11** du code du travail les heures indemnifiables au titre de l'activité partielle sont les heures perdues en dessous de la durée légale ou collective si elle est inférieure.

Heures indemnifiables = Durée légale de travail (ou la durée conventionnelle si elle est inférieure) – le nombre d'heures réellement effectuées

Pour mémoire la durée légale est égale à **35** heures par semaine, **151,67** heures par mois et **1607** heures par an.

Exemple : (Modification suite à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 JO du 23)

Une entreprise a un horaire collectif de **39** heures par semaine (du lundi au jeudi 8 heures par jour et le vendredi 7 heures). Dans le cadre du chômage partiel, elle ferme 2 jours (le lundi et le mardi, soit **16** heures d'absence au titre du chômage partiel).

Il en résulte que le salarié a travaillé **23** heures sur la semaine : $39\text{ h} - (8\text{ heures au titre du lundi} + 8\text{ heures au titre du mardi})$.

Suite à la parution de l'ordonnance n° **2020-460 du 22 avril 2020**, le nombre d'heures indemnifiables sera désormais de **16** heures, comme les heures d'absence ($39\text{ heures} - 23\text{ heures}$).

3.2 Temps Partiel

Heures indemnifiables = Durée stipulée au contrat – le nombre d'heures réellement effectuées

Exemple :

Un salarié à temps partiel a un contrat de **21** heures par semaine, réparties du lundi au mercredi à raison de 6 heures le lundi et le mardi et de 9 heures le mercredi. L'entreprise ferme au titre du chômage partiel le lundi.

Cela signifie que le salarié n'aura travaillé que 15 heures au cours de cette semaine (= 21 heures contractuelles – 6 heures de chômage partiel).

Le nombre d'heures indemnifiables au titre du chômage partiel est donc de **6 heures** (21 heures contractuelles – 15 heures de travail sur cette semaine).

3.3 Forfait heures ou jours sur l'année

À la suite du décret d'application du dispositif exceptionnel d'activité partielle 'Coronavirus Covid-19' (décret n° 2020-325 du 25 mars 2020 JO 26), les salariés en forfait jours et en forfait heures sur l'année peuvent désormais être indemnisés au titre de l'activité partielle à la suite d'une réduction d'horaire et en cas d'une fermeture totale de l'Etablissement.

La documentation technique précise : « dès qu'un établissement est fermé, pour une durée minimale **d'une demi-journée**, ces deux catégories de salariés (les forfaits heures ou jours sur l'année) sont éligibles au bénéfice de l'activité partielle ».

Heures indemnifiables pour une journée de fermeture = Nombre de jours de fermeture x 7 h

Heures indemnifiables pour une ½ journée de fermeture = Nombre de ½ journées de fermeture x 3,5 h.

Exemple :

Un salarié en forfait annuel voit son établissement fermé 2 journées et demie.

Heures à indemniser : $(2\text{ j} \times 7\text{ h}) + (1\text{ demi-journée} \times 3,5\text{ h}) = 17,50\text{ heures.}$

4. MISE EN PLACE DANS PEGASE 3

4.1 Remarques préalables

Les numéros de rubriques mentionnés dans les explications ci-après, sont donnés à titre d'exemple. Utiliser des numéros en fonction de votre plan de rubriques de paie et vos propres disponibilités. Toutefois, dans la mesure du possible, créez vos rubriques avec des numéros voisins de ceux utilisés dans nos exemples.

Nous vous présentons ci-dessous un tableau récapitulatif dans lequel apparaît nos propres codes rubriques, profils et autres codifications présents dans nos formules de rubriques et constantes décrites dans cette notice, afin de vous apporter une meilleure compréhension, et de vous aider à optimiser les paramétrages en utilisant vos propres rubriques de paie.

Légende des codes de notre base Pégase utilisés dans les formules		
Codes rubriques	010000	Salaire mensuel
	010100	Salaire mensuel cadre forfait jour
	030500	Heures Supplémentaires structurelles à 125%
	035000	Transport routier : Heures d'équivalence LD
	035100	Transport routier : majoration Heures 25% LD
	036000	Transport routier : Heures d'équivalence CD
	036100	Transport routier : majoration Heures 25% CD
	253000	Activité partielle : Heures d'absence (1J)
	253005	MSA Activité partielle : Heures d'absence (1J)
	253010	Activité partielle : Heures d'absence (1/2J)
	253015	MSA Activité partielle : Heures d'absence (1/2J)
	257205	Activité Partielle : Hrs d'abs. 110 % non maintenu
	257605	Activité Partielle : Hrs d'abs. 125 % non maintenu
	263000	Activité partielle : Jours d'absence FJ (1J)
	263005	MSA Activité partielle : Jours d'absence FJ (1J)
	263010	Activité partielle : Jours d'absence FJ (1/2J)
	263015	MSA Activité partielle : Jours d'absence FJ (1/2J)
Code Profil Apprenti	APP	APP79 ; APP87 ; MSAPP
Code Profil Contrats de Professionnalisation	PRO	PRO07 ; PROFE
Code Catégorie des Contrats de Professionnalisation	\$CPRO	Contrat de Professionnalisation
Code IDCC Transport	16	CCN des transports routiers et activités auxiliaires du transport

Cette notice préconise la création de rubriques et de constantes utilisateur. Pour créer les constantes, sélectionner le menu « Gestion / Constantes utilisateurs ». Pour les rubriques, sélectionner le menu « Gestion / Rubriques / Société de référence ».

Nous vous invitons à créer toutes les constantes et rubriques mentionnées ci-après, à la date du **1^{er} Mars 2020**, date à partir de laquelle, le dispositif de l'activité partielle est entré en vigueur, et ce, même si certaines copies d'écran peuvent mentionner une autre date.

4.2 Crédation des constantes

Accès : au menu, sélectionner *Gestion / Constantes utilisateurs*. Appelez n'importe laquelle de vos constantes, puis appuyer sur le bouton "Créer" et suivre les instructions suivantes.

4.2.1 Constante permettant de ramener le taux horaire de l'allocation

Suite à la parution des textes, et à la mise en place d'un dispositif exceptionnel d'activité partielle Coronavirus - Covid-19, le taux horaire minimum d'allocation pris en charge par l'Etat est de **8.03 €**, peu importe la taille de l'Entreprise.

Si vous avez plusieurs dossiers de concernés :

Code : ACTPARTALLOCATI
Libellé : Act.Part : Montant allocation d'activité partielle
Profil : Formule
Date de validité : 01/07/2013 – Actualisation au **01/03/2020**
Type de retour : Montant

Formule à saisir :

SI(QUANTITE_ > 0; 8.03; 8.03)

Si vous n'avez qu'un seul dossier concerné, crée la constante comme suit :

Code : ACTPARTALLOCATI
Libellé : Act.Part : Montant allocation d'activité partielle
Profil : **Valeur**
Date de validité : 01/07/2013 Actualisation au **01/03/2020**
Type de retour : Montant

Formule à saisir : indiquer le taux correspondant.

4.2.2 Constante pour le contingent annuel maximal éligible

Pour rappel, le contingent annuel maximal éligible à l'activité partielle est égal à 1000 ou 100 heures par salariés.

Par suite d'un arrêté du 31 mars 2020 modifiant le contingent annuel d'heures indemnisiées au titre de l'activité partielle, celui-ci est revalorisé à hauteur de **1607 h** pour toute l'année 2020.

Code : ACTPARTCONTINGE
Libellé : Act. Part : contingent annuel maximal éligible
Profil : Valeur
Date de validité : 01/07/2013 – Actualisation au **01/03/2020**
Type de retour : Montant
Valeur à ramener : **1607.00** ou **100** (en cas de travaux de modernisation).

Si vous avez des dossiers concernés par les deux cas de figure, saisissez la valeur la plus récurrente en société de référence et dupliquez la constante le cas échéant.

4.2.3 Constante de calcul du taux horaire d'indemnisation

Cette constante vous permet de déterminer le taux horaire servant de base à l'indemnisation au titre de l'activité partielle. Elle est optionnelle, dans la mesure où vos paramétrages actuels sont en conformité, et répondent bien à vos attentes. Nous vous préconisons tout de même de la créer, ceci afin de ne pas alourdir les paramétrages des rubriques faisant appel à ce taux horaire d'indemnisation, énumérées ci-dessous et décrites dans la notice :

- 394600 'Activité partielle : Allocat. compt Etat (Plafond)'
- 394710 'Indemn. Activité partielle > Plafond (Employeur)'
- 394720 'Indem. Complémentaire activité partielle Employeur'

Code : ACTPARTXHORREF
Libellé : Activité partielle : Tx horaire indemn. Référence
Profil : Formule de calcul
Date de validité : 01/03/2020
Type de retour : Montant

Formule à saisir :

MAJ 14/10/2020

MTSAL(**010000;010100;030500;035000;035100 ;036000 ;036100 ;394300**) /
SI(SAL_TYPSALAIRE_=4;(22*(SAL_NBHEURMOIS_/218))*7;(MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_);NBHEURELEGAL_) + BASE(030500;035000;036000)))

Attention : concernant les extraits de la formule surlignés, deux cas se présentent à vous :

1 **MTSAL(**010000;010100;030500;035000;036000 ;394300**) :**

Il faut renseigner dans la parenthèse **vos propres rubriques de paie**, nécessaires pour en déterminer le salaire pris en compte dans le calcul de l'indemnisation au titre de l'activité partielle. Nous vous conseillons d'y intégrer vos rubriques de salaire de base, **heures structurelles et heures d'équivalence**, entre autres.

BASE(030500;035000;036000**) :**

il faut renseigner dans la parenthèse **vos propres rubriques de paie d'heures structurelles et heures d'équivalence**, ou toutes autres heures entrant dans la détermination du nombre d'heures contractuelles, au-delà de l'horaire légal. Toute autre heure supplémentaire n'entre pas dans ce cadre.

4.2.4 Constante de calcul des taux de cotisation pour la RMM

La loi 72-1169 du 23 décembre 1972 garantit les salariés contre les réductions d'horaire en leur assurant une **Rémunération Mensuelle Minimale nette** (RMM) calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

Suite aux différentes ordonnances portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle, et notamment à la revalorisation du taux horaire d'allocation minimum versée par l'Etat auprès des Entreprises, et l'employeur à ses salariés, pour chaque heure indemnisable, le complément RMM n'a donc plus son effet initial dans le calcul de l'allocation d'activité partielle. Il en résulte donc que cette allocation complémentaire est mise en suspens dans le cadre de la période du Coronavirus Covid-19.

Il en résulte donc que les constantes '**CHOMTAUXAL**', '**RMMBASE**', et la rubrique **394800 'Complément RMM'** ne sont plus à actualiser et à valoriser en paie.

Nous vous invitons donc à retirer la rubrique 394800 'Complément RMM' des liaisons de vos rubriques d'absences activité partielle ou de ne pas la créer.

La **RMM** est égale à :

Nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré » x smic horaire – les cotisations salariales obligatoires.

Ce qui donne, en règle générale, **151,67 x 10,15 € = 1539,45 €**.

Déduction des charges salariales obligatoires (**20,84%** en 2020) = 320,82 €.

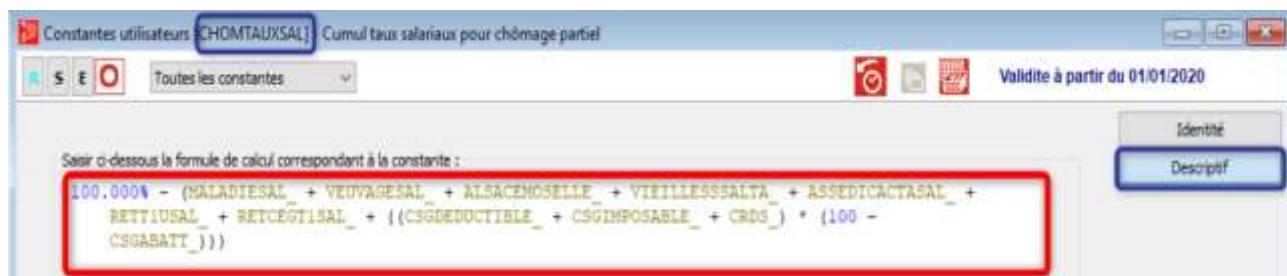
RMM = 1218,63 €.

Si cette constante n'existe pas dans votre Pégase, il convient de la créer. Si elle existe, il vous faut modifier le paramétrage.

Code : CHOMTAUXSAL
Libellé : Cumul taux salariaux pour chômage partiel / Activité partielle
Profil : Formule
Date de validité : 01/01/2013 – Réactualisation **01/01/2019**
Type de retour : Pourcentage

Formule à saisir :

100.000% - (MALADIESAL_+ VEUVAGESAL_+ ALSACEMOSELLE_+ VIEILLESSALTA_+ ASSEDIACTASAL_+RETT1USAL_+RETCEGT1SAL_+((CSGDEDUCTIBLE_+ CSGIMPOSABLE_+ CRDS_) * (100 - CSGABATT_)))



4.2.5 Constante définissant la RMM

Code : RMMBASE
Libellé : Base Rémunération Mensuelle Minimum (Smic Net)
Profil : Formule
Date de validité : 01/01/2020
Type de retour : Montant

Formule à saisir :

**SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP' OU SAL_PROFIL_CONTIENT 'VRPMU';0;
SI(SAL_TYPSALAIRE_=4;(NBHEURELEGAL_+(BASE(ABSES;JRABS;HRABS)
- BASE(261100;261300;261500;262100;262600;267105;267115;263000;263100)) *7);
BASE(SAL01)+(BASE(ABSES;HRABS)-
BASE(251100;251300;251500;252100;252600;257105;257115;257200;257400;257600;257800;
253000;253100))) *SMICHORAIRE_* CHOMTAUXSAL**

Saisir ci-dessous la formule de calcul correspondant à la constante :

```
SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP' OU SAL_PROFIL_CONTIENT 'VRPMU';0;  
SI(SAL_TYPSALAIRE_=4;  
(NBHEURELEGAL_+(BASE(ABSES;JRABS;HRABS)-BASE(261100;261300;261500;262100;262600;267105;267115;263000;263100)) *7);  
BASE(SAL01)+(BASE(ABSES;HRABS)-BASE(251100;251300;251500;252100;252600;257105;257115;257200;257400;257600;257800;253000;253100))) *  
SMICHORAIRE_* CHOMTAUXSAL
```

Attention : concernant les extraits de la formule surlignés, trois cas se présentent à vous :

- **BASE(SAL01)** :
Il s'agit ordinairement des rubriques de salaire de base. Si vous avez dans votre base paie des rubriques définissant le salaire de base mais n'ayant pas le code formule **SAL01**, veuillez les renseigner dans la parenthèse.
- **BASE(261100;261300;261500;262100;262600;267105;267115;263000;263100)** :
il s'agit de renseigner dans la parenthèse vos rubriques d'absences maintenues pour les salariés en forfait jours, ainsi que la rubrique d'absence Activité Partielle Forfait Jours.
- **BASE(251100;251300;251500;252100;252600;257105;257115;257200;257400;
257600;257800;253000;253100)** :
il s'agit de renseigner dans la parenthèse vos rubriques d'absences maintenues pour les salariés rémunérés en heures, ainsi que les rubriques d'absence Activité Partielle et absences heures supplémentaires pour les Entreprises pratiquant un horaire contractuel au-delà de l'horaire légal.

Si vous avez plusieurs rubriques à renseigner, il faut les séparer d'un « ; ». Par exemple : MTSAL(249800 ;249900 ;040000).

4.3 Créeation des rubriques

4.3.1 Créeation de rubriques d'absence Activité partielle (Heures et Forfait Jours)

Vous pouvez, pour vous faciliter la tâche, dupliquer la rubrique d'absence chômage partiel (n° 255000 dans votre plan de paie). Sinon, remplir comme suit à la création :

Activité partielle-Heures d'absence

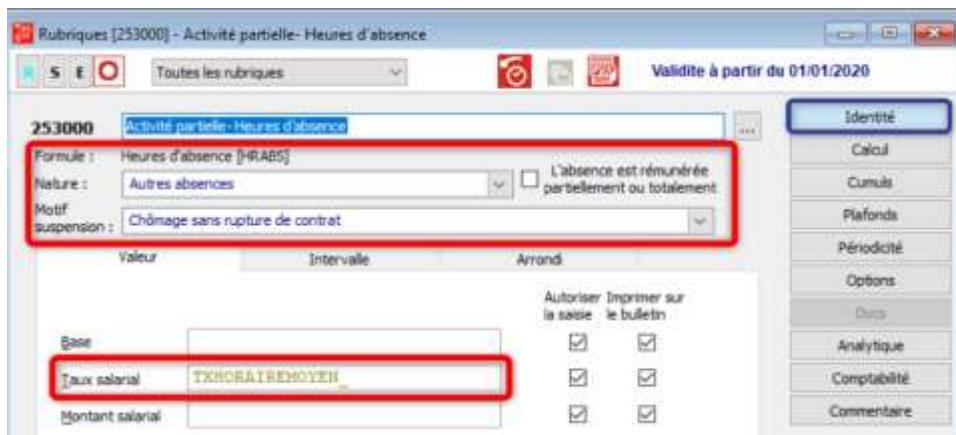
Code rubrique : 253000

Formule : HRABS

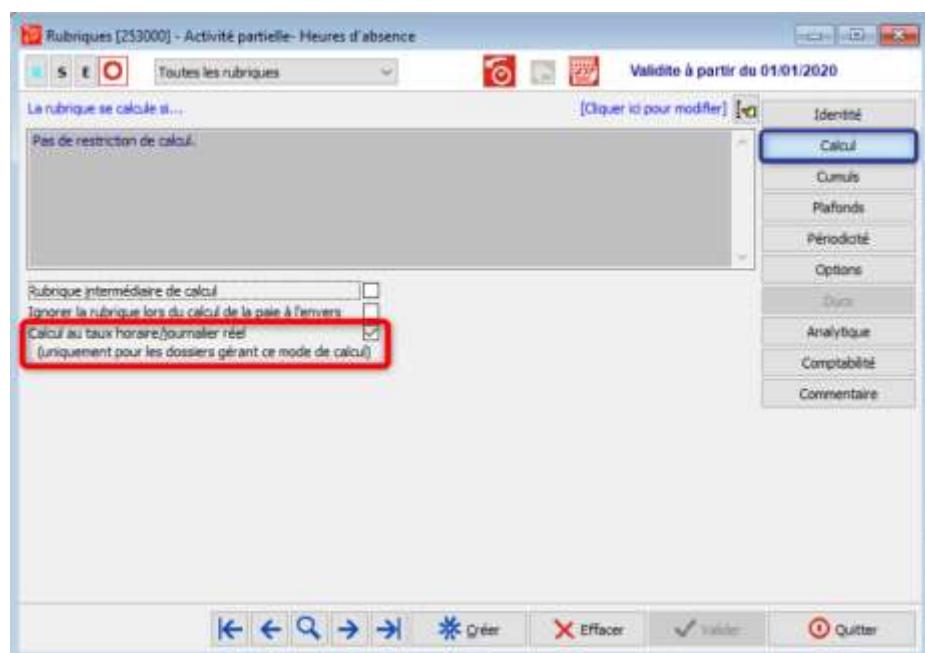
Libellé : Activité partielle- Heures d'absence

Date de validité : 01/07/2013 – Réactualisation 01/01/2020

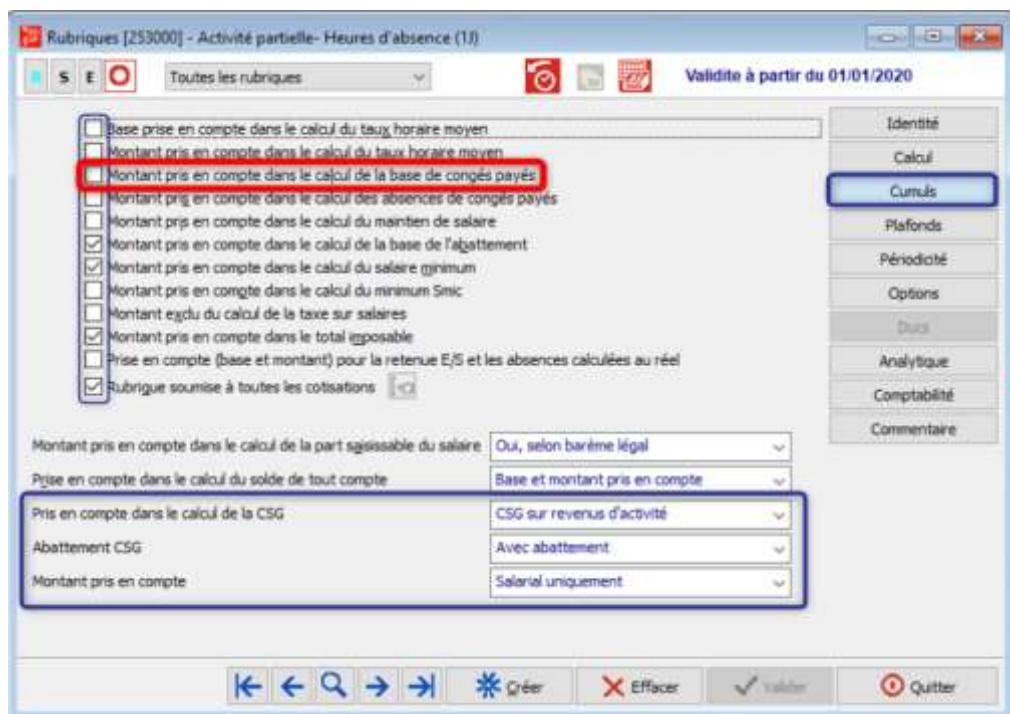
Le taux salarial de la rubrique peut recevoir les constantes "TXHORAIREMOYEN_" (taux horaire moyen) ou " TXHORAIRENORM_" (taux horaire normal).



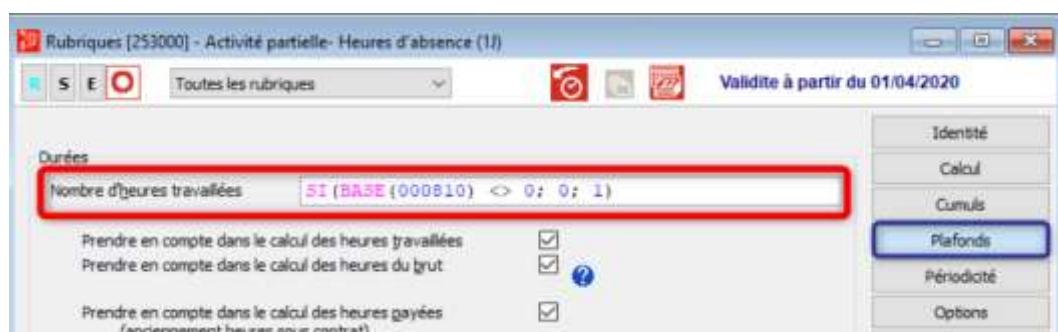
En page **Calcul**, si vous êtes sur un calcul de l'absence au taux horaire réel, cocher la case correspondante.



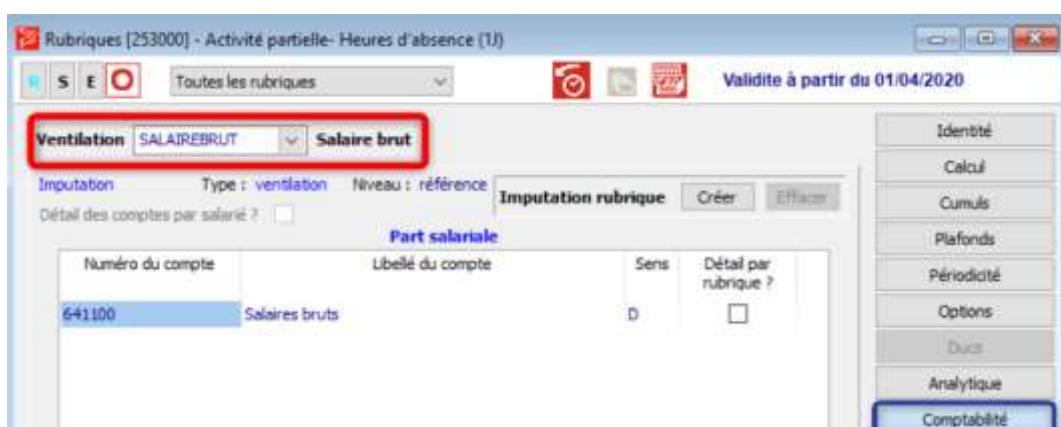
En page **Cumuls**, paramétrer comme suit :



En page **Plafonds** (Optionnel : Seulement si présence de salariés sans référence horaire, hors Forfait Jours)



En page **Comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation :



Nous reviendrons à la fin de cette notice sur cette rubrique "253000" afin d'optimiser son utilisation dans Pégase en la liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle (**Chapitre 4.1**)

Activité partielle- Jours d'absence (forfait jour)

Code rubrique : 263000

Formule : JRABS

Libellé : Activité partielle- Jours d'absence (forfait jour)

Date de validité : 01/01/2020

Le taux salarial de la rubrique devra être valorisé par la constante "**TXJOURMOYEN_**" (taux journalier moyen) en respectant la création de votre rubrique avec la formule **JRABS**.

MAJ 14/10/2020

Des précisions ont été apportées par le Ministère du Travail quant à la définition de la valeur d'une journée de travail, et en conséquence du taux horaire d'indemnisation pour les salariés bénéficiant d'une convention de forfait en jours

Extraits de la fiche du Ministère du Travail :

En l'absence de disposition conventionnelle permettant la valorisation d'une journée de travail, la valeur d'une journée entière de travail correspond au montant du salaire mensuel auquel le salarié peut prétendre pour un mois de travail complet divisé par 22 (nombre de jours ouvrés mensuels moyen) pour un forfait de 218 jours annuels.

En cas de forfait prévoyant un nombre de jours inférieur à 218, le dénominateur correspond au nombre moyen mensuel de jours convenu par le contrat de travail.

A défaut d'indication, il convient de corriger le nombre moyen mensuel de jours ouvrés (à savoir 22) du rapport entre le nombre de jours prévu par le forfait divisé par 218. Le résultat est arrondi au nombre entier le plus proche.

Exemple 2 :

Un salarié perçoit 3 500 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un forfait de 218 jours annuels. L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée.

Valeur d'une journée = $3\,500 / 22 = 159,09 \text{ €}$

Taux horaire = $159,09 / 7 = 22,73 \text{ €}$

Exemple 3 :

Un salarié perçoit 2 000 Euros par mois (hors primes et éléments variables) pour un forfait réduit de 109 jours annuels. L'accord collectif instituant le forfait annuel en jours ne prévoit pas la valorisation d'une journée.

Coefficient de réduction = $109 / 218 = 0,5$

Nombre de jours ouvrés mensuels moyen = $22 \times 0,5 = 11$

Valeur d'une journée = $2\,000 / 11 = 181,82 \text{ €}$

taux horaire = $181,82 / 7 = 25,97 \text{ €}$

Page identité (MAJ 14/10/2020)

La zone Taux salarial devra être modifiée en conséquence. La valeur **TXJOURMOYEN_** sera remplacée par la formule suivante :

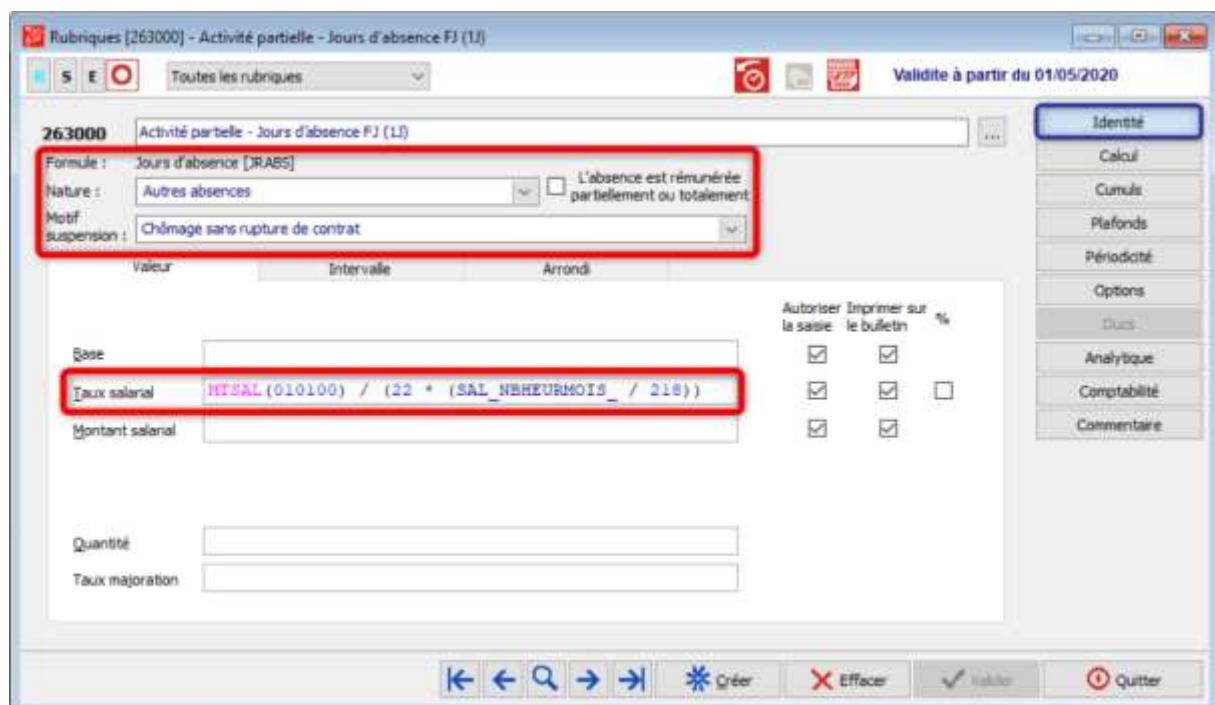
MTSAL(010100) / (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218))

Remarque :

La formule MTSAL(010100) correspond à la rubrique de salaire de base des salariés en forfait jours. Veuillez-vous assurer qu'elle soit présente dans vos plans de rubriques de paie et/ou la remplacer par votre rubrique de salaire de base pour cette population.

Si d'autres rubriques doivent prises en compte dans la détermination de l'absence, veuillez ajouter vos autres rubriques à la suite de celle-ci, séparées par ;

Exemple : MTSAL(010100 ;080000)



Page Cumuls

Rubriques [263000] - Activité partielle- Jours d'absence FJ (1J)

Toutes les rubriques Validité à partir du 01/01/2020

<input type="checkbox"/> Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Identité
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Calcul
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés	Cumuls
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés	Plafonds
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire	Péodicité
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement	Options
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum	Ducs
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic	Analytique
<input type="checkbox"/> Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires	Comptabilité
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le total imposable	Commentaire
<input type="checkbox"/> Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel	
<input checked="" type="checkbox"/> Rubrique soumise à toutes les cotisations	

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Base et montant pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG : CSG sur revenus d'activité

Abattement CSG : Avec abattement

Montant pris en compte : Salarial uniquement

Buttons: Back, Forward, Create, Delete, Validate, Quit

Les Pages **Calcul – Cumuls et Comptabilité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 253000 'Activité partielle- Heures d'absence'.

Nous reviendrons à la fin de cette notice sur cette rubrique "263000" afin d'optimiser son utilisation dans Pégase en la liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle (**Chapitre 4.10**).

ATTENTION : La réduction de plafond Sécurité Sociale, liée aux absences non rémunérées et qui ne donnent pas lieu à maintien, entre bien dans le cadre de l'activité partielle, et est réduit à due proportion des heures chômées ou du nombre de jours de fermeture de l'Etablissement.

4.3.2 Rubrique de Cumul heures activité partielle utilisées

Cette rubrique a pour objet de vous indiquer d'une part en **Base** le cumul des heures utilisées, bulletin en cours compris et d'autre part en **Montant salarial** le nombre d'heure maximum prévu par les textes.

Code rubrique : 394000
Formule : INFOS
Libellé : Activité partielle : Cumul heures utilisées
Date de validité : 01/07/2013

Base **BASE(394400!:BUP)+((BASE(253000;253005;253010;253015 ;253200 ; 257205 ;257605) +(BASE(263000;263005;263010;263015) * 7)) * -1)**

Taux : 0

Montant salarial : **ACTPARTCONTINGE**

Dans l'onglet **intervalle**, en valeur maximale pour la base, saisir **ACTPARTCONTINGE*1**

4.3.3 Rubrique de solde des heures d'activité partielle

Cette rubrique vous indique sur le bulletin en cours le nombre d'heures restant pour les mois suivants.

Code rubrique : 394200
Formule : INFOS
Libellé : Activité partielle-Solde Heures restant à utiliser
Date de validité : 01/07/2013

Base : **ACTPARTCONTINGE - BASE(394000)**

Dans l'onglet **intervalle**, en valeur minimale pour la base, saisir "0.00"

4.3.4 Rubrique d'allocation d'activité partielle

Elle permet de calculer l'allocation minimum spécifique d'activité partielle versée par l'État à l'employeur, soit 8.03 €, hors apprentis et contrats de professionnalisation, pour lesquels de nouvelles dispositions ont été mises en place à la suite des récentes ordonnances.

En effet, les apprentis et contrat de professionnalisation doivent recevoir de leurs employeurs une indemnité horaire d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur était applicable antérieurement à l'activité partielle.

Code rubrique : 394400
Formule : PRIME
Libellé : Act. partielle Allocation (Etat)
Date de validité : 01/07/2013

Base : **(BASE(394400!:BUP) - BASE(394000)) * -1**

Taux salarial :

SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP' OU SAL_PROFIL_CONTIENT 'PRO' OU SAL_CATEGORIE_ = '\$CPRO'; SI(TXSAL(010000 ;010100) * 1 < SMICHORAIRE_ ; 100% * MTSAL(010000;010100) / MIN(HORCOLLECTSAL_ ; SAL_NBHEURMOIS_ ; NBHEURELEGAL_); ACTPARTALLOCATI); ACTPARTALLOCATI)

Attention : concernant les extraits de la formule surlignés en gris, il s'agit ici de renseigner toutes les rubriques entrant dans le calcul de votre **base Congés Payés**. Si vous avez plusieurs rubriques à renseigner, il faut les séparer d'un « ; ». Par exemple : MTSAL(010000;020000 ;025000)

L'article R 5122-18 précise dorénavant (*ce n'était pas le cas avant !*) que la rémunération brute à prendre en compte pour calculer l'indemnisation de l'activité partielle est celle « **servant d'assiette de l'indemnité de congés payés telle que prévue au II de l'article L. 3141-22** ». Il s'agit donc du salaire de référence pris en compte pour calculer l'indemnité de congé payé « **au maintien** » et **non** le salaire de référence pris en compte pour calculer l'indemnité de congé au 10^{ème}

Cette rémunération est ramenée à **un taux horaire : Rémunération brut / 151,67 ou** durée collective lorsqu'elle est inférieure **ou** durée prévue au contrat de travail (*pour les temps partiels par exemple*).

Onglet **intervalle** :

Saisir dans la valeur maximale de la base : **SI(SAL_CCNDADSU_ = 16; 999; 151.67)**

L'**ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 JO du 23** a précisé que pour les salariés qui bénéficient d'une convention de forfait en heures (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) et aussi pour les salariés dont la **durée du travail est supérieure à la durée légale en application d'un accord collectif**, *il est tenu compte des heures supplémentaires pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées*.

Il en résulte donc que les **heures structurelles** seront désormais indemnisées au titre de l'activité partielle.

La zone valeur maximale de la base renseignée dans l'onglet Intervalle de la page identité doit être désormais vide

The screenshot shows a software interface for managing salary scales. At the top, there's a toolbar with icons for 'Rubriques', 'Saisie', 'Ecran', and 'Outils'. Below the toolbar, the title bar reads 'Rubriques [394400] - Activité partielle: Allocation minimum (Etat)'. To the right of the title bar, it says 'Validité à partir du 01/03/2020'. The main area has several input fields: 'Activité partielle: Allocation minimum (Etat)', 'Formule : Primes et divers [PRIME]', and 'Nature : <<_aucune>>'. On the right, a vertical menu lists categories like 'Identité', 'Calcul', 'Cumuls', etc. At the bottom, there are sections for 'Valeur', 'Intervalle', and 'Arrondi', with specific fields for 'Base', 'Montant salarial', 'Valeur minimale', and 'Valeur maximale'. The 'Valeur maximale' field is highlighted with a red box.

Dans la page **Cumuls** de cette rubrique, vous devez retrouver, à l'identique, les informations suivantes

Rubriques [394400] - Activité partielle: Allocation minimum (Etat)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

<input type="checkbox"/> Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Identité
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen	Calcul
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés	Cumuls
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés	Plafonds
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire	Périodicité
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement	Options
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum	Dossiers
<input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic	Analytique
<input type="checkbox"/> Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires	Comptabilité
<input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le total imposable	Commentaire
<input type="checkbox"/> Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel	
<input type="checkbox"/> Rubrique soumise à toutes les cotisations	

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Montant pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG : CSG sur revenus de remplacement

Abattement CSG : Avec abattement

Montant pris en compte : Salarial uniquement

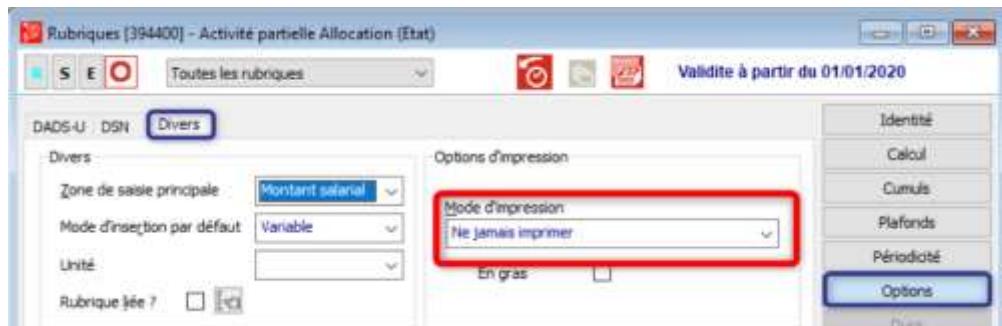
Navigation : Back, Forward, Search, Create, Delete, Validate, Quit

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle.

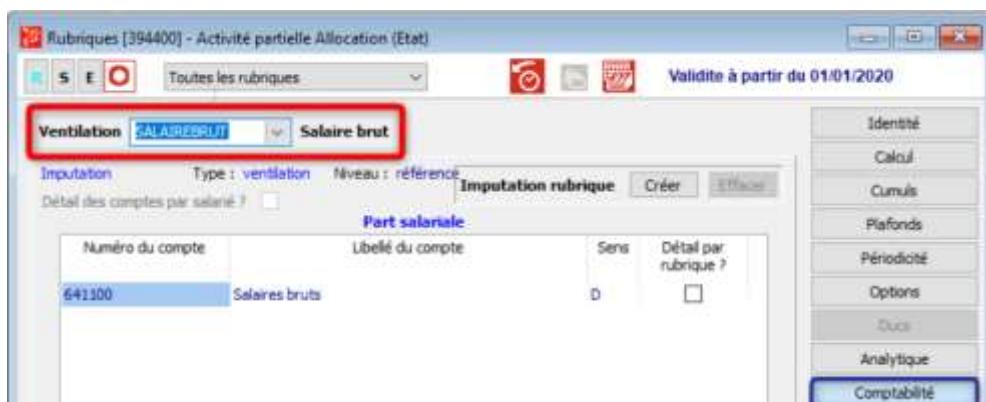
Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :

<p>Rubriques [294400] - Activité partielle: Allocations minimurns (Etat)</p> <p>Toutes les rubriques</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen <input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen <input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés <input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés <input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire <input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement <input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum <input type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic <input type="checkbox"/> Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires <input checked="" type="checkbox"/> Montant pris en compte dans le total imposable <input type="checkbox"/> Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées <input type="checkbox"/> Rubrique soumise à toutes les cotisations <p>Montant pris en compte dans le calcul de la part soumisable du salaire: <input type="button" value="Oui, selon barème"/></p> <p>Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte: <input type="button" value="Montant pris en compte"/></p> <p>Pris en compte dans le calcul de la CSG: <input type="button" value="CSG sur revenus d'origine"/></p> <p>Abattement CSG: <input type="button" value="Avec abattement"/></p> <p>Montant pris en compte: <input type="button" value="Salarialement unique"/></p>	<p>Organismes à traiter</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Code</th> <th>Nom</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><input type="checkbox"/> GRISS</td> <td>GRISS</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> IRPAU</td> <td>IRP AUTO</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MEDEC</td> <td>Médecine du Travail</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSA</td> <td>MSA SECURITE SOCIAL</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAAC</td> <td>MSA ASSURANCE CHOMAGE</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAFO</td> <td>MSA FORMATION</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAPS</td> <td>MSA FORFAIT SOCIAL</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAPR</td> <td>MSA PREVOYANCE</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAPV</td> <td>MSA PROVISIONS</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> MSAPE</td> <td>MSA RETRAITE</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> MUTUE</td> <td>Mutuelle</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> PREVO</td> <td>Prévoyance</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PROB2</td> <td>Pro BTP (AGF)</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PROBT</td> <td>Pro BTP</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> PROVI</td> <td>Provisions patronales</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> RETRA</td> <td>Retraite</td> </tr> <tr> <td><input checked="" type="checkbox"/> RETS</td> <td>Retraite Supplémentaire</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> URSSA</td> <td>URSSAF</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/> VRPRE</td> <td>CCVRP RETRAITE</td> </tr> </tbody> </table> <p><input type="button" value="OK"/> <input type="button" value="Annuler"/></p>	Code	Nom	<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS	<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO	<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail	<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL	<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE	<input type="checkbox"/> MSAFO	MSA FORMATION	<input type="checkbox"/> MSAPS	MSA FORFAIT SOCIAL	<input type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE	<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS	<input type="checkbox"/> MSAPE	MSA RETRAITE	<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle	<input checked="" type="checkbox"/> PREVO	Prévoyance	<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGF)	<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP	<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales	<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite	<input checked="" type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire	<input type="checkbox"/> URSSA	URSSAF	<input type="checkbox"/> VRPRE	CCVRP RETRAITE
Code	Nom																																								
<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS																																								
<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO																																								
<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail																																								
<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL																																								
<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE																																								
<input type="checkbox"/> MSAFO	MSA FORMATION																																								
<input type="checkbox"/> MSAPS	MSA FORFAIT SOCIAL																																								
<input type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE																																								
<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS																																								
<input type="checkbox"/> MSAPE	MSA RETRAITE																																								
<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle																																								
<input checked="" type="checkbox"/> PREVO	Prévoyance																																								
<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGF)																																								
<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP																																								
<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales																																								
<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite																																								
<input checked="" type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire																																								
<input type="checkbox"/> URSSA	URSSAF																																								
<input type="checkbox"/> VRPRE	CCVRP RETRAITE																																								

Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « ne jamais imprimer ».



En page **comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation.



4.3.5 Rubrique d'indemnité d'activité partielle (part employeur)

Cette rubrique doit se déclencher pour atteindre un niveau de rémunération égale à 70% de la rémunération brute servant d'assiette de l'indemnité de congés, c'est-à-dire celle qui sert à calculer le maintien du salaire pendant les CP.

Les dernières ordonnances précisent qu'elle couvre désormais 70% de l'allocation versée par l'employeur et prise en charge par l'Etat, dans la limite d'une rémunération de **4.5 SMIC**, soit un taux horaire d'indemnisation à hauteur de **31.97 €** ($70\% * 10.15 * 4.5$). Cette rubrique sera valorisée en tenant compte de cette valeur plafond et de l'allocation minimum valorisée par la rubrique 394400 'Act. partielle Allocation (Etat)'

Vous pouvez dupliquer la rubrique précédente :

Code : 394600
Formule : PRIME
Libellé : Activité partielle : Indemnité (part employeur)

En base :

=BASE(394400)

Dans montant salarial (Constante **ACTPARTXHORREF** non créée dans votre base) :

MAJ 14/10/2020

BASE() * 70% * MTSAL(010000;010100;030500;035000;035100 ;036000 ;036100 ;394300) /
SI(SAL_TYPSALAIRE_ = 4;(22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218)) * 7; (MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_; NBHEURELEGAL_) + BASE(030500;035000;036000))) - MTSAL(394400)

Attention : concernant les extraits de la formule surlignés en gris, il s'agit ici de renseigner toutes les rubriques rentrant dans le calcul de votre base congés payés. Si vous avez plusieurs rubriques à renseigner, il faut les séparer d'un « ; ». Par exemple : MTSAL(010000 ;020000 ;025000).

Dans montant salarial (**Constante ACTPARTXHORREF créée dans votre base**) :

BASE() * 70% * ACTPARTXHORREF - MTSAL(394400)

Dans l'onglet intervalle (Page Identité), veuillez renseigner les valeurs suivantes :

Valeur maximale de la Base : **SI(SAL_CCNDADSU_ = 16; 999; 151.67)**

Valeur minimale du Montant salarial : **0.00**

Valeur maximale du Montant salarial : **BASE() * (70% * SMICHORAIRE_ * 4.5) - MTSAL(394400)**

Page Identité

Rubriques [394600] - Activité partielle: Allocat. compl: Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validé à partir du 01/03/2020

Identité

Calcul

Consult

Plafonds

Périodicité

Options

Stat

Analytique

Comptabilité

Commentaire

394600 Activité partielle: Allocat. compl: Etat (Plafond)

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur Intervalle Arrondi

Valeur minimale

Base : SI(SAL_CCNDADSU_ = 16; 999; 151.67)

Montant salarial : BASE() * (70% * SMICHORAIRE_ * 4.5) - MTSAL(394400)

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 JO du 23 a précisé que pour les salariés qui bénéficient d'une convention de forfait en heures (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) et aussi pour les salariés dont la durée du travail est supérieure à la durée légale en application d'un accord collectif, *il est tenu compte des heures supplémentaires pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées*.

Il en résulte donc que les heures structurelles seront désormais indemnisées au titre de l'activité partielle.

La zone valeur maximale de la base renseignée dans l'onglet Intervalle de la page identité doit être désormais vide

Rubriques [394600] - Activité partielle: Allocat. compl: Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validé à partir du 01/03/2020

Identité

Calcul

Consult

Plafonds

Périodicité

Options

Stat

Analytique

Comptabilité

Commentaire

394600 Activité partielle: Allocat. compl: Etat (Plafond)

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

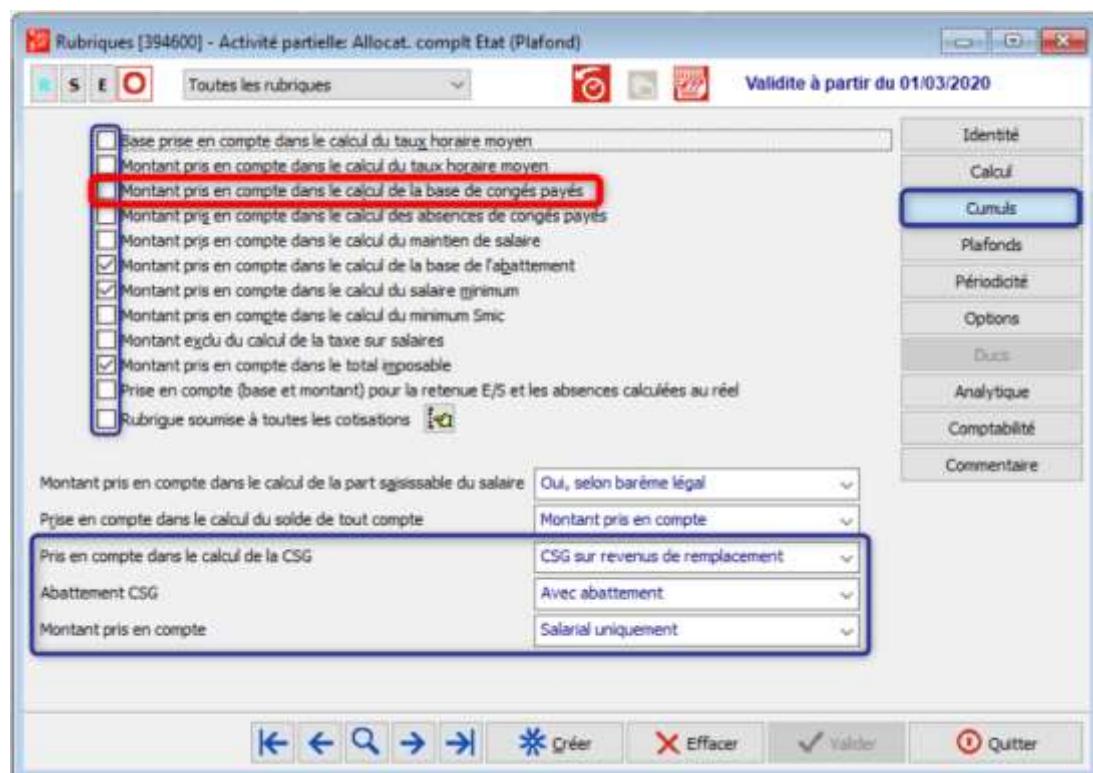
Valeur Intervalle Arrondi

Valeur minimale

Base :

Montant salarial : BASE() * (70% * SMICHORAIRE_ * 4.5) - MTSAL(394400)

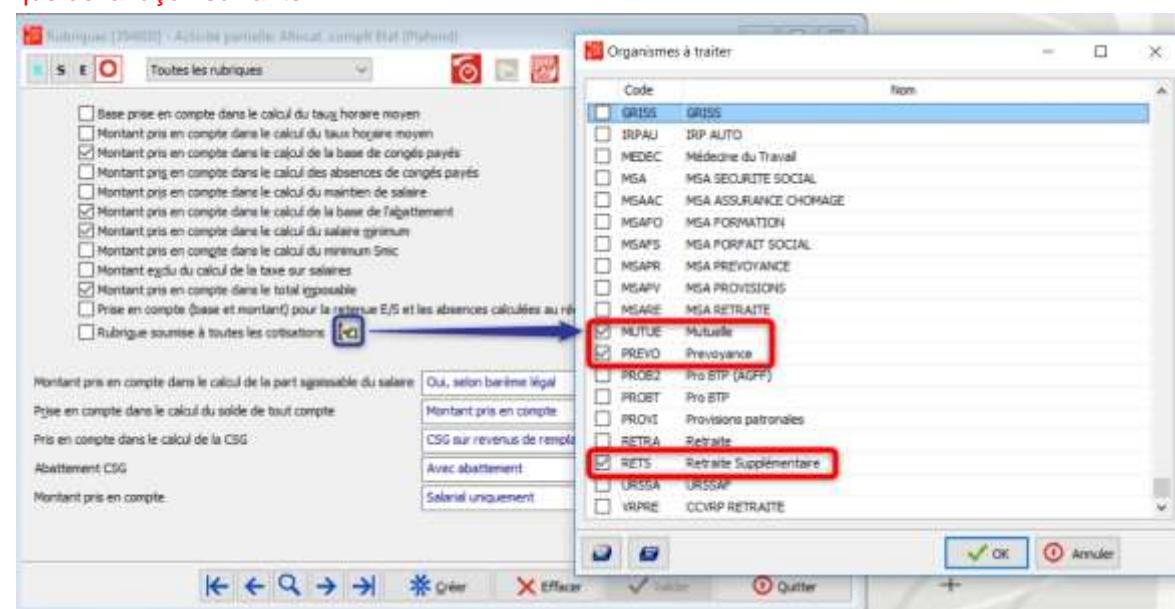
Page Cumuls



Les Pages Calcul – Cumuls – Options/Divers et Comptabilité doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394400 'Activité partielle Allocation (Etat)'.

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle.

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :



4.3.6 Rubrique d'affichage de l'indemnisation de l'activité partielle

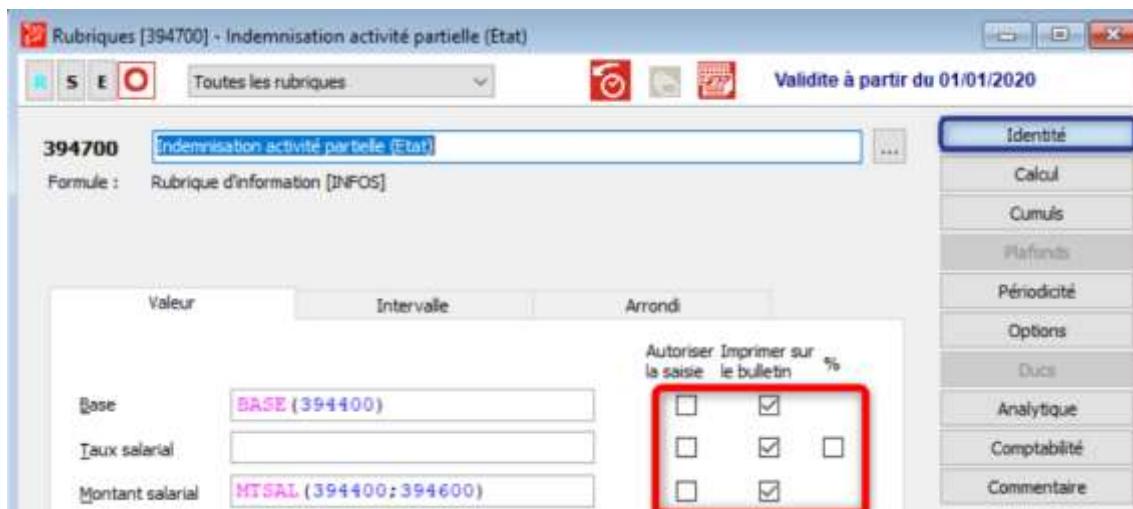
Sur le bulletin, les rubriques d'indemnité d'activité partielle (part de l'état et de l'employeur), n'ont pas à apparaître sur le bulletin. Il est donc nécessaire de créer une rubrique regroupant les deux indemnités.

Code rubrique : 394700
Formule : INFOS
Libellé : Indemnisation activité partielle
Date de validité : 01/07/2013

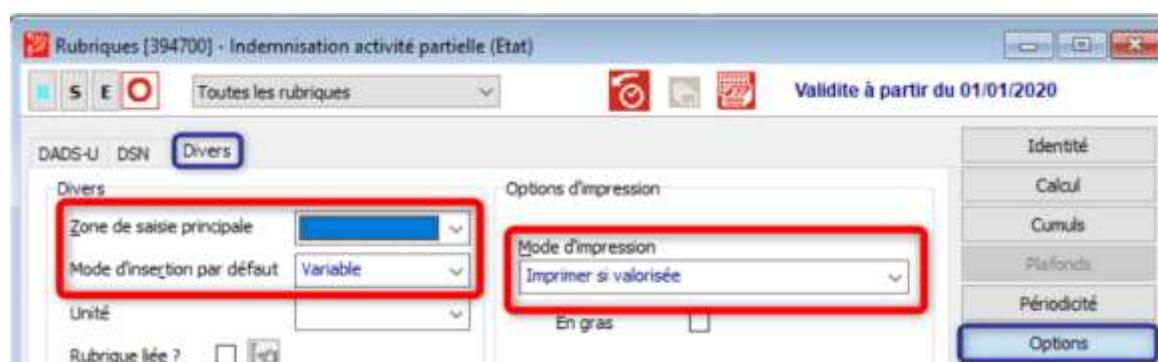
Base :
=BASE(394400)

Montant salarial :
=MTSAL(394400;394600)

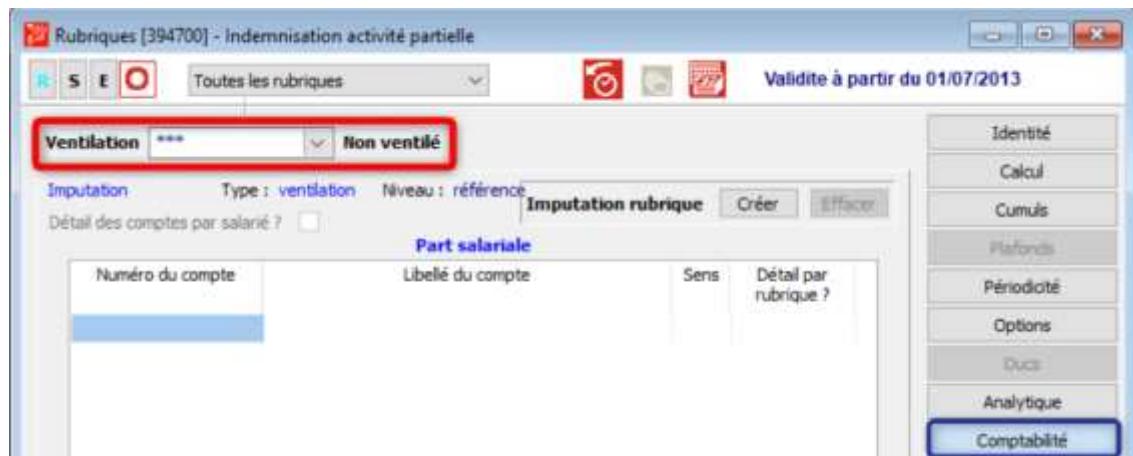
Dans la page **Identité**, veuillez décocher les cases 'Autoriser la saisie'



Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si valorisée ».



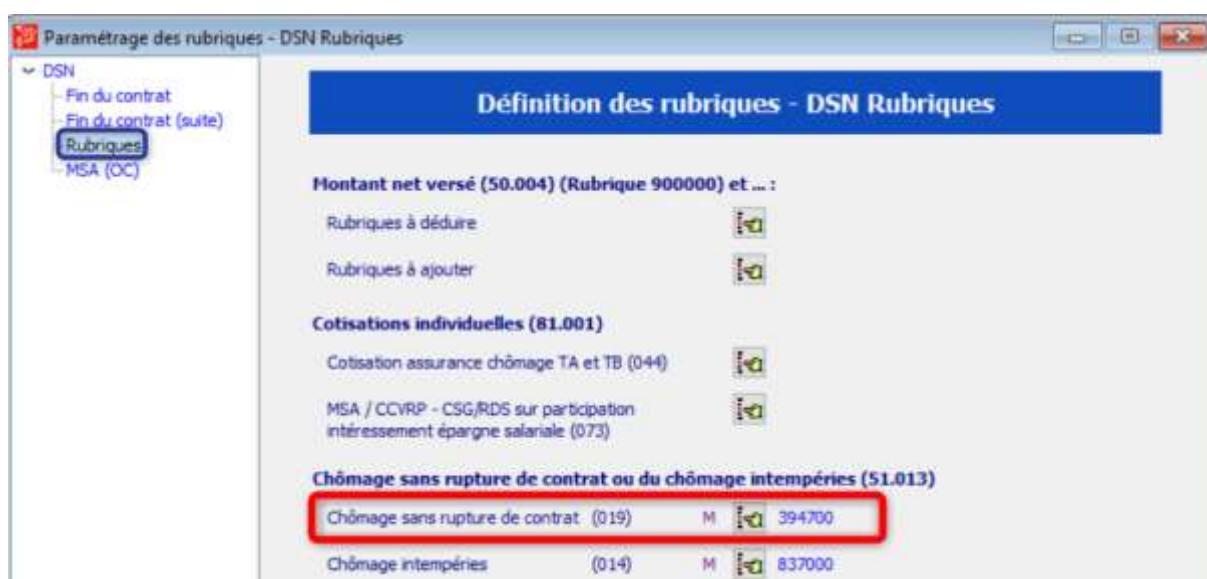
Dans la page **comptabilité**, choisir : “***” comme ventilation.



Cette rubrique doit être alimentée dans les tables diverses, afin que le montant valorisé en paie soit renseigné dans la DSN (**S21.G00.51.013**) :

Veuillez-vous rendre dans le Menu suivant, comme indiqué ci-dessous :

DSN/Paramétrage des rubriques/Rubriques/Chômage sans rupture de contrat (019)



4.3.7 Rubrique d'indemnité d'activité partielle > au plafond défini par l'Etat

Tout employeur a l'obligation de verser à son salarié 70% du taux horaire brut pris en compte dans le calcul de l'indemnisation activité partielle. L'Etat prend en charge cette indemnisation dans la limite d'un plafond.

Il arrive toutefois que le taux horaire brut d'un salarié excède ce plafond. L'employeur devra verser cet excédent auprès de son salarié, ceci afin de respecter la législation, mais ne sera pas pris en charge par l'Etat.

Cette rubrique prend en compte cette particularité.

Code rubrique : 394710
Formule : PRIME
Libellé : Indemn.activité partielle >Allocation Etat (légal)
Date de validité : 01/03/2020

Montant salarial (Constante ACTPARTXHORREF non créée dans votre base) :

MAJ 14/10/2020

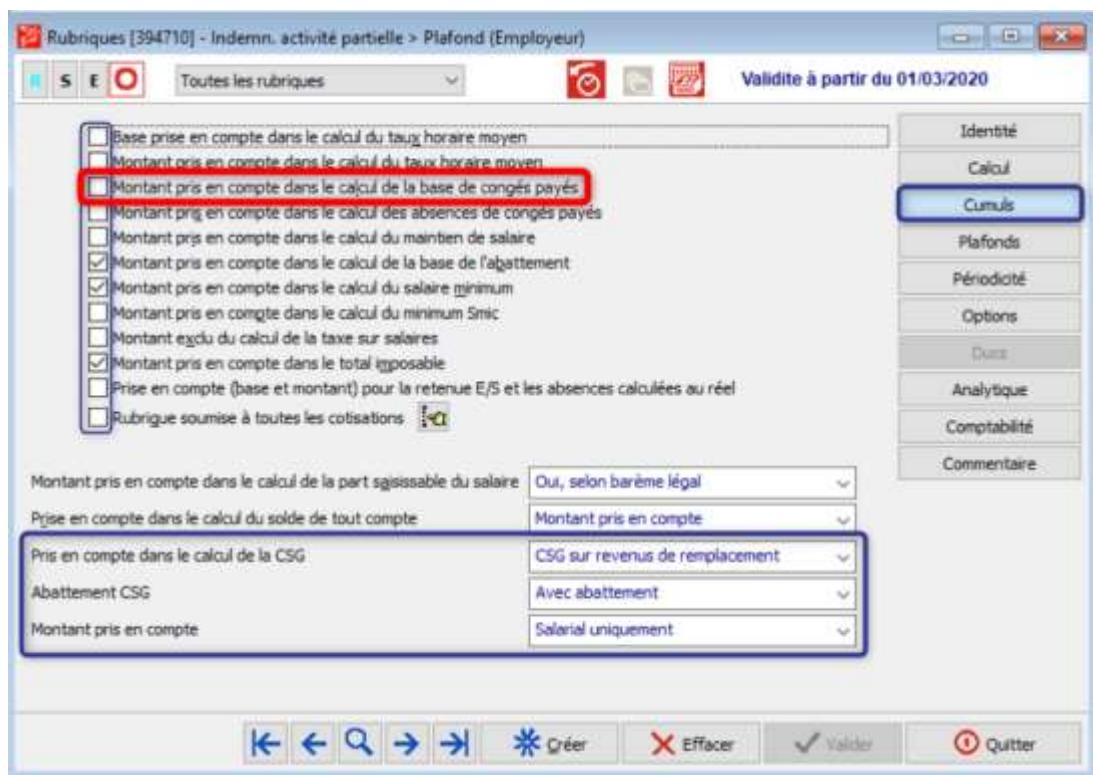
BASE(394400) * 70% * MTSAL(010000;010100;030500;035000;035100 ;036000 ;036100 ;394300) /
SI(SAL_TYPSSALAIRE_ =4;(22 *(SAL_NBHEURMOIS_ / 218)) * 7; (MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_ ; NBHEURELEGAL_) + BASE(030500;035000;036000))) - MTSAL(394700)

Montant salarial (Constante ACTPARTXHORREF créée dans votre base) :

BASE(394400) * 70% * ACTPARTXHORREF - MTSAL(394700)

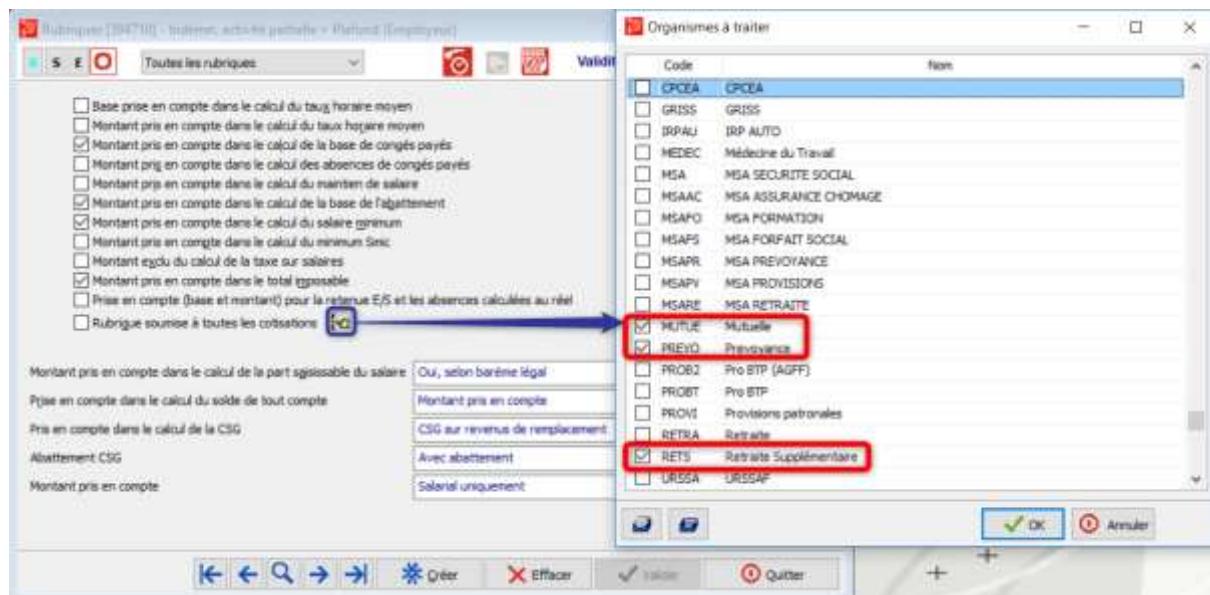
Dans l'onglet **intervalle**, en valeur minimale pour le Montant salarial, saisir "0.00"

Dans la page **Cumuls** de cette rubrique, vous devez retrouver, à l'identique, les informations suivantes

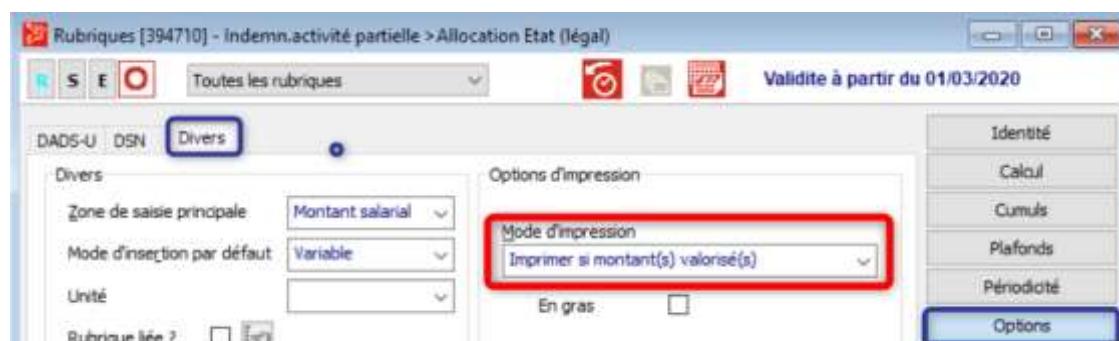


Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle.

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :



Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si montant(s) valorisé(s) ».



En page **comptabilité**, choisir : "SALAIREBRUT" comme ventilation.



4.3.8 Rubrique d'indemnité d'activité partielle versée par l'Employeur au-delà de ce qui est fixé par la loi

L'employeur peut décider unilatéralement d'indemniser ses salariés au-delà de 70 % du salaire brut ou si une convention collective ou un accord d'entreprise le prévoit.

Assurez-vous, lors de la valorisation de cette rubrique, de ne pas verser à votre salarié un **montant dû supérieur au salaire qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été en activité partielle.**

Nous vous préconisons donc de calculer son bulletin de paie avant toute saisie d'absences en activité partielle, et de bien retenir son total dû.

Saisissez ensuite son absence, et si finalement son total dû est supérieur après application de l'activité partielle, dans ce cas utilisez notre fonction de '**calcul paie à l'envers**' en choisissant cette rubrique pour calculer le différentiel.

Vous pouvez dupliquer la rubrique précédente :

Code rubrique : 394720
Formule : PRIME
Libellé : Indem. Complémentaire activité partielle Employeur
Date de validité : 01/03/2020

Base (**Constante ACTPARTXHORREF non créée dans votre base**) :

MAJ 14/10/2020

BASE(394400)*MTSAL(010000;010100;030500;035000;035100 ;036000 ;036100)/
SI(SAL_TYP SALAIRE_ = 4; (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218)) * 7; (MIN(HORCOLLECTSAL_;
SAL_NBHEURMOIS_; NBHEURELEGAL_) + BASE(030500;035000;036000)))

Base (**Constante ACTPARTXHORREF créée dans votre base**) :

BASE(394400) * ACTPARTXHORREF

Taux salarial :

Veuillez indiquer votre taux d'indemnisation (Exemple : 100%)

Montant salarial :

(BASE() * TXSAL() / 100) - MTSAL(394700;394710)

Dans l'onglet **intervalle**, en valeur minimale pour le Montant salarial, saisir "0.00"

Dans la page **Identité** de cette rubrique, vous devez retrouver, à l'identique, les informations suivantes

Rubriques [394720] - Indemn. Complémentaire activité partielle Employeur

394720 Indemn. Complémentaire activité partielle Employeur

Formule : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base	BASE(394400) * HTSAL(010000:010100:030500:035000:036)	
Taux salarial	100%	
Montant salarial	(BASE()) * TXSAL() / 100) - HTSAL(394700:394710)	

Autoriser Imprimer sur la soie le bulletin %

Quantité :

Taux majoration :

Créer Effacer Valider Quitter

Page Cumuls

Rubriques [394720] - Indemn. Complémentaire activité partielle Employeur

Cumuls

- Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
- Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
- Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement
- Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
- Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
- Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires
- Montant pris en compte dans le total imposable
- Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
- Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte Montant pris en compte

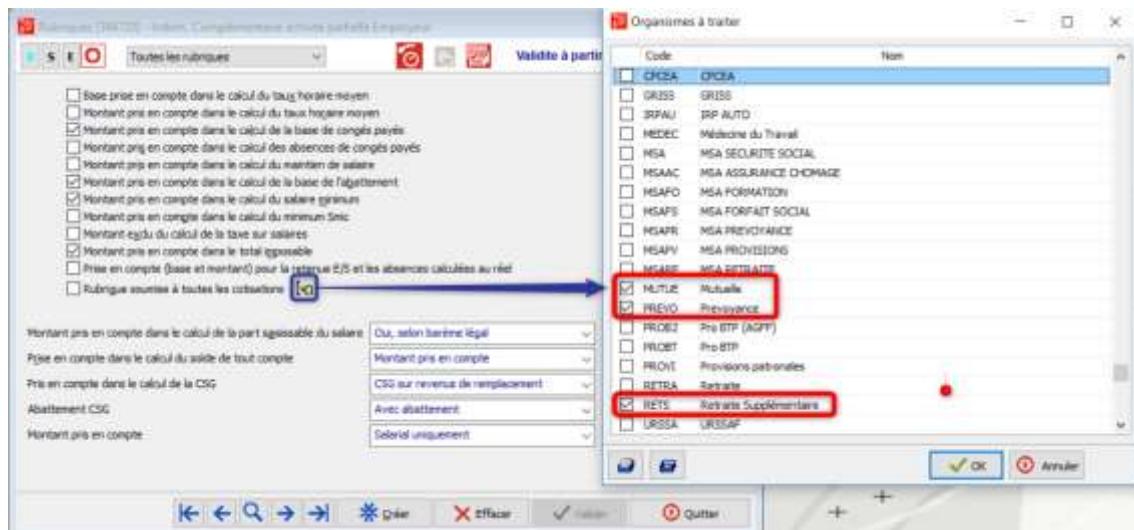
Pris en compte dans le calcul de la CSG	CSG sur revenus de remplacement
Abattement CSG	Avec abattement
Montant pris en compte	Salarié uniquement

Créer Effacer Valider Quitter

Les Pages **Calcul – Cumuls – Options et Comptabilité** doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394710 'Indemn. Activité partielle > Plafond (Employeur)'.

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle.

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :



4.3.9 Rubrique de cotisations maladie pour les régions Alsace/Moselle

Les salariés relevant du régime local d'assurance maladie complémentaire obligatoire des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle restent redevables de la cotisation maladie au taux de **1,50 %** calculé sur les **indemnités d'activité partielle**.

Code rubrique : 410305
Formule : COT10
Libellé : URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle
Date de validité : 01/03/2020

Base :

MTSAL(394700;394710;394720;394740 ;394750 ;394800)****

Taux salarial :

ALSACEMOSELLE

Page Identité

The screenshot shows the ADP software interface for managing payroll rules. The window title is "Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle". The left pane displays the rule details:

- Code rubrique :** 410305
- Formule :** URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle
- Formulaire :** Cotisation forfaitaire [COT10]

The right pane shows the "Identité" tab selected, with various checkboxes for printing options:

Autoriser	Imprimer sur	%
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Below the tabs, there are several input fields for salary-related parameters, some of which are highlighted with a red box:

Base	MTSAL (394700;394710;394720;394740;394750;394800)
Taux salarial	ALSACEMOSELLE
Montant salarial	
Taux patronal	
Montant patronal	
Quantité	
Majoration base	

At the bottom, there are standard toolbar icons for back, forward, search, create, clear, validate, and quit.

Page Calcul

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

La rubrique se calcule si...

Pas de restriction de calcul.

Rubrique intermédiaire de calcul

Régularisation automatique

Gestion du minimum Smic

Régularisation des taux

Type d'abattement:

Organisme de cotisation:

Identité

- Calcul
- Cumuls
- Plafonds
- Périodicité
- Options
- Ducs
- Analytique
- Comptabilité
- Commentaire

Page Cumuls

Rubriques [410305] - URSSAF Majoration Als.Mos./Activité Partielle

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

Montant salarial pris en compte dans les charges salariales

Montant patronal pris en compte dans les charges patronales

Montant patronal des prévoyances pris en compte dans le forfait social

Réintégrer les parts patronales de retraites et prévoyances

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire:

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte:

Pris en compte dans le calcul de la CSG:

Abattement CSG:

Montant pris en compte:

Famille: Agrégat:

Taux Salarial: Taux Patronal:

Identité

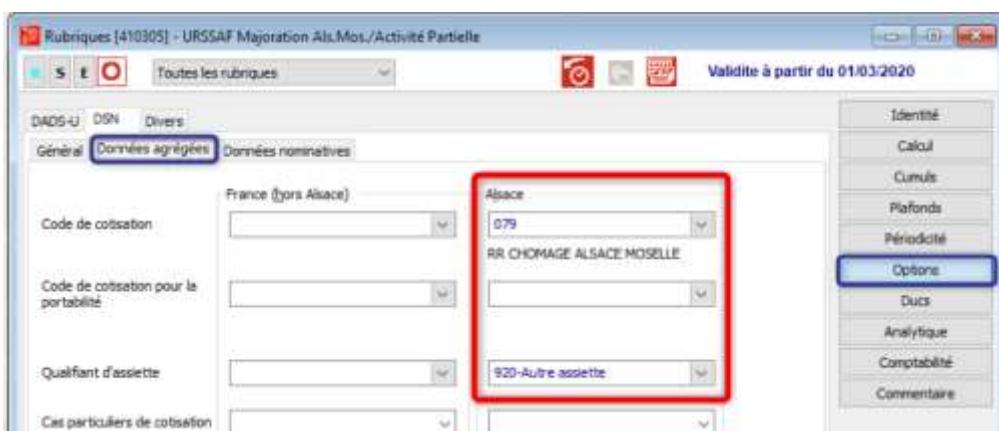
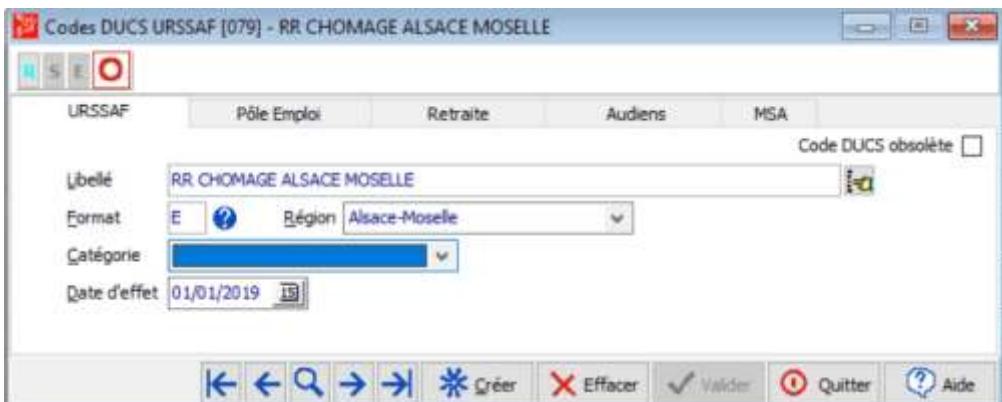
- Calcul
- Cumuls
- Plafonds
- Périodicité
- Options
- Ducs
- Analytique
- Comptabilité
- Commentaire

SANT MA00

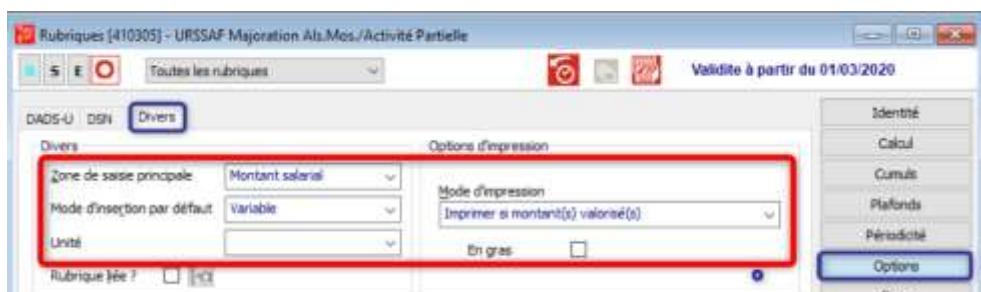
Page Options/DSN/Données agrégées

ATTENTION : Au préalable, un nouveau code CTP doit être créé dans les tables diverses, relatif à cette nouvelle cotisation obligatoire.

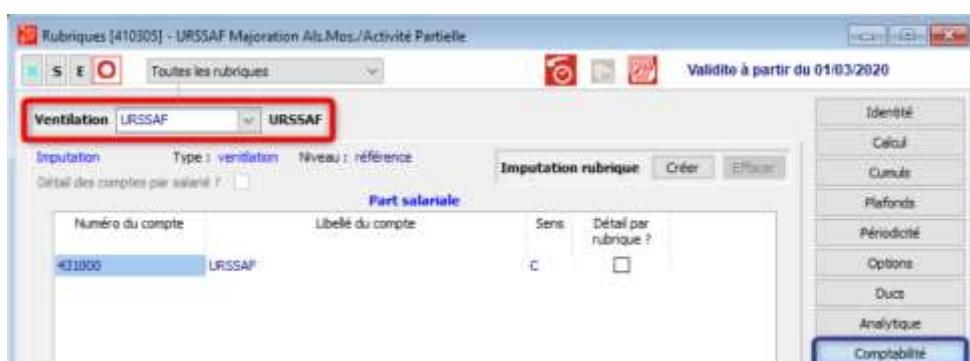
(Menu Fichier/Tables diverses/Codes DUCS/AUDIENS)



Page Options/Divers



Page Comptabilité



4.3.10 Rubrique de complément de Rémunération Mensuelle Minimale

La loi 72-1169 du 23 décembre 1972 garantit les salariés contre les réductions d'horaire en leur assurant une **Rémunération Mensuelle Minimale nette** (RMM) calculée par référence au smic et en fonction de la durée légale du travail.

La **RMM** est égale à :

Nombre d'heures correspondant à la durée légale du travail pour le mois considéré » x smic horaire – les cotisations salariales obligatoires.

Ce qui donne, en règle générale, **151,67 x 10,15 € = 1539,45 €.**

Déduction des charges salariales obligatoires (**20,84%** en 2020) = 320,82 €.

RMM = 1218,63 €.

La rémunération mensuelle minimale concerne les salariés dont l'horaire de travail, en l'absence de chômage partiel, est au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail (*c. trav. art. L. 141-10*). En sont donc, par exemple, exclus les **travailleurs temporaires**, les **apprentis**, les **VRP multicartes** et les **salariés à temps partiel** (*pour ces derniers des précisions sont nécessaires car la documentation technique d'août 2013 semble les prendre en compte*).

Pour un salarié en chômage partiel, la RMM intervient lorsque le cumul de rémunération nette d'activité et de l'allocation est inférieur à la RMM. L'employeur doit alors verser un complément au salarié égal à la différence entre la RMM et le cumul du salaire net et des allocations nettes.

La loi du 14 juin 2013 sur la sécurisation de l'emploi a supprimé le remboursement, par l'Etat, à hauteur de 50%, du complément RMM versé par l'employeur.

Comment est calculé le complément RMM :

La RMM - [Le salaire d'activité net + indemnités d'activité partielle nettes (c'est-à-dire déduction faite de la CSG-CRDS sur les Revenus de Remplacement)].

Méthode pour calculer le complément RMM :

- 1 calculer la rémunération nette du salarié
- 2 appliquer éventuellement l'écrêttement total ou partiel de la CSG-CRDS / RR
- 3 recalculer s'il y a lieu la rémunération nette après écrêttement
- 4 déterminer le complément RMM.

Mise en place de la rubrique de complément de rémunération mensuelle minimale (RMM) :

Dans le cadre de la période d'épidémie Covid-19, et suite à la revalorisation de l'allocation minimum d'activité partielle, nous vous invitons à retirer la rubrique 394800 'Complément RMM' des liaisons de vos rubriques d'absences Activité partielle ou à ne pas la créer.

Code : 394800
Formule : PRIME
Libellé : Complément rémunération minimale
Date de validité : 01/07/2013

Dans la **base**, saisir la formule suivante :

RMMBASE*1

Cette formule précise, uniquement pour information, le montant de la Rémunération Mensuelle Minimale calculée pour le bulletin.

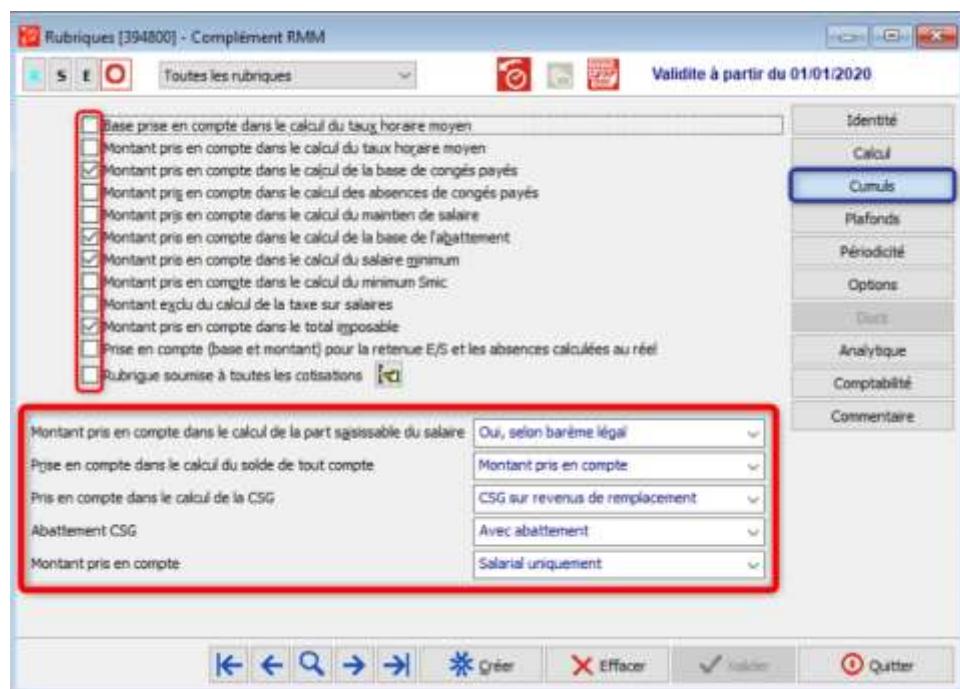
Dans la zone **Montant salarial** :

BASE() - (((MTSAL(010000;394299) - MTSAL(394000)) * CHOMTAUXSAL) + MTSAL(394400;394600;394710;394720))

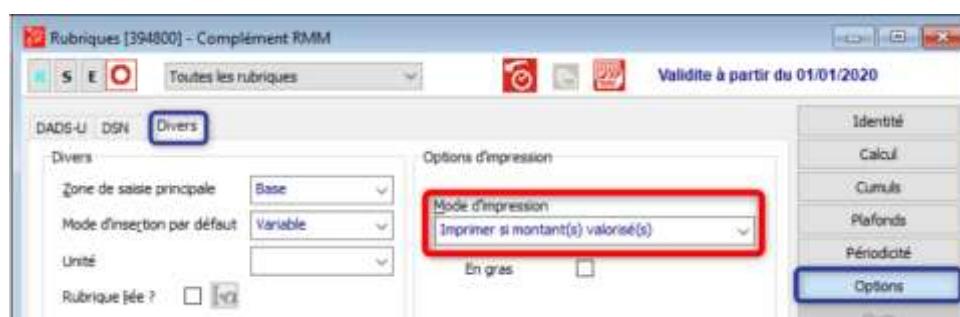
Attention : concernant les extraits de la formule surlignés en gris, il s'agit ici de renseigner toutes les rubriques rentrant dans le calcul de votre rémunération nette d'activité. Si vous avez plusieurs rubriques à renseigner, il faut les séparer d'un « ; ». Par exemple : MTSAL(010000;020000;025000). Si vous avez beaucoup de rubriques qui composent votre rémunération nette d'activité, vous pouvez saisir une formule comme indiqué ci-dessus.

Dans l'onglet **Intervalle** de cette rubrique, renseigner « 0.00 » (zéro) dans la valeur minimale du montant salarial, de telle manière à ce que ce complément de rémunération minimale ne soit jamais négatif.

Dans la page **Cumuls** de cette rubrique, vous devez retrouver, à l'identique, les informations suivantes :



Dans la page **Options**, onglet **Divers**, en mode d'impression, choisir « Imprimer si valorisée ».



4.4 Déclaratif de l'Activité Partielle pour les Organismes Complémentaires

Comme décrit précédemment dans la notice, le Centre Technique des Institutions de Prévoyance, la Fédération Française de l'Assurance et la Mutualité Française ont apportés des consignes techniques en date du **08/04/2020**, précisant que pour continuer à bénéficier et assurer le maintien des garanties, les assiettes de cotisations doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, dès lors que des dispositions contractuelles ou conventionnelles ne prévoient pas de dispense partielle ou totale de cotisations.

Selon nos échanges avec les institutions de prévoyance, s'agissant de l'assujettissement des indemnités d'activité partielle au régime de prévoyance, il convient de distinguer deux cas :

- Soit l'assiette porte sur le brut fiscal, les indemnités d'activités partielles sont alors soumises puisque imposables,
- Soit l'assiette porte sur **l'article L242-1 du code de la sécurité sociale**. Dans ce cas, elles ne devraient pas être soumises puisqu'il s'agit de revenu de remplacement.

Nous vous conseillons de vérifier vos conventions collectives ou de vous rapprocher de vos institutions afin de s'assurer s'il faut intégrer ou non les indemnités d'activité partielle dans les assiettes de cotisations.

Les organismes complémentaires ont précisé qu'afin de respecter le plus possible la répartition habituelle des cotisations entre les différentes tranches, le plafond mensuel utilisé pour calculer les assiettes de cotisations ne doit pas être réduit pour cause d'activité partielle.

Afin de gérer ces différentes situations, de nouveaux paramétrages devront être appliqués dans votre base, notamment au sujet du plafond à appliquer auprès de ces organismes de prévoyance.

Les paramétrages ci-dessous ne pourront être appliqués qu'à partir de la version de **Pégase 6.54(3)**

4.4.1 Application Plafond Prévoyance

Afin d'appliquer un plafond spécifique prévoyance, à savoir aucune réduction de plafond, il faudra appliquer un plafond '**Prévoyance**' à toutes vos rubriques de prévoyances, mutuelles et retraite supplémentaire (Article 83), comme indiqué ci-dessous :

Page Plafonds



En présentation de vos préparations de paie, la page Plafonds de vos bulletins a subi quelques modifications, ceci afin d'intégrer cette nouveauté.

Bulletins de [000009] CADRE FORFAIT JOURS - Bulletin n° 2 (exercice 2020)

R S E F A & C

Bulletin n° 2 du 30/04/2020

Absence	Début	Fin	Jrs à déduire
Autres absences Chômage sans rupture de contrat	01/04/2020	30/04/2020	30

Saisie rapide
Bulletin
Plafonds
Commentaire
Options
Analytique

Calcul du plafond sécurité sociale du bulletin :
 Plafond avant proratation éventuelle : 3428.00
 Durée non rémunérée totale à : 30
 - Durée non rémunérée au titre de l'absence activité partielle : 30
 Présence = 0 jour (du 01/04/2020 au 30/04/2020 - 30 jours non rémunérés)
 Nbre de jours calendaires de la période = 30 jours (du 01/04/2020 au 30/04/2020)
 Coefficient jours calendaires rémunérés = 0 / 30 = 0
Le plafond est égal à : 3428.00 x 0 = 0.00 2

Le plafond fictif de reintegration est égal à : 3428.000000

Calcul du plafond prévoyance du bulletin :
 Plafond avant proratation éventuelle hors absence sur activité partielle : 3428.00
 Présence = 30 jours (du 01/04/2020 au 30/04/2020)
 Nbre de jours calendaires de la période = 30 jours (du 01/04/2020 au 30/04/2020)
 Coefficient jours calendaires rémunérés = 30 / 30 = 1
Le plafond est égal à : 3428.00 x 1 = 3428.00 1

Calcul du plafond retraite du bulletin :
 Plafond retraite identique au plafond sécurité sociale

Sécurité sociale Retraite **Prévoyance**

Montant du plafond du bulletin si spécifique 1

Le forçage du plafond dans cette zone provoque la neutralisation du calcul par défaut. Les absences ci-dessus n'auront plus d'impact sur le plafond.

Imp. Bulletin

- 1 Le Plafond Prévoyance n'a subi aucune réduction au titre de l'absence activité partielle. Vous avez la possibilité de forcer le plafond dans le cas de régularisations afin de rattraper les périodes antérieures.
- 2 Le plafond Sécurité Sociale est quant à lui bien réduit en fonction de l'absence activité partielle.

4.4.2 Cas particulier des indemnités d'activité partielle non intégrées dans l'assiette des cotisations de prévoyance

Certaines institutions de prévoyance, considérant que les indemnités d'activité partielle ne sont pas des revenus d'activités, ont décidé de ne pas les intégrer dans leurs assiettes (Exemple : Probtp).

Dans ce cas, et afin d'appliquer le même plafond que la Sécurité Sociale, un paramétrage sera nécessaire au niveau de vos centres de cotisations présents dans chacun de vos établissements.

Menu Gestion Société/Onglet Etablissements/Page Centres de cotisations

Sociétés DEMONSTRATION - Etablissements [00001] - DEMO CAS GENERAL

Période courante 04/2020 valide à partir du 01/01/2020

Société Etablissements

Type	Code	Nom	Numéro d'affiliation
URSSAF	U827	Urssaf Rhône-Alpes	
Pôle Emploi	69A0	- Pôle emploi de Rhône-Alpes	
Retraite/Prévoyance	0012	MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE (AUTRE)	
Retraite/Prévoyance	AA01	Groupe AG2R (REUNICA) Retraite (ARRCO)	AAA

Code caisse U827 Urssaf Rhône-Alpes

Adresse U827 Urssaf Rhône-Alpes

Ajouter Modifier Supprimer

Contrôle des affiliations

Identité
Infos juridiques
Centres cotisat.
Planning
Paramétrages
DSN
Options
Commentaire

Modification des centres de cotisation

URSSAF - Pôle Emploi MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE Groupe AG2R (REUNICA) Retraite

Code caisse 0012 MALAKOFF MEDERIC PREVOYANCE (AUTRE)

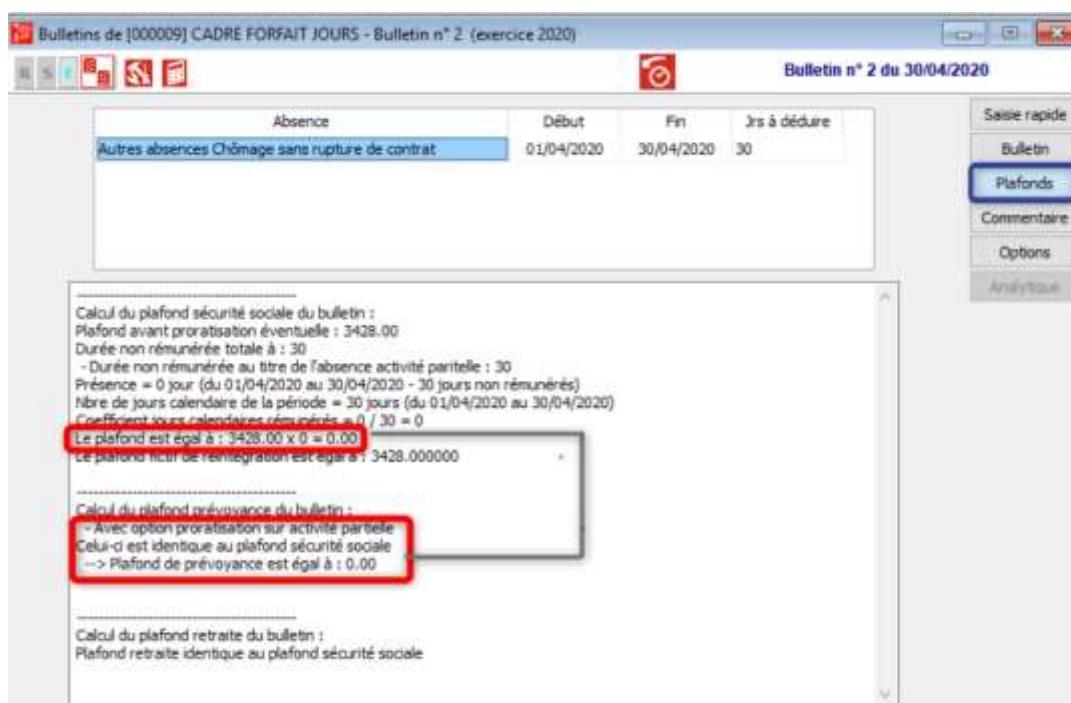
N° d'affiliation

Adresse Adresse Principale

Appliquer le prorata de plafond sur l'activité partielle

Paramétrages DUCS Paramétrages EDI Règlement Règlement 2 DADS-U DSN Paement DSN Fiche de paramétrage DSN

Le fait de cocher la case '**Appliquer le prorata de plafond sur l'activité partielle**' permettra d'y appliquer le même plafond que celui de la Sécurité Sociale.



Dans la mesure où vous appliquez cette option, cela sous-entend que les indemnités d'activité partielle n'ont pas à être intégrées dans les assiettes de vos organismes de prévoyance et/ou de mutuelles, voire de retraite supplémentaire.

Dans ce cas, n'omettez pas de personnaliser (Module de personnalisation) ou dupliquer vos rubriques d'indemnités d'activité partielle en Société Particulière, et venir décocher les organismes de prévoyances, mutuelles et/ou retraite supplémentaire concernés, comme indiqué ci-dessous :

Page Cumuls :

Rubriques [394400] - Activité partielle: Allocation minimum (Etat)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

Cumuls

Code	Nom
<input type="checkbox"/> GRISS	GRISS
<input type="checkbox"/> IRPAU	IRP AUTO
<input type="checkbox"/> MEDEC	Médecine du Travail
<input type="checkbox"/> MSA	MSA SECURITE SOCIAL
<input type="checkbox"/> MSAAC	MSA ASSURANCE CHOMAGE
<input type="checkbox"/> MSAFO	MSA FORMATION
<input type="checkbox"/> MSAFS	MSA FORFAIT SOCIAL
<input type="checkbox"/> MSAPR	MSA PREVOYANCE
<input type="checkbox"/> MSAPV	MSA PROVISIONS
<input type="checkbox"/> MSARE	MSA RETRAITE
<input checked="" type="checkbox"/> MUTUE	Mutuelle
<input type="checkbox"/> PRBTP	Prévoyance/Frais de santé Probt
<input type="checkbox"/> PREVO	Prevoyance
<input type="checkbox"/> PROB2	Pro BTP (AGFF)
<input type="checkbox"/> PROBT	Pro BTP
<input type="checkbox"/> PROVI	Provisions patronales
<input type="checkbox"/> RETRA	Retraite
<input type="checkbox"/> RETS	Retraite Supplémentaire
<input type="checkbox"/> URSSA	URSSAF

OK Annuler

4.5 Les rubriques de CSG / CRDS

Ces rubriques peuvent déjà être présentes dans votre plan de paie. Assurez-vous alors qu'elles soient créées avec les types formules **RDS01** et **RDS02**, tout autre type formule n'étant plus d'actualité. Si ce n'était pas le cas, vous référer à la notice « **Pégase 3 - Ecrêttement de la CSG-CRDS sur revenus de remplacement** ». Vous trouverez dans cette notice le moyen de créer et paramétrier ces rubriques de CSG et CRDS sur revenus de remplacement

Nous vous présentons ci-dessous une synthèse de paramétrage des rubriques de CSG-CRDS sur Revenus de Remplacement et des rubriques d'Ecrêtement :

	Code Rubrique	841200	841300	856200	856400	856450
IDENTITE	Libellé	C.s.g déductible intempéries / Activité partielle	Ecrêtement CSG déduct. Revenus de remplacement	Csg non déductible intempéries/Activité partielle	C.r.d.s intempéries / Activité partielle	Écrêtement CSG/CRDS revenus de remplacement
	Formule	RDS01	ECR01	RDS02	RDS02	ECR02
	Base	BASECSGINTEMP_		BASECSGINTEMP_	BASECSGINTEMP_	
	Taux salarial	CSGDEDUCINTEMP_		CSGIMPOSINTEMP_	CRDS_	
	Majoration base	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)		SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	SI(SAL_PROFIL_CONTIENT 'APP'; 0%; 100%)	
CALCUL	Type de CSG	CSG sur revenus de remplacement		CSG sur revenus de remplacement	CSG sur revenus de remplacement	
	Organisme de cotisation	URSSA	URSSA	URSSA	URSSA	URSSA
CUMULS	Famille	CSGD	CSGD	CSGI	CSGI	CSGI
	Agrégat	REMP	ECRE	REMP	REMP	ECRE
OPTIONS/DONNEES AGREGÉES ET NOMINATIVES	Code de cotisation (Données agrégées)	060	616	060	060	616
	Qualifiant d'assiette (Données agrégées)	920-Autre assiette	921 – Assiette plafonnée	920-Autre assiette	920-Autre assiette	921 – Assiette plafonnée
	Données nominatives- Code de base assujettie (78.001)	04 – Assiette de la contribution sociale généralisée				
OPTIONS/ DIVERS	Mode d'insertion par défaut	Variable	Variable	Variable	Variable	Variable
	Mode d'impression	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)	Imprimer si valorisée	Imprimer si valorisée	Imprimer si montant(s) valorisé(s)
COMPTABILITE	Comptabilité	URSSAF	URSSAF	URSSAF	URSSAF	URSSAF

4.6 Traitement de l'activité partielle relatif aux salariés sans référence horaire (Hors Forfaits Jours)

Le décret n° **2020-435 du 16 avril 2020** portant mesures d'urgence en matière d'activité partielle apporte des précisions concernant les modalités de calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle au titre des salariés dont la durée du travail n'est pas soumise aux dispositions légales ou conventionnelles (Exemple : VRP).

Pour les salariés qui ne relèvent pas d'un aménagement du temps de travail applicable dans l'entreprise, l'indemnité et l'allocation d'activité partielle sont calculées selon les modalités suivantes :

- I. La **rémunération mensuelle de référence** servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle correspond à la moyenne des rémunérations brutes perçues au cours des **12 derniers mois civils**, ou le cas échéant de la totalité des mois civils travaillés si le salarié a travaillé moins de 12 mois, précédant le premier jour de placement en activité partielle

Les éléments à inclure dans cette moyenne sont :

- Le salaire fixe s'il existe,
- Les commissions,
- Les autres éléments de rémunération versés selon une périodicité non mensuelle (Exemple : primes).

Les éléments à exclure dans cette moyenne sont :

- Les sommes représentatives de frais professionnel,
- Les éléments de salaire qui ne sont pas la contrepartie du travail effectif,
- Les sommes non affectées par la réduction du temps d'activité.

- II. Le taux horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation est déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence prévu au paragraphe précédent à la durée légale du temps de travail, soit **151.67 h**.
- III. Le nombre d'heures non travaillées indemnifiables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la période d'activité partielle, rapportée au taux horaire défini au paragraphe II.

Exemple :

Un VRP exclusif est en activité partielle 2 semaines au mois d'avril 2020. Du fait de cette activité partielle en avril 2020 sa rémunération pour ce mois (avant calcul des indemnités d'activité partielle) est de :

3500 € (fixe de 1000 € + commissions de 2 500 €).

- Pour ce salarié la rémunération mensuelle de référence sera égale à la moyenne des rémunérations reçues entre avril 2019 et mars 2020 (somme des rémunérations éligibles /12).
- Dans notre exemple nous avons fixé une rémunération mensuelle de référence à hauteur de **7000 €**.

Ce qui donne un taux horaire de $7000 / 151,67 = 46,15 \text{ €}$.

Le salaire perdu pour ce salarié est donc de : $7000 - 3500 = 3500 \text{ €}$.

Le nombre d'heures indemnifiables est donc de : $3500 \text{ €} / 46,15 \text{ €} = 75,84 \text{ heures}$.

4.6.1. Mise en place dans le logiciel

Afin de pouvoir appliquer cette spécificité, la création de nouvelles rubriques de paie est nécessaire :

Nombre d'heures ss Réf. horaire (Hors FJ)

Cette rubrique valorisera automatiquement le nombre d'heures légal, soit **151.67 h**, dans la mesure où aucune autre rubrique en paie n'apporte cet horaire. C'est souvent le cas de cette population pour laquelle un salaire fixe est déterminé sans horaire, complété par des commissions.

Code rubrique : 000810

Formule : HRDIV

Libellé : Nombre d'heures ss Réf. Horaire (Hors FJ)

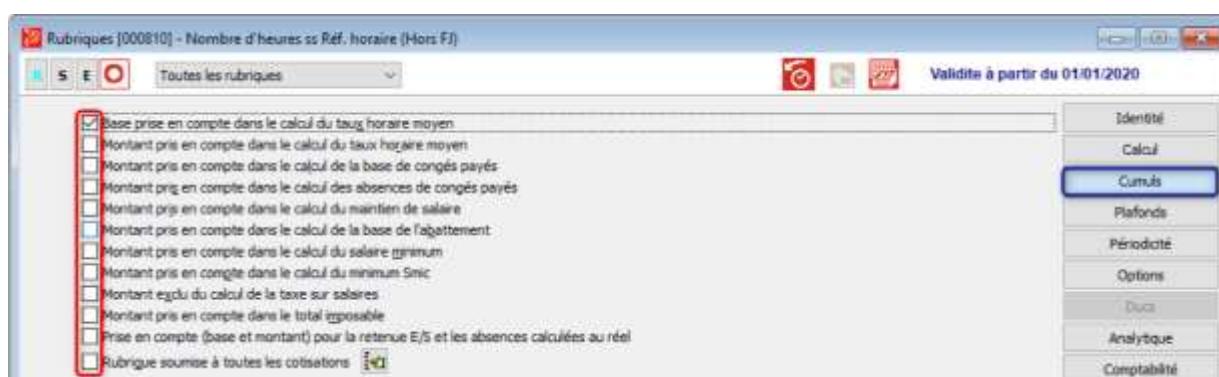
Date de validité : 01/01/2020

Base : **SI(SAL_NBHEURMOIS_ <> 0; 0; NBHEURELEGAL_)**

Page Identité



Page Cumuls

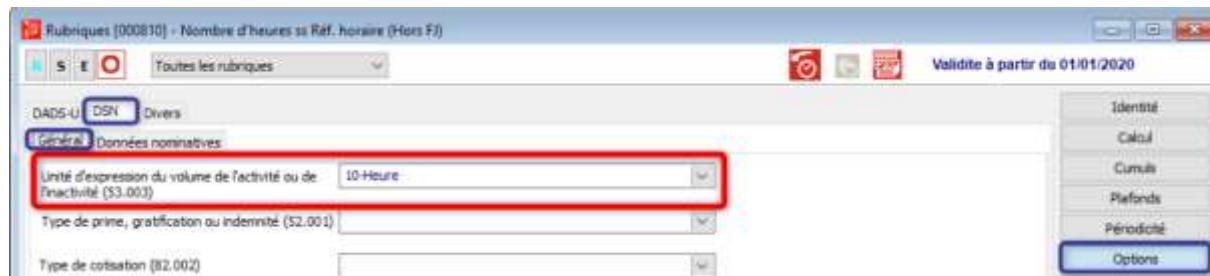


Page Plafonds

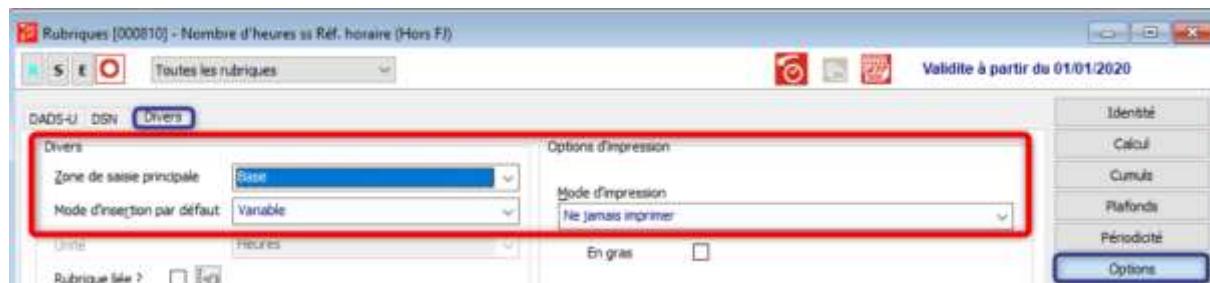
Zone Nombre d'heures travaillées : **BUL_NBJROUVPER_ / NBHEURELEGAL_**



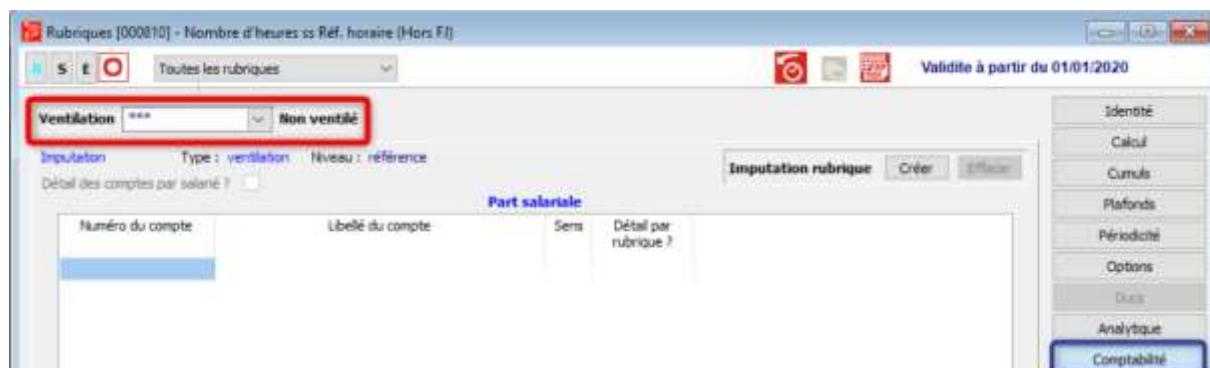
Page Options/DSN/Général



Page Options/Divers



Page Comptabilité



Activité Partielle : Perte de salaire

Cette rubrique permet de constater la perte de salaire sur la période où il y a présence d'activité partielle. Elle valorisera automatiquement en mode différentiel l'écart entre le salaire de référence et les éléments versés sur la période courante.

Code rubrique : 024000
Formule : PRIME
Libellé : Activité Partielle : Perte de salaire
Date de validité : 01/03/2020

Base : **BASE(394300)**
Taux salarial : 0
Montant salarial : **BASE() - MTSAL(:RUBP)**

Page Identité

Rubriques [024000] - Activité Partielle : Perte de salaire

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

024000 Activité Partielle : Perte de salaire

Formule : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur Intervalle Arrondi

Base: **BASE (394300)**

Taux salarial: 0

Montant salarial: **BASE() - MTSAL(:RUBP)**

Autoriser Imprimer sur %
la saisie le bulletin

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Ducs Analytique Comptabilité Commentaire

Page Cumuls

Rubriques [024000] - Activité Partielle : Perte de salaire

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Ducs

Analytique

Comptabilité

Commentaire

Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire

Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement

Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum

Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic

Montant égale au calcul de la taxe sur salaires

Montant pris en compte dans le total imposable

Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel

Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG

Abattement CSG

Montant pris en compte

Oui, selon barème légal

Non pris en compte

CSG sur revenus d'activité

Avec abattement

Salarial uniquement

Créer

Effacer

Valider

Quitter

Page Options

Rubriques [024000] - Activité Partielle : Perte de salaire

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

DADS-U

DSN

Divers

Zone de saisie principale

Montant salarial

Mode d'insertion par défaut

Variable

Mode d'impression

Ne jamais imprimer

Unité

Rubrique jée ?

En gras

Page Comptabilité

Rubriques [024000] - Activité Partielle : Perte de salaire

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/03/2020

Identité

Calcul

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Ducs

Analytique

Comptabilité

Ventilation

SALAIREBRUT

Salaire brut

Imputation

Type : ventilation

Niveau : référence

Imputation rubrique

Créer

Effacer

Détail des comptes par salarié ?

Part salariale

Numéro du compte	Libellé du compte	Sens	Détail par rubrique ?
641100	Salaires bruts	D	<input checked="" type="checkbox"/>

Activité partielle- Absence VRP

Code rubrique : 253200
 Formule : HRABS
 Libellé : Activité partielle- Absence VRP sans horaire
 Date de validité : 01/04/2020

Taux salarial : **BASE(024000) / NBHEURELEGAL_**

Montant salarial : **-MTSAL(024000)**

Page Identité

Rubriques [253200] - Activité partielle- Absence VRP sans horaire

Identité

Validité à partir du 01/04/2020

253200 Activité partielle- Absence VRP sans horaire

Formula : Heures d'absence [HRABS]

Nature : Autres absences L'absence est rémunérée partiellement ou totalement

Motif suspension : Chômage sans rupture de contrat

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base		
Taux salarial	BASE (024000) / NBHEURELEGAL_	
Montant salarial	-MTSAL (024000)	

Autoriser Imprimer sur la saisie le bulletin

Le nombre d'heures non travaillées indemnisables correspond, dans la limite de la durée légale du travail, à la différence entre la rémunération mensuelle de référence et la rémunération mensuelle effectivement perçue au cours de la période d'activité partielle, rapportée au taux horaire servant au calcul de l'indemnité et de l'allocation, et déterminé en rapportant le montant de la rémunération mensuelle de référence à la durée légale du temps de travail, soit **151.67 h.**



Ce nombre d'heures ne peut être calculé automatiquement par le logiciel, le salarié n'ayant aucune référence horaire. Dans ce cas, et afin de déterminer le nombre d'heures indemnisables, vous devrez opérer de la façon suivante :

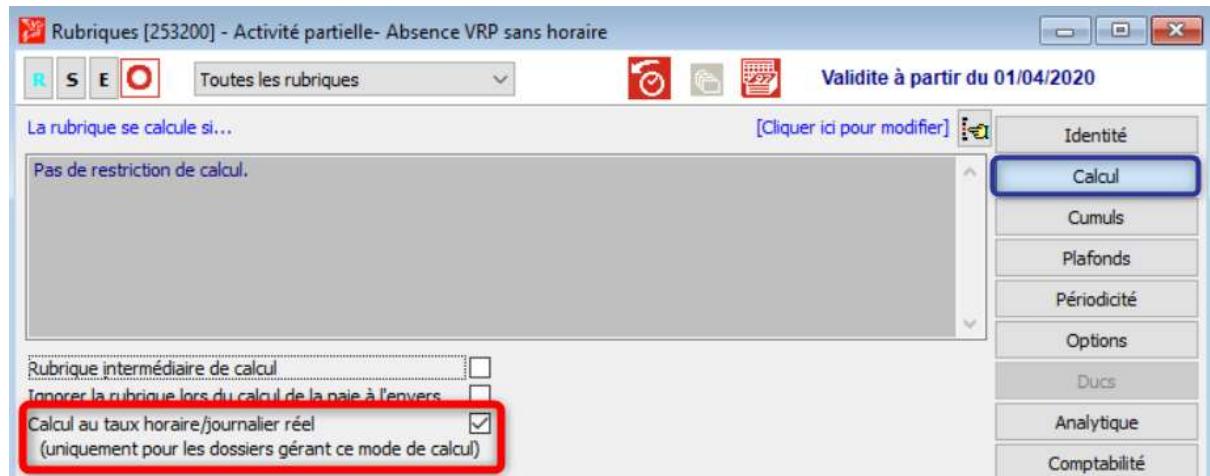
Bulletins de [000011] VRP SANS RÉFÉRENCE HORAIRE - Bulletin n° 1 (exercice 2020)

Bulletin n° 1 du 30/04/2020

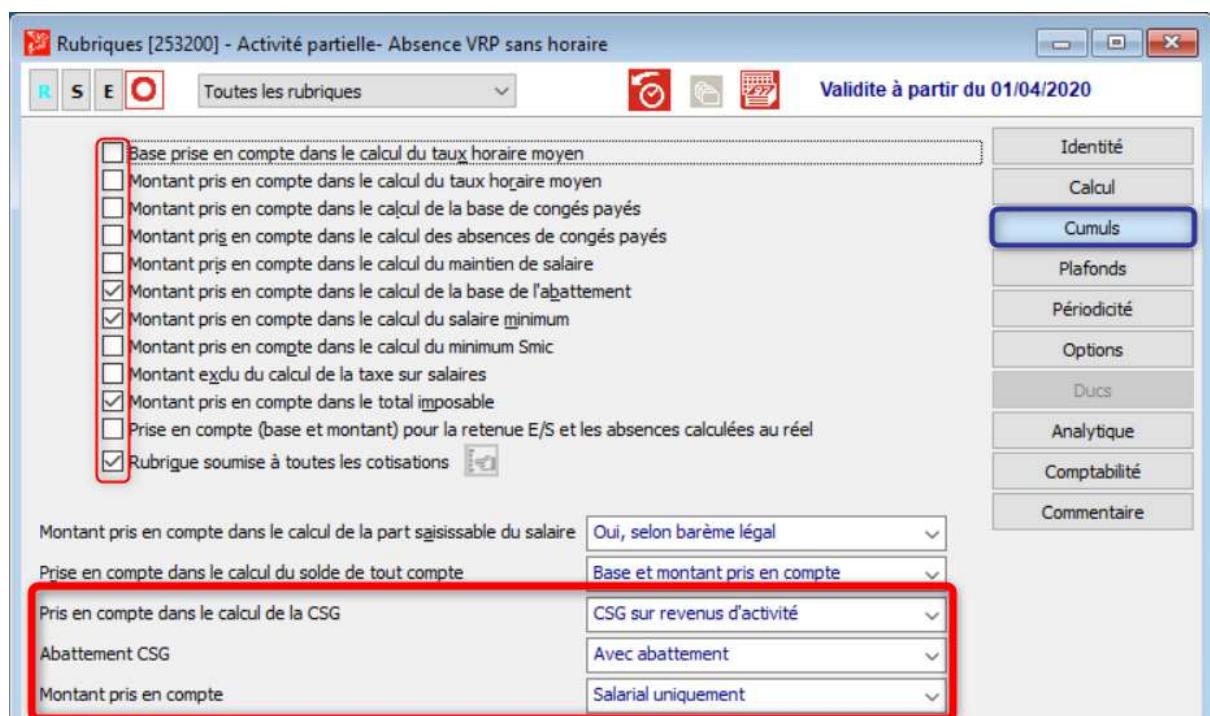
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	Saisie rapide
000810	Nombre d'heures ss Réf. horair...	R	151.67					
010000	Salaire mensuel	R			1000.00			
017600	Commissions sur CA en %	R			2500.00			
017800	Avances sur commissions	R						
024000	Activité Partielle : Perte de salaire	V	7000.00		3500.00			
253200	Activité partielle- Absence VRP	P V	-75.84	46.153	-3500.00			

- Perte de salaire constatée : $7000.00 - 3500.00 = 3500.00$
 (Salaire de Référence – rémunération perçue)
- Taux horaire servant au calcul de l'indemnité : $7000.00/151.67 = 46.15$
- Nombre d'heures indemnisables : $3500.00/46.15 = 75.84$
 (Valeur à saisir dans la base de la rubrique d'absence)

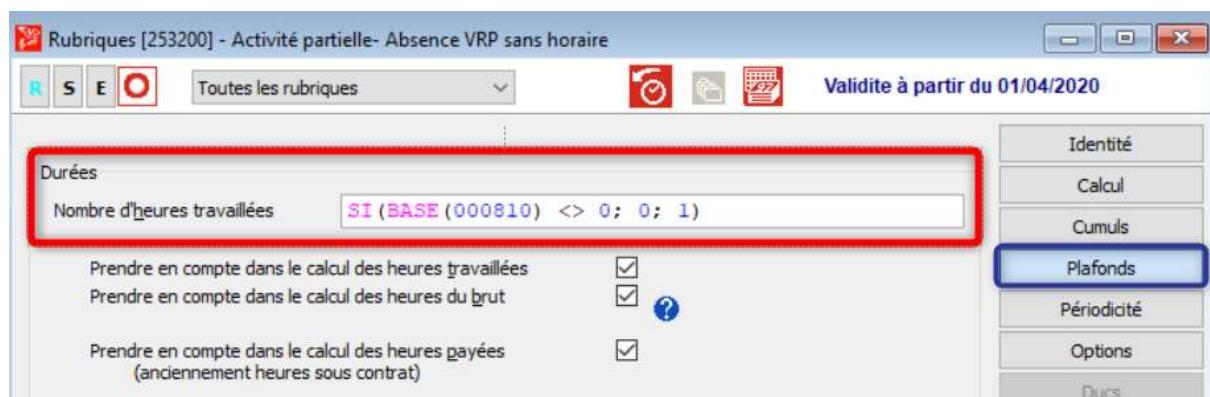
Page Calcul



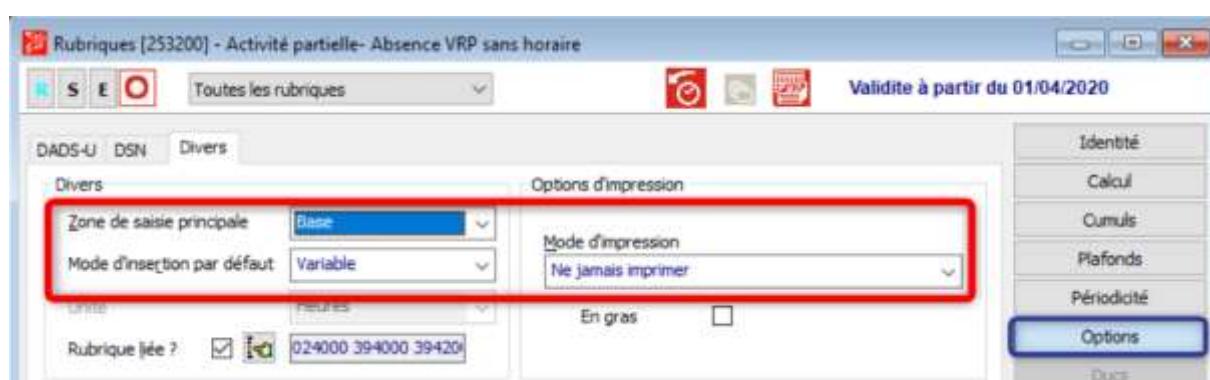
Page Cumuls



Page Plafonds

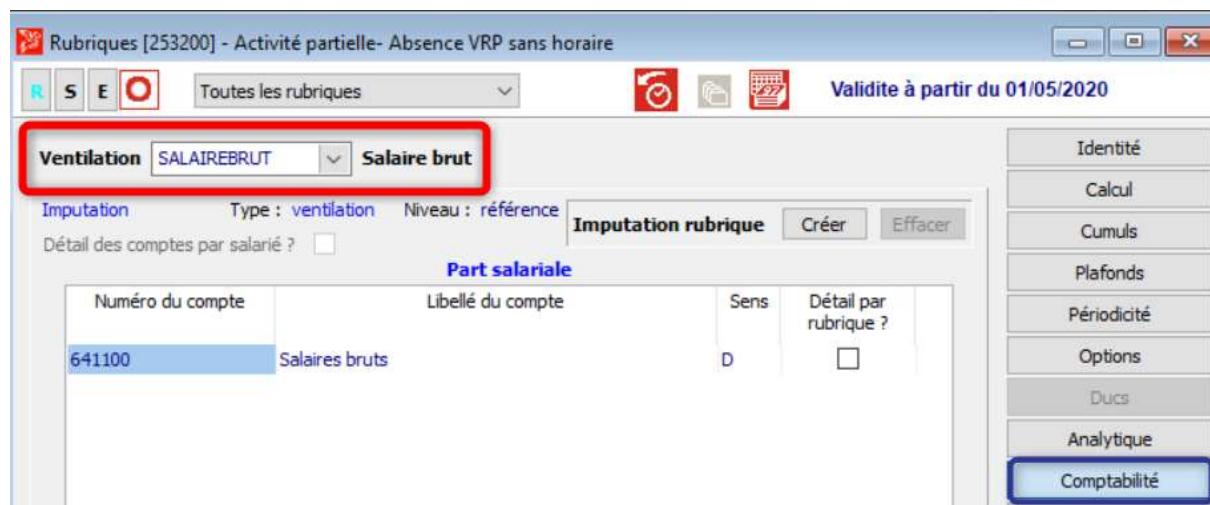


Page Options



Nous reviendrons à la fin de cette notice sur cette rubrique "253200" afin d'optimiser son utilisation dans Pégase, en la liant à toutes les rubriques nécessaires au calcul de l'activité partielle (**Voir Chapitre 4.10**)

Page Comptabilité



Activité partielle : Salaire de Référence

Cette rubrique vous permettra de saisir la moyenne mensuelle des commissions et salaire contractuel (Exemple : salaire minimum garanti) perçus au cours des 12 mois qui précèdent la mise en activité partielle de vos salariés, que vous aurez calculé au préalable. La valeur déterminée par vos soins est à saisir dans la zone '**Base**' de cette rubrique.

Code rubrique : 394300
Formule : INFOS
Libellé : Activité partielle : Salaire de Référence
Date de validité : 01/03/2020

Base : **SI(BASE (394300!BP001) < 0; -BASE(394300!BP001); BASE(394300!BP001))**

Taux salarial : **0.00**

Montant salarial : **BASE () - MTSAL(010000)**



Concernant les extraits de la formule surlignée, Il faut renseigner dans la parenthèse votre propre rubrique qui définit le salaire contractuel. En règle générale, vous avez sûrement déjà renseigné cette rubrique dans la définition du taux horaire d'indemnisation au titre de l'activité partielle. Afin de ne pas la comptabiliser 2 fois, elle sera retranchée de votre salaire de référence.

Dans l'hypothèse où votre rubrique de salaire contractuel n'a pas été prise en compte dans la définition du taux horaire d'indemnisation, dans ce cas la formule sera la suivante :

Montant salarial : **BASE ()**

Page Identité

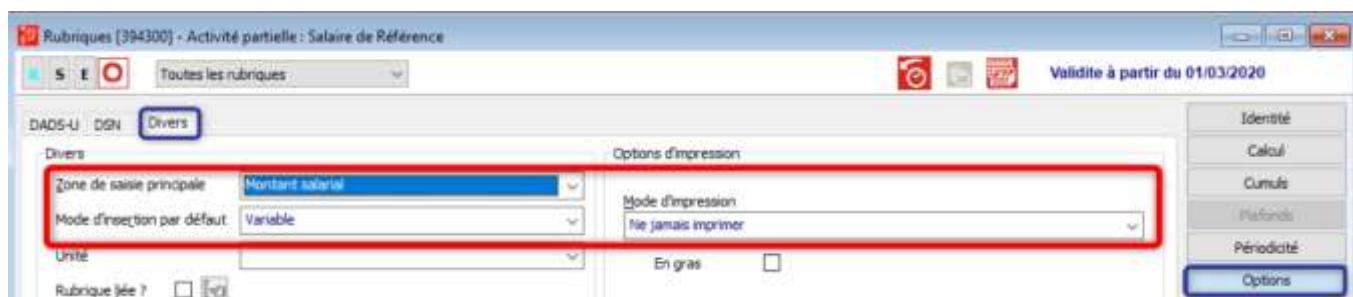
Rubriques [394300] - Activité partielle : Salaire de Référence

Toutes les rubriques Valide à partir du 01/03/2020

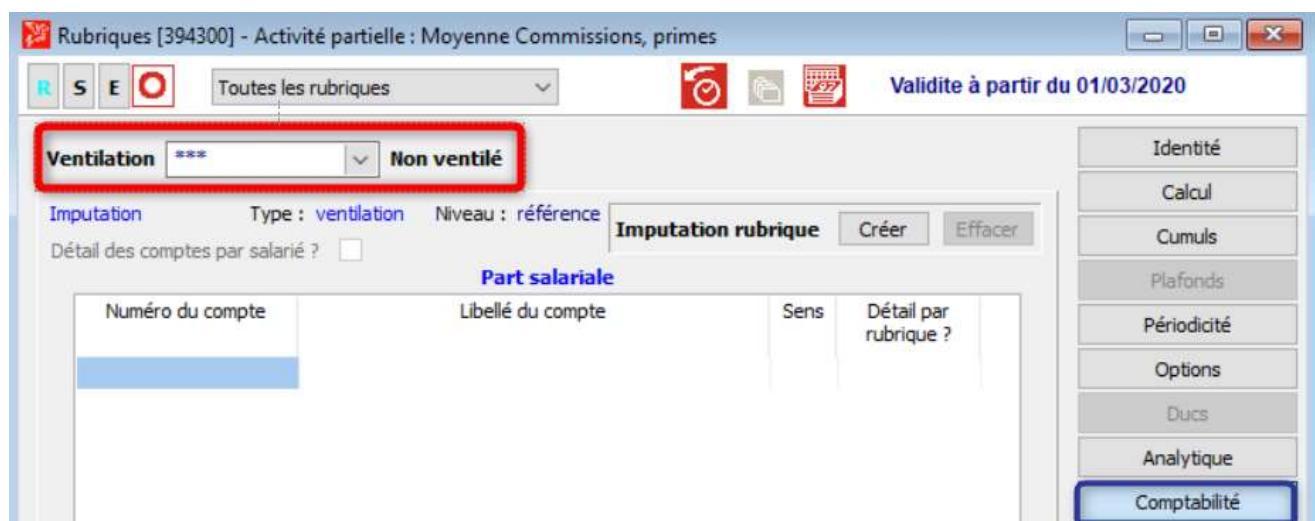
Valeur	Intervalle	Arrondi	Autoriser	Imprimer sur	%
Base	SI (BASE (394300!BP001) < 0; -BASE (394300!BP001); BASE (394300!BP001))		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taux salarial	0		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant salarial	BASE () - MTSAL (010000)		<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Taux patronal			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Montant patronal			<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Identité Calcul Cumuls Méthode Périodicité Options Datas Analytique Comptabilité Commentaire

Page Options



Page Comptabilité



Des modifications vont devoir être apportées dans certaines de vos rubriques déjà présentes dans votre base paie (**Les numéros de rubriques mentionnés ci-dessous sont donnés à titre d'exemple. Utiliser vos propres numéros en fonction de votre plan de rubriques de paie**), à savoir :

- 1 Toutes vos rubriques d'absences activité partielle ayant pour code formule HRABS. Les rubriques d'absences activité partielle Forfait Jours n'ont pas à être modifiées.
- 2 Rubrique 394600 'Activité partielle: Allocat. compt Etat (Plafond)'
- 3 Rubrique 394710 'Indemn. activité partielle > Plafond (Employeur)'

1

Rubriques d'absences activité partielle :

Page Plafond

Zone Nombre d'heures travaillées : **SI(BASE(000810) <> 0; 0; 1)**

The screenshot shows a software interface for managing leave codes. The title bar reads 'Rubriques [253000] - Activité partielle- Heures d'absence (1J)'. The top menu has icons for R, S, E, and O, followed by a dropdown 'Toutes les rubriques'. To the right is a date field 'Validité à partir du 01/04/2020'. Below the menu is a section titled 'Durées' with a table. The first row contains 'Nombre d'heures travaillées' with the formula 'SI(BASE(000810) <> 0; 0; 1)' highlighted by a red box. The second row has three checkboxes: 'Prendre en compte dans le calcul des heures travaillées' (checked), 'Prendre en compte dans le calcul des heures du brut' (checked), and 'Prendre en compte dans le calcul des heures payées (anciennement heures sous contrat)' (checked). To the right of the table is a vertical stack of tabs: Identité (gray), Calcul (gray), Cumuls (gray), **Plafonds** (blue, currently selected), Périodicité (gray), and Options (gray).

2

Rubrique 394600 'Activité partielle: Allocat. compt Etat (Plafond)'

Page Identité

Zone Montant salarial :

BASE() * 70% * MTSAL(010000;010100;030500;035000;036000;**394300**) /
SI(SAL_TYP SALAIRE_ = 4; (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218)) * 7;
(MIN(HORCOLLECTSAL_;SAL_NBHEURMOIS_; NBHEURELEGAL_) +
BASE(030500;035000;036000))) -MTSAL(394400)

3

Rubrique 394710 'Indemn. activité partielle > Plafond (Employeur)'

Page Identité

Zone Montant salarial :

BASE(394400) * 70% * MTSAL(010000;010100;030500;035000;036000;**394300**) /
SI(SAL_TYP SALAIRE_ = 4; (22 * (SAL_NBHEURMOIS_ / 218)) * 7;
(MIN(HORCOLLECTSAL_; SAL_NBHEURMOIS_; NBHEURELEGAL_) +
BASE(030500;035000;036000))) -MTSAL(394700)

4.7 Ecarts constatés au titre de l'indemnisation activité partielle relativ aux mois précédents

Le décret n° 2020-325 relatif à l'activité partielle, parue le 26 mars 2020 au Journal Officiel, ainsi que tous les autres décrets et ordonnances parus depuis cette date, nous ont contraint à apporter beaucoup de modifications et de nouveautés dans nos paramétrages.

Les bulletins de paie que vous avez traités sur des périodes précédentes n'ont peut-être pas suivis toutes ces évolutions, ce qui a déclenché forcément des erreurs de calcul.

Afin de pouvoir y appliquer les régularisations nécessaires sur vos prochains bulletins, nous vous proposons différentes solutions :

- Si les écarts constatés sont trop importants pour rendre votre paie juste, et afin d'éviter de forcer vos bulletins, nous vous préconisons d'effectuer des bulletins d'annulation et de remplacement.
Si vous êtes dans cette situation, nous vous demandons de vous référer à la notice '[**Pégase 3 -Bulletin annulation remplacement**](#)', disponible sur notre site privé,
- Si les écarts constatés sont minimes, veuillez suivre les instructions ci-dessous :

Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent

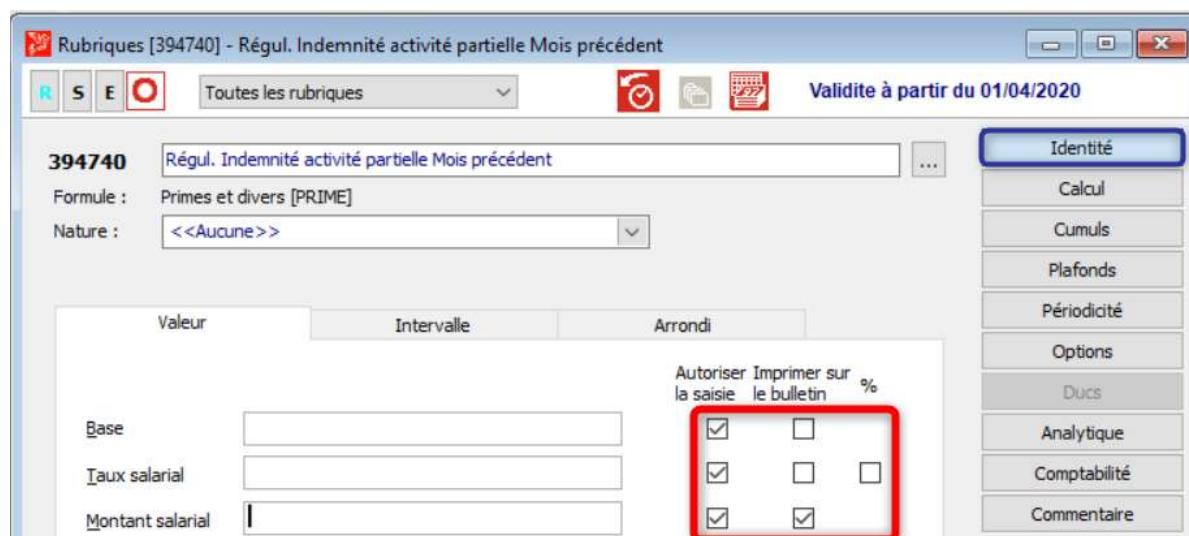
Cette rubrique vous permettra de saisir la valeur à régulariser. Le régime social et fiscal est identique aux autres rubriques d'indemnités d'activité partielle.

Elle sera à insérer dans votre préparation de paie en fonction de chaque cas, ou collectivement si tous vos salariés présentent des écarts.

Afin de vous faciliter la mise en place de cette nouvelle rubrique, vous pouvez dupliquer la rubrique 394710.

Code rubrique : 394740
Formule : PRIME
Libellé : Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent
Date de validité : 01/04/2020

Page Identité



Page Identité/Onglet Intervalle

Rubriques [394740] - Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/04/2020

394740 Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<_aucuné>>

Valeur Intervalle Arrondi

Valeur minimale Valeur maximale

Base Montant salarial

Page Calcul

Rubriques [394740] - Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/04/2020

La rubrique se calcule si... [Cliquez ici pour modifier]

Pas de restriction de calcul.

Rubrique intermédiaire de calcul

Ignorer la rubrique lors du calcul de la paie à l'envers

Page Cumuls

Rubriques [394740] - Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/04/2020

Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
 Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
 Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
 Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
 Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
 Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'assiettement
 Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
 Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
 Montant egale du calcul de la taxe sur salaires
 Montant pris en compte dans le total impositionnable
 Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
 Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Montant pris en compte

Prise en compte dans le calcul de la CSG : CSG sur revenus de remplacement

Abattement CSG : Avec abattement

Montant pris en compte : Salarial uniquement

Les Pages Cumuls – Options et Comptabilité doivent être paramétrées à l'identique des pages de la rubrique 394710 'Indemn. Activité partielle > Plafond (Employeur)'.

4.8 Indemnité de fin de contrat des CDD en présence d'activité partielle

Pour rappel, l'indemnité de fin de contrat est égale à 10 % de la **rémunération totale brute** perçue par le salarié pendant toute sa durée du contrat à durée déterminée.

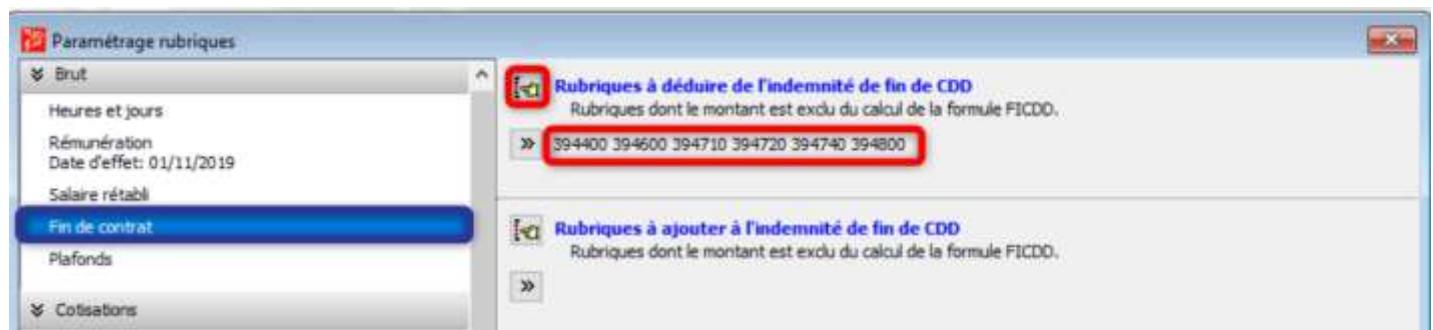
Toutefois, une convention ou un accord de branche peut prévoir un taux supérieur. Une convention ou un accord collectif de branche étendu, de même qu'un accord d'entreprise ou d'établissement, peut également réduire le taux à 6 % en contrepartie de mesures favorisant l'accès à la formation professionnelle des salariés en CDD.

Vous devez y appliquer le taux sur l'ensemble des rémunérations brutes perçues pendant toute la durée du CDD (salaire de base, paiement des heures supplémentaires, primes, avantages en nature, etc.), sauf l'indemnité compensatrice de congés payés versée au terme du contrat.

Par conséquent, et en présence d'indemnités versées au titre de l'activité partielle pendant la période du contrat, vous devez exclure ces sommes qui ne constituent pas des revenus d'activité, mais des revenus de remplacement.

Afin de gérer cette particularité, vous devrez actualiser vos tables diverses, comme exposé ci-dessous :

Menu Fichier/Paramétrage des rubriques/Paramétrages de calcul/Fin de contrat



Vous devez renseigner vos rubriques qui valorisent l'activité partielle :

- 394400 'Activité partielle: Allocation minimum (Etat)'
- 394600 'Activité partielle: Allocat. compl Etat (Plafond)'
- 394710 'Indemn. activité partielle > Plafond (Employeur)'
- 394720 'Indem. Complémentaire activité partielle Employeur'
- 394740 'Régul. Indemnité activité partielle Mois précédent'
- 394800 'Complément RMM'

4.9 Assujettissement des indemnités, y compris les heures structurelles, aux cotisations et contributions sociales (Applicable dès le 1^{er} Mai)

4.9.1 Le contexte

Des évolutions ont été apportées quant au traitement des indemnités d'activité partielle, à savoir l'assujettissement aux cotisations et contributions sociales de ces mêmes indemnités versées par l'Employeur au-delà de ce qui est prévu par la loi.

L'article 5 de l'Ordonnance no 2020-460 du 22 avril 2020 précise que lorsque la somme de l'indemnité légale d'activité partielle et de l'indemnité complémentaire versée par l'Employeur en application d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale est **supérieure à 3,15 fois** la valeur horaire du salaire minimum de croissance, la part de l'indemnité complémentaire versée au-delà de ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Cette règle s'applique aux indemnités relatives aux périodes d'activité à compter du 1^{er} Mai 2020.

Nous vous apportons ci-dessous des précisions vous permettant de mieux interpréter cette nouvelle règle :

Dans le cas où l'employeur verse une part complémentaire au-delà de 70 % de la rémunération brute, ce complément est soumis au même régime en matière de prélèvements sociaux dans une certaine limite :

- Lorsque la somme des indemnités horaires légales et des indemnités horaires complémentaires est inférieure ou égale à 3,15 fois la valeur du SMIC horaire, soit **31,97 €**, les indemnités complémentaires sont intégralement soumises au même régime social que les indemnités légales, soit exonération de charges totales sauf de CSG/CRDS sur revenus de remplacement ;
- Lorsque la somme des indemnités horaires légales et des indemnités horaires complémentaires est supérieure à 31,97 €, la part de l'indemnité complémentaire supérieure à ce montant est assujettie aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Dans le cas où l'indemnité légale est inférieure à cette limite, seule la part des indemnités complémentaires qui conduit à franchir cette limite, soit 31,97 €, sont assujetties aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

Exemple :

Une entreprise a décidé de maintenir à ses salariés en activité partielle une rémunération à hauteur de **85%** du taux horaire au lieu des 70% prévu par la loi.

Un salarié ayant une rémunération de 6200 € (taux horaire = 40,88 €) est en activité partielle pendant 15 jours (du 11 au 24 mai).

Bulletins de [000004] NC-EMPLOYE TEST - Bulletin n° 5 (exercice 2020)

Bulletin n° 5 du 31/05/2020

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	
010000	Salaire mensuel	R	151.67	40.878	6200.00			i
181200	Avantages véhicules	R						i
253000	Activité partielle- Heures d'absence	P V	-70.00	40.878	-2861.48			i
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V	294.00		1607.00			i
394200	Activité partielle-Solde Heures r...	V	1313.00					i
394400	Activité partielle: Allocation mini...	V	70.00	8.030	562.10			i
394600	Activité partielle: Allocat. compl...	V	70.00	20.585	1440.93			i
394700	Indemnisation activité partielle ...	V	70.00	28.615	2003.03			i
394710	Indemn. activité partielle > Plaf...	V	70.00					i
394720	Indem. Complémentaire activité...	V	2861.48	85.000	429.22			i
394740	Régl. Indemnité activité partie...	V						i
394750	Indemnité > 3.15 SMIC (Y com...)	V	2432.25		-194.18			i
394755	Indemnité Activité partielle > 3.1...	V	70.00	2.774	194.18			i
400000	Total du brut	F	81.67		5770.77			
410000	URSSAF Déplaonnée - Cas gén...	R	3532.70	0.400	14.13	9.200	325.01	i

Sur son bulletin :

- Indemnité d'activité partielle légale (70%) = 70 heures x **28,61** (40,88 x 70%) = 2003,03 €
- Indemnité d'activité partielle complémentaire (15%) = 70 heures x **6,13** (40,88 x 15%) = 429,22 €

28,61 + 6,13 = **34,74 €**. Ce taux horaire d 'indemnisation étant supérieur à 31,97 => 2,77 € (34,74 – 31,97) sera soumis à cotisations + CSG-CRDS / Revenu d'Activité.

Pour ce salarié :

- L'indemnité d'activité partielle légale (2003,03 €) sera exonérée de cotisation et soumise uniquement à la CSG-CRDS /RR (+ éventuellement aux cotisations de prévoyance).
- L'indemnité complémentaire à hauteur de 235,04 € ([6,13 – 2,77] x 70 h) sera soumise au même régime (de faveur) que l'indemnité légale. => (**429.22 – 194.18 = 235.04**)
- L'indemnité complémentaire à hauteur de 194,18 € (2,77 € x 70 h) sera soumise à cotisations et à CSG-CRDS sur revenu d'activité (9,7%).

La présentation du bulletin ci-dessus vient diminuer le montant obtenu des indemnités d'activité partielle totales (Rubrique 394750) et augmenter de même valeur les revenus d'activité soumis à toutes charges et contributions sociales (Rubriques 394755), soit :

Revenus de Remplacement (2003.03+429.22-194.18) :	2 238.07
Revenus d'activité (6200-2861.48+194.18) :	3 532.70
=====	
TOTAL DU BRUT	5 770.77

Dans le cas où seule l'indemnité légale est supérieure à 31,97 €, les indemnités complémentaires seront intégralement soumises aux contributions et cotisations sociales applicables aux revenus d'activité.

4.9.2 Le régime social des heures supplémentaires structurelles

À la suite d'une réponse obtenue de la part de la DSS (Direction de la Sécurité Sociale), il convient de revenir sur le régime social des heures supplémentaires structurelles, leur mode de gestion au titre de l'activité partielle se traitant différemment des autres indemnités (Allocations et indemnités complémentaires versées par l'Employeur).

Ainsi, les heures supplémentaires structurelles prévues dans une convention de forfait en heures (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) ou la durée du travail supérieure à la durée légale prévue par un accord collectif, sont exonérées de cotisations comme les heures chômées en deçà de la durée légale. Le régime social des indemnités d'activité partielle leur est applicable.

Seules les heures supplémentaires « exceptionnelles » faites au-delà de ces limites (durée légale pour ceux n'ayant pas de convention de forfait ou d'accord collectif, ou durée prévue par l'accord collectif ou la convention de forfait pour ceux concernés par ces dispositions) seront soumises à cotisations (sans changement).

Exemple :

Dans une entreprise où la durée du travail est fixée par accord collectif à 39h, un salarié rémunéré 7 916.10 €, est en activité partielle pendant une semaine (fermeture de l'entreprise).

Son employeur l'indemnise à hauteur de 39h (comme prévu par l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020) et décide de lui verser une indemnité complémentaire à hauteur de 100% du taux horaire d'indemnisation.

Bulletins de [000001] BTPCADRE TEST - Bulletin n° 3 (exercice 2020)									Bulletin n° 3 du 31/05/2020	
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	!		
010000	Salaire mensuel	R	151.67	45.670	6926.77					
030500	Heures Supplémentaires struct...	F	17.33	57.088	989.33					
150000	Prime de paniers soumis	R								
150200	Prime de paniers soumis avec a...	R								
253000	Activité partielle- Heures d'abs... P	V	-35.00	45.670	-1598.45					
257600	Heures d'absence à 125 % no...	V		57.088						
257605	Activité Partielle : Hrs d'abs. 12...	V	-4.00	57.088	-228.35					
257800	Heures d'absence à 125 % mai...	V								
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V	232.00		1607.00					
394200	Activité partielle-Solde Heures r...	V	1375.00							
394400	Activité partielle: Allocation mini...	V	39.00	8.030	313.17					
394600	Activité partielle: Allocat. compl...	V	39.00	23.943	933.76					
394700	Indemnisation activité partielle ...	V	39.00	31.973	1246.93					
394710	Indemn. activité partielle > Plaf...	V	39.00	0.816	31.82					
394720	Indem. Complémentaire activité...	V	1826.79	100.000	548.04					
394740	Réul. Indemnité activité partie...	V								
394750	Indemnité légale +complémentai...	V	35.00	14.052	-491.83					
394755	Indemnité légale +complémentai...	V			491.83					
400000	Total du brut	F	130.00		7916.09					

Sur le bulletin de ce salarié :

- Indemnité d'activité partielle = 1 826,79 € (1 246.93+31.82+**548.04**) :

Fraction de l'indemnité non soumise à cotisations (régime activité partielle légal) :

$$(((6\ 926.77+989.33)/169\ h) *70\%) *39\ h = ((7\ 916.10/169) * 70\%) *39 =$$

1 278.75

Fraction de l'indemnité soumise à cotisations (régime Indemnité complémentaire) :

$$1\ 826,79\ € - 1\ 278.75\ € - \underline{56.21\ € (*)} = \underline{\underline{491.83\ €}}$$

(*) (548.04 €/39h)*4h

SYNTHESE

INDEMNITES LEGALES ET COMPLEMENTAIRES D'ACTIVITE PARTIELLE = 1 826.79 €		Taux Horaire d'indemnisation	Nb d'heures indemnisées	Montant
	Indemnités légales (=70 %)	1 278.75 €	32.788 € (1 278.75 €/39 H)	35 Heures
	Indemnités complémentaires (> 70 %)	548.04 €	14.052 € (548.04 €/39 H)	4 Heures
	Exonération de charges sauf de Csg/Crds SUR RR	1 334.96 €		1147.58 €
				131.17 €
				56.21 €
	Réintégration dans les revenus d'activité	491.83 €		491.83 €

4.9.3 Mise en place dans le logiciel

Afin de pouvoir gérer ces différentes situations en paie, à savoir intégration de la part de l'indemnité complémentaire d'activité partielle supérieure au légal, et dans certains cas au franchissement de la limite (31,97 €), vous devrez mettre en place une constante utilisateur et 2 nouvelles rubriques de paie :

4.9.3.1 Crédation constante

Accès : au menu, sélectionner *Gestion / Constantes utilisateurs*. Appelez n'importe laquelle de vos constantes, puis appuyer sur le bouton "Créer" et suivre les instructions suivantes.

Activité partielle : Taux horaire > 3.15 SMIC :

Cette constante permettra de valoriser le taux horaire d'indemnisation > 3.15 SMIC, qui servira à réintégrer la part de l'indemnité d'activité partielle dans les revenus d'activité, et soumis aux cotisations et contributions sociales.

Code : ACTPARTXHORSUPP
Libellé : Activité partielle : Tx horaire > 3.15 SMIC
Profil : Formule
Date de validité : 01/05/2020
Type de retour : Montant

Formule à saisir :

**(MAX(MTSAL(394700;394710;394720)/BASE(394400);SMICHORAIRE_*4.5*70%)-
MAX(MTSAL(394700;394710) / BASE(394400);SMICHORAIRE_* 4.5 * 70%))**

4.9.3.2 Crédation rubriques

Indemnité légale + complémentaire > 3,15 SMIC n/exo

La valeur de cette rubrique viendra diminuer le montant total des indemnités d'activité partielle calculées au préalable et non soumises par défaut aux charges sociales, afin de pouvoir l'intégrer ensuite dans la part des revenus d'activité soumis aux charges et contributions sociales.

Code rubrique : 394750
Formule : PRIME
Libellé : Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC n/exo
Date de validité : **01/05/2020**

Base :

SI(ACTPARTXHORSUPP<>0;SI(BUL_DATDEBUT_<'**01/05/2020**';0;
BASE(394400;257205;257605)); 0)

Taux salarial :

ACTPARTXHORSUPP

Montant salarial :

-BASE() * TXSAL()



Nous vous demandons une attention très particulière au sujet de la date indiquée en rouge dans les formules. L'ordonnance précise que ces règles ne seront applicables qu'aux périodes d'activité partielle débutant à partir du 1^{er} Mai. Dans la mesure où vos absences saisies en mois M correspondent aux absences du mois M-1, vous serez dans l'obligation de modifier cette date (Exemple : Vos absences en activité partielle du mois d'Avril sont saisies sur vos paies du mois de Mai – Date à saisir dans les formules : 01/06/2020). Dans le cas contraire, si vos absences du mois courant correspondent à la période de paie, la date saisie dans la formule est cohérente.

Page Identité

Rubriques [394750] - Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC n/exo

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/05/2020

394750 Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC n/exo

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base	$\text{SI}(\text{ACTPARTXHORSUPP} < 0; \text{SI}(\text{BUL_DATEDEBUT} < '01/05/2020'; 0; \text{BASE}(394400; 257205; 257605)); 0)$	
Taux salarial	ACTPARTXHORSUPP	
Montant salarial	$=\text{BASE}() * \text{TXSAL}()$	

Autoriser l'impression sur la saisie le bulletin %

Identité
Calcul
Cumuls
Plafonds
Périodicité
Options
Dossiers
Analytique
Comptabilité
Commentaire

Page Cumuls

Rubriques [394750] - Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC n/exo

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/05/2020

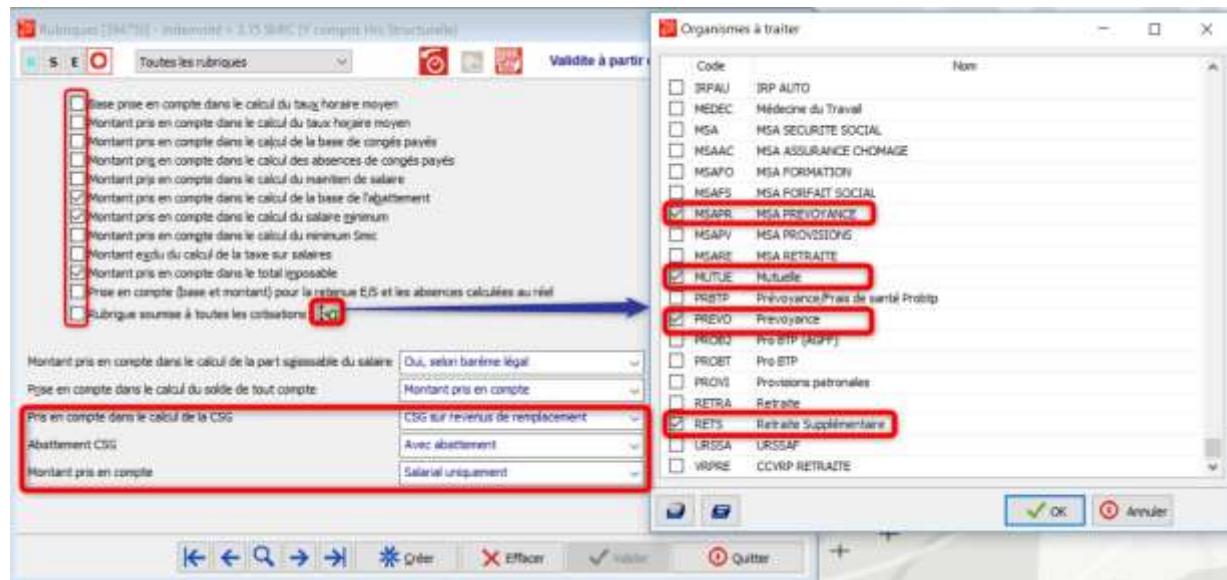
Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen
Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen
Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés
Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés
Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire
 Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement
Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum
Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic
Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires
 Montant pris en compte dans le total imposable
Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel
Rubrique soumise à toutes les cotisations :

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire : Oui, selon barème légal
Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte : Montant pris en compte
Prise en compte dans le calcul de la CSG : CSG sur revenus de remplacement
Abattement CSG : Avec abattement
Montant pris en compte : Salaria uniquement

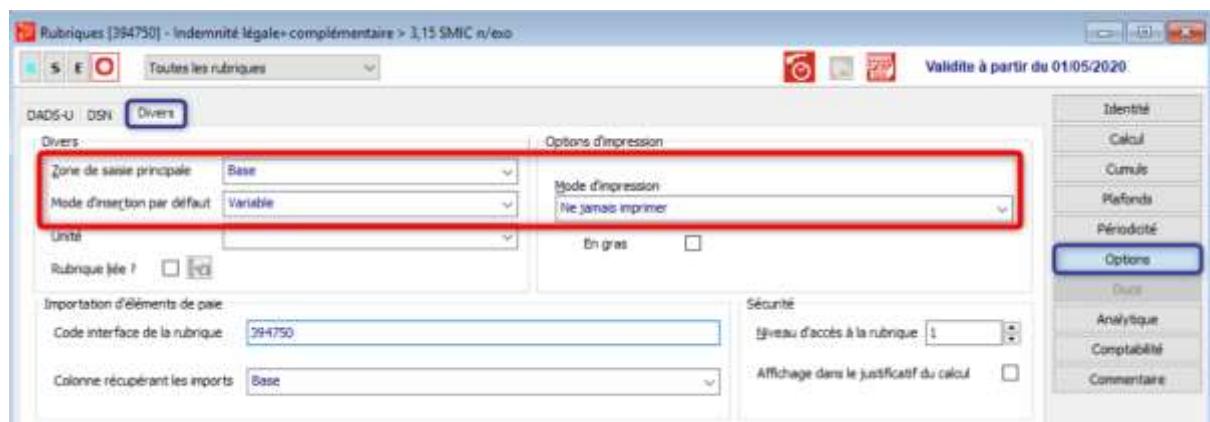
Identité
Calcul
Cumuls
Plafonds
Périodicité
Options
Dossiers
Analytique
Comptabilité
Commentaire

Sauf avis contraire de votre Organisme Complémentaire, les assiettes habituelles servant au calcul des cotisations de prévoyance, de la complémentaire santé et de la retraite supplémentaire doivent inclure les indemnités versées au titre de l'activité partielle, tout comme les allocations complémentaires d'activité partielle.

Dans ce cas, nous vous invitons à vous rapprocher de vos institutions, et si vous êtes concernés par l'intégration de ces indemnités dans le calcul des cotisations, veuillez modifier le paramétrage de la rubrique de la façon suivante :



Page Options



Page Comptabilité



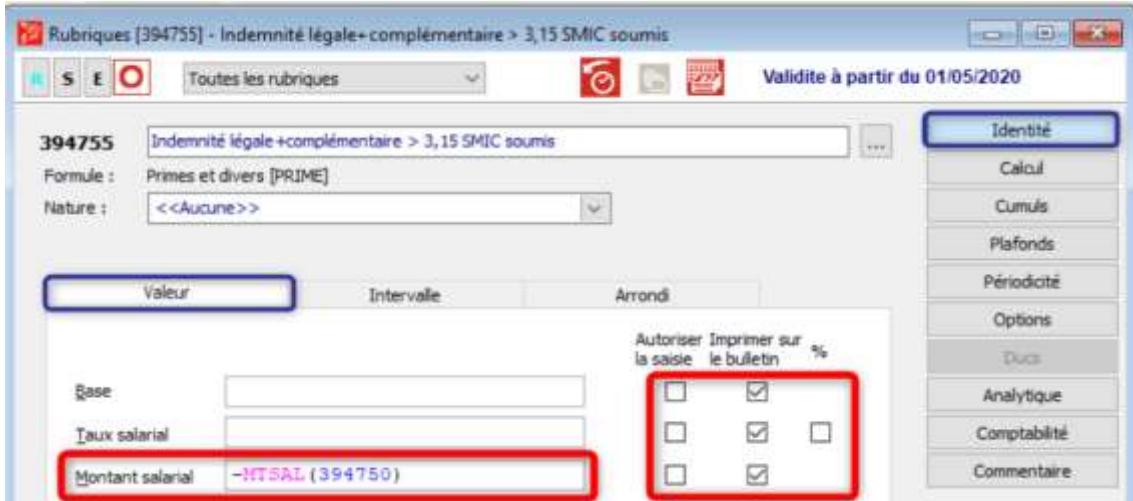
Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC soumis

La valeur de cette rubrique récupère le montant valorisé de la rubrique précédente, le montant indiqué s'intègrera dans la part des revenus d'activité soumis aux charges et contributions sociales.

Code rubrique : 394755
Formule : PRIME
Libellé : Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC soumis
Date de validité : **01/05/2020**

Montant salarial :
-MTSAL (394750)

Page Identité



Rubriques [394755] - Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC soumis

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/05/2020

394755 Indemnité légale +complémentaire > 3,15 SMIC soumis

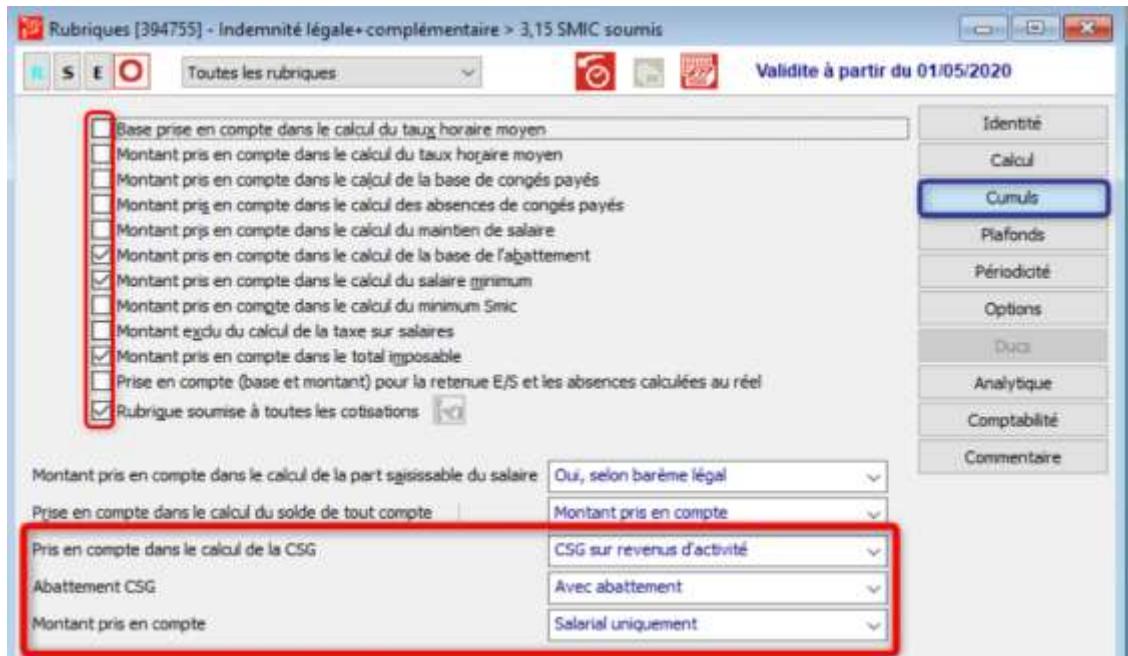
Primes et divers [PRIME]

Nature : <<_aucune>>

Valeur	Intervalle	Arrondi
Base		
Taux salarial		
Montant salarial	-MTSAL (394750)	

Autoriser Imprimer sur la saisie le bulletin %

Page Cumuls



Rubriques [394755] - Indemnité légale+complémentaire > 3,15 SMIC soumis

Toutes les rubriques | Valide à partir du 01/05/2020

Identité

Cumuls

Plafonds

Périodicité

Options

Ducs

Analytique

Comptabilité

Commentaire

Base prise en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul du taux horaire moyen

Montant pris en compte dans le calcul de la base de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul des absences de congés payés

Montant pris en compte dans le calcul du maintien de salaire

Montant pris en compte dans le calcul de la base de l'abattement

Montant pris en compte dans le calcul du salaire minimum

Montant pris en compte dans le calcul du minimum Smic

Montant exclu du calcul de la taxe sur salaires

Montant pris en compte dans le total imposable

Prise en compte (base et montant) pour la retenue E/S et les absences calculées au réel

Rubrique soumise à toutes les cotisations

Montant pris en compte dans le calcul de la part saisisable du salaire

Oui, selon barème légal

Prise en compte dans le calcul du solde de tout compte

Montant pris en compte

Pris en compte dans le calcul de la CSG

CSG sur revenus d'activité

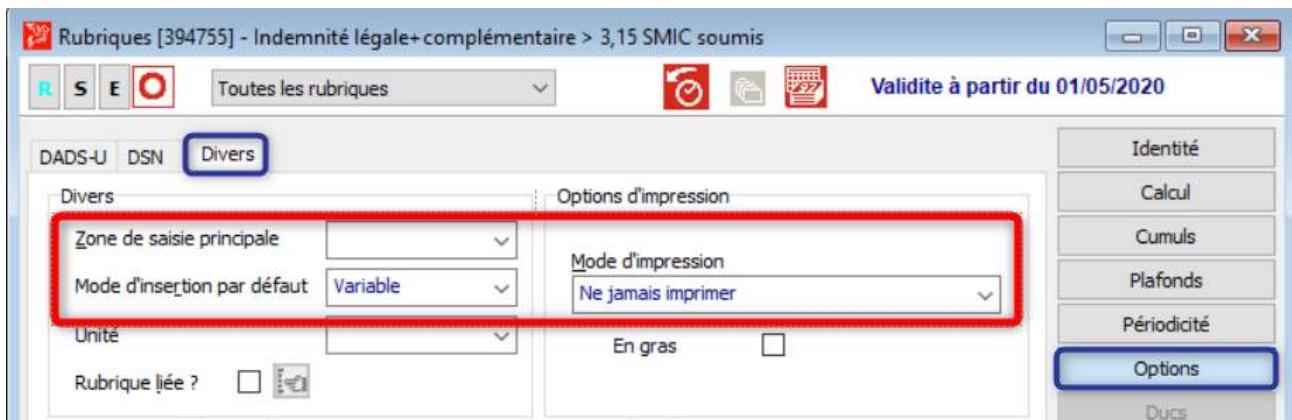
Abattement CSG

Avec abattement

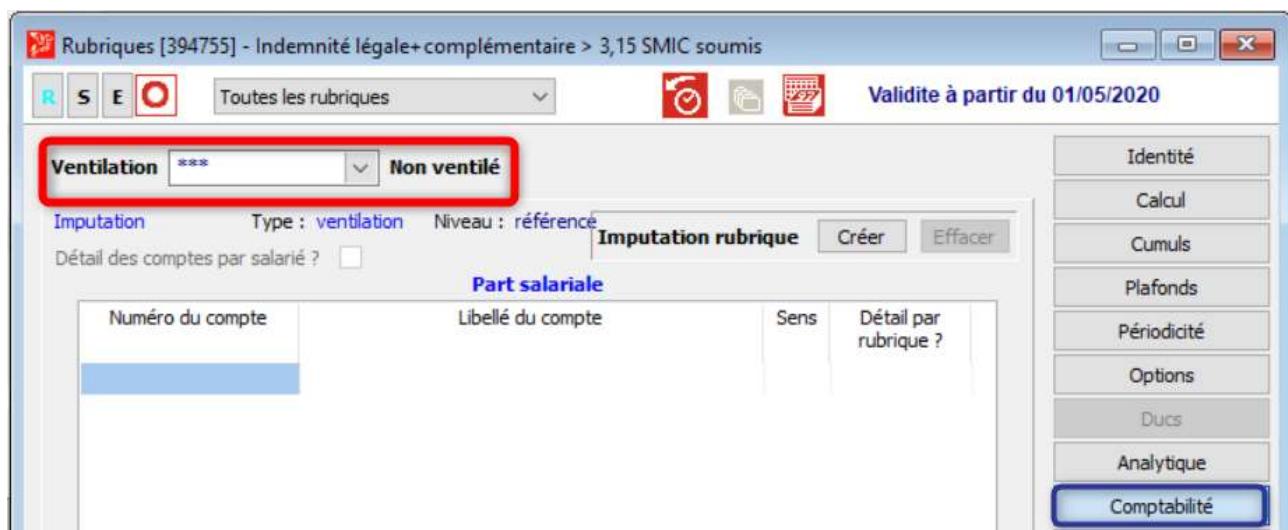
Montant pris en compte

Salarial uniquement

Page Options



Page Comptabilité



SYNTHESE

(Applicables aux heures d'activité partielle réalisées à compter du 1er mai 2020)

INDEMNITES LEGALES ET COMPLEMENTAIRES D'ACTIVITE PARTIELLE			Inférieur à 3,15 Smic horaire	Supérieur à 3,15 Smic horaire
	Indemnités légales (=70 %)	Exonération de charges, sauf de CSG/CRDS + éventuellement cotisations de prévoyance (Revenus de Remplacement)	OUI	OUI
		Soumises aux contributions et charges sociales (Revenus d'activité)	NON	NON
	Indemnités légales + Indemnités complémentaires (> 70 %)	Exonération de charges, sauf de CSG/CRDS + éventuellement cotisations de prévoyance (Revenus de Remplacement)	OUI	OUI, dans la limite de 31,97 € (4,5 Smic horaire*70 %) Ou de l'indemnité légale
		Soumises aux contributions et charges sociales (Revenus d'activité)	NON	OUI, excédent dépassant la limite de 31,97 € ou l'indemnité légale
	Heures structurelles à compter du 1 ^{er} Mai 2020	Exonération de charges, sauf de CSG/CRDS + éventuellement cotisations de prévoyance (Revenus de Remplacement)	OUI	
		Soumises aux contributions et charges sociales (Revenus d'activité)	NON	

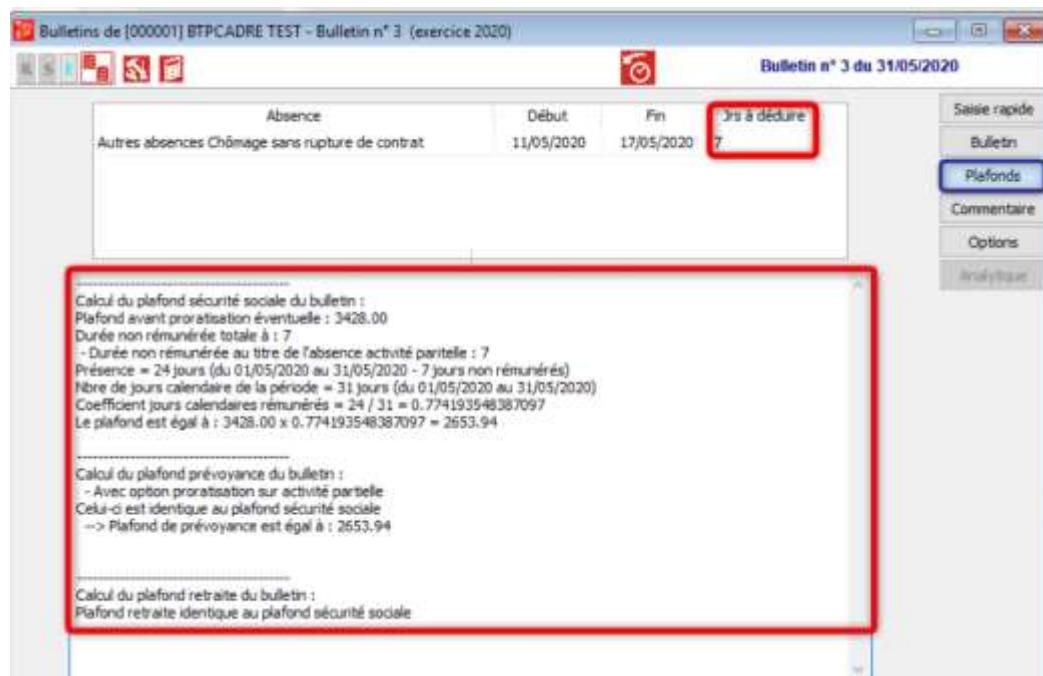
4.9.3.3 Neutralisation plafond SS

En règle générale, un salarié en activité partielle permet de réduire le plafond SS par autant de jours d'absences.

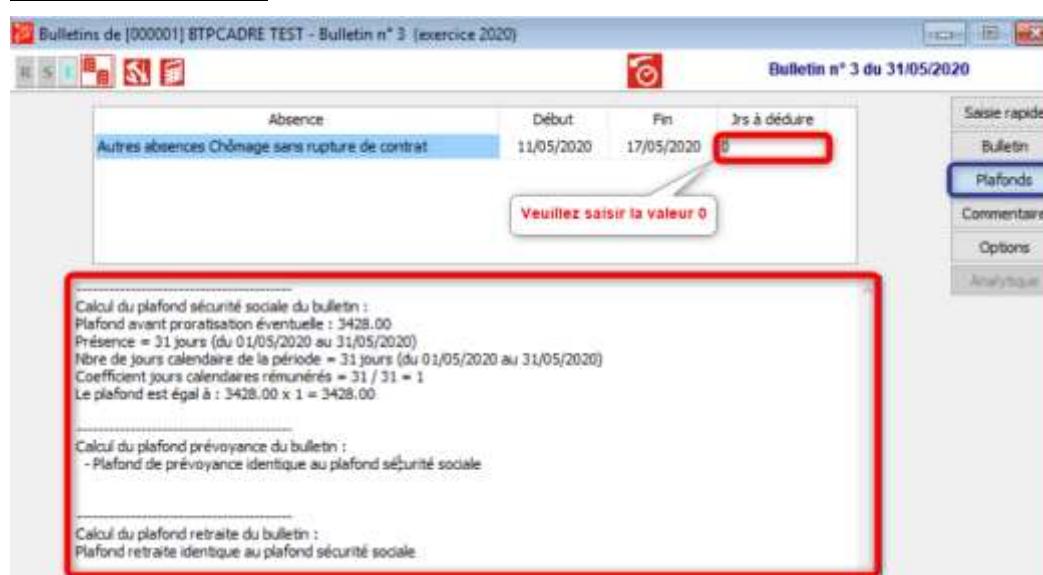
Néanmoins, lorsqu'une part de l'indemnisation de la période d'activité partielle est soumise à cotisations, par exemple en cas d'indemnisation complémentaire au-delà de 31,97 €, **il ne faut pas réduire le plafond** car nous sommes alors dans le cadre d'une «absence partiellement indemnisée».

Cette situation n'est pas automatique dans notre logiciel. Vous devrez manuellement intervenir dans la neutralisation des jours à déduire au titre de votre absence, en modifiant la valeur calculée dans la page Plafonds de votre bulletin, comme indiqué ci-dessous :

Avant modification :



Après modification :



4.10 Nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} Juin

A dater du 1^{er} Juin, les entreprises seront désormais remboursées par l'Etat à hauteur de **60 %** du salaire brut, toujours dans la limite de 4,5 smic, au lieu de 70 % auparavant. Cette première étape fait partie d'un processus progressif de diminution de la part remboursée par l'Etat aux entreprises.

Cette mesure ne concerne pas les secteurs faisant l'objet de restrictions législatives ou réglementaires particulières en raison de la crise sanitaire (typiquement le tourisme, l'hôtellerie-restauration ou encore l'événementiel), qui continuent de bénéficier d'une prise en charge à 100 % de l'indemnité légale due aux salariés.

Il est précisé également que le régime social de l'indemnité versée au salarié et de l'éventuel complément versé par l'employeur n'est pas modifié.

Ce qui ne devrait pas changer au 1^{er} juin : les salariés continueraient de percevoir 70 % de leur rémunération brute, et au minimum le Smic net. Quant au remboursement de l'Etat il se ferait toujours dans la limite de 4.5 Smic.

Ce qui devrait changer au 1^{er} juin : A cette date, la prise en charge par l'Etat et l'Unedic serait limitée à 85% de l'indemnité d'activité partielle versée au salarié. Cette réduction de la prise en charge impliquerait que les entreprises seraient remboursées de 60 % du salaire brut au lieu de 70 %.

Afin de pouvoir gérer ces nouveautés en paie, vous devrez mettre en place une constante utilisateur et apporter des modifications dans vos rubriques de paie :

4.10.1 Crédation constante

Accès : au menu, sélectionner *Gestion / Constantes utilisateurs*. Appelez n'importe laquelle de vos constantes, puis appuyer sur le bouton "Créer" et suivre les instructions suivantes.

Activité partielle : Tx pris en charge par l'Etat :

Cette constante permettra de gérer les différentes situations décrites précédemment, en prévision des particularités de certains secteurs d'activité.

Si vous êtes en mono société ou en multi société mais appartenant à un seul secteur d'activité, vous saisissez le pourcentage pris en charge par l'Etat en Société de Référence.

Par contre, si vos dossiers traitent plusieurs secteurs d'activité, le taux pris en charge par l'Etat sera à saisir en Société de Référence si ce dernier est commun à tous vos dossiers.

Dans le cas contraire, et pour les secteurs d'activité évoqués précédemment, cette constante devra être personnalisée en Société particulière (avec le module de personnalisation) ou dupliquée en Société particulière.

Nous vous conseillons d'indiquer en Société de Référence le taux le plus couramment utilisé dans vos dossiers et gérer les exceptions en Société Particulière.



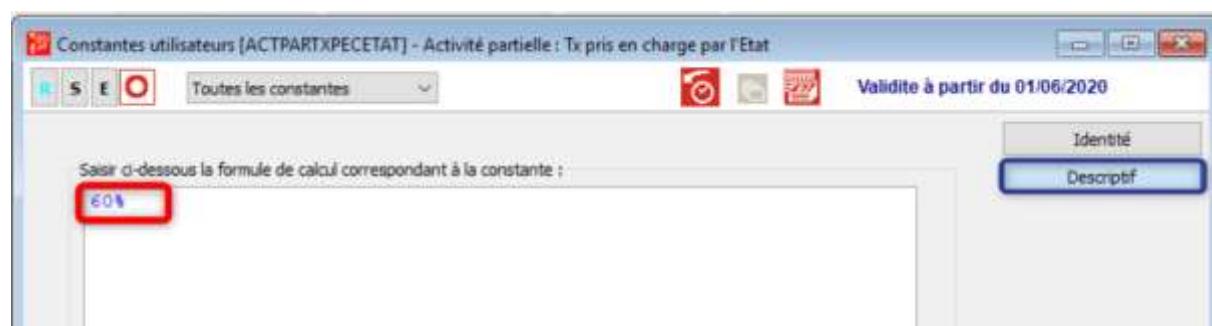
Nous vous demandons une attention très particulière au sujet de la date de validité que vous valoriserez pour vos constantes et rubriques suivantes. Dans la mesure où vos absences saisies en mois M correspondent aux absences du mois M-1, vous serez dans l'obligation de modifier cette date (Exemple : Vos bulletins de paie du mois de Juin font apparaître des absences en activité partielle du mois de Mai – Date de validité à saisir pour vos constantes et rubriques ci-dessous : **01/07/2020**).

Dans le cas contraire, si vos absences du mois courant correspondent à la période de paie, la date de validité sera donc au **01/06/2020**.

Code : ACTPARTXPECETAT
Libellé : Activité partielle : Tx pris en charge par l'Etat
Profil : Formule
Date de validité : **01/06/2020**
Type de retour : Pourcentage

Formule à saisir :

60 % ou 70%



4.10.2 Modification des rubriques

Code : 394600
Formule : PRIME
Libellé : Activité partielle : Indemnité (part employeur)
Date de validité : **01/06/2020**

Dans montant salarial (Constante **ACTPARTXHORREF** non créée dans votre base) :

BASE()*ACTPARTXPECETAT*MTSAL(010000;010100;030100;030500;035000;035100;036000;036100;394300)/SI(SAL_TYPESALAIRE_=4;(22*(SAL_NBHEURMOIS_/218))*7; (MIN(HORCOLLECTSAL_;SAL_NBHEURMOIS_;NBHEURELEGAL_)+BASE(030100;030500;035000;036000))-MTSAL(394400)

Dans montant salarial (Constante **ACTPARTXHORREF** créée dans votre base) :

BASE() * ACTPARTXPECETAT * ACTPARTXHORREF - MTSAL(394400)

Dans l'onglet Intervalle, zone Valeur maximale Montant salarial :

BASE() * (ACTPARTXPECETAT * SMICHORAIRE_ * 4.5) - MTSAL(394400)

Page Identité

Rubriques [394600] - Activité partielle: Allocat. comptit Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/06/2020

394600 Activité partielle: Allocat. comptit Etat (Plafond)

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur Intervalle Arrondi

Base : BASE (394400)

Taux salarial :

Montant salarial : BASE() * ACTPARTXPECETAT * MTSAL(010000;010100;)

Autoriser la saisie % Imprimer sur le bulletin

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Dua Analytique Comptabilité Commentaire

Onglet Intervalle/Montant salarial/Valeur maximale

Rubriques [394600] - Activité partielle: Allocat. comptit Etat (Plafond)

Toutes les rubriques

Validité à partir du 01/06/2020

394600 Activité partielle: Allocat. comptit Etat (Plafond)

Formula : Primes et divers [PRIME]

Nature : <<None>>

Valeur Intervalle Arrondi

Valeur minimale Valeur maximale

Base : 1

Montant salarial : BASE() * (ACTPARTXPECETAT * SMICHORAIRE_ * 4.5) - MTSAL(394400;)

Identité Calcul Cumuls Plafonds Périodicité Options Dua Analytique Comptabilité Commentaire

Code : 394710
Formule : PRIME
Libellé : **Indemn. Légale complément ou > Plafond (Employeur)**
Date de validité : 01/06/2020

Remarque : Seul le libellé est à actualiser, aucune autre modification n'est à valoriser dans cette rubrique.

4.11 Activité partielle pour « Garde d'enfant » ou « Personne vulnérable

Un régime d'indemnisation avait été mis en place à compter du 1^{er} Mai pour les salariés en arrêt de travail pour « garde d'enfant » ou considérés comme « personne vulnérable ».

Ces salariés percevaient une indemnité à hauteur de 70% du salaire brut, un montant porté à 100% du salaire pour les salariés payés au Smic. L'indemnité versée par l'Employeur était ensuite intégralement remboursée par l'Etat et ce dans les mêmes conditions que le reste de l'activité partielle de droit commun, et ce jusqu'au 31 octobre 2020.

A compter du 1er novembre 2020, le montant de l'allocation devait passer à 60% du salaire brut.

Au vu des évènements de ces dernières semaines, couvre-feu, re confinement, fermeture exceptionnelle des commerces non essentiels, le Gouvernement a reporté ces évolutions pour le début d'année prochaine.

Nous souhaitons, dans ce chapitre, faire un point concernant les arrêts de travail pour « garde d'enfant » ou « personne vulnérable ». Depuis le 1^{er} Mai, ces arrêts sont à traiter comme une activité partielle classique, et ce jusqu'au 31 Décembre 2020, dans l'attente de nouveaux projets de loi, ordonnances et décrets..

Aucun paramétrage n'est donc nécessaire.

**ETAT DE SYNTHESE
ACTIVITE PARTIELLE POUR « GARDE D'ENFANT » OU « PERSONNE VULNERABLE »**

Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Du 1 ^{er} Mai au 31 Mai 2020	Tous secteurs d'activités 70 % du salaire brut de référence (Pas de notion de limite) Indemnité horaire minimale : 8,03	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97

Secteurs d'activité	Indemnité versée au salarié	Allocation remboursée à l'employeur
Du 1 ^{er} Juin au 31 Décembre 2020	Hors secteurs les plus impactés par la crise sanitaire 70 % du salaire brut de référence (Pas de notion de limite) Indemnité horaire minimale : 8,03	60 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 27,41
	Secteurs les plus impactés par la crise sanitaire (1)	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 fois le Smic Indemnité horaire minimale : 8,03 Indemnité horaire maximale : 31,97

(1) Secteurs protégés éligibles :

Les entreprises éligibles à ce régime dérogatoire seraient :

- celles des activités ressortant de secteurs protégés (**tourisme, hôtellerie, restauration, sport, culture, événementiel, transport aérien**), sans condition de perte de chiffre d'affaires (Liste « Annexe 1 » ou liste « S1 ») ;
- celles des secteurs connexes qui ont subi au moins **80 %** de perte de chiffre d'affaires durant la période allant du 15 mars au 15 mai 2020 (Liste « Annexe 2 » ou liste « S1 bis ») ;
- celles relevant d'autres secteurs dont l'activité principale impliquant l'accueil du public est interrompue « totalement » ou, à partir de novembre, « *partiellement* », du fait de la propagation du Covid-19, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le terme « *partiellement* » permettra notamment de couvrir les entreprises qui sont contraintes de fermer plus tôt en application des mesures de couvre-feu).

Garde d'enfant et personnes vulnérables :

Sous réserve pour les salariés de fournir les justificatifs requis, les employeurs sont tenus de placer en activité partielle :

- les **personnes vulnérables** contraintes de rester chez eux et ne pouvant recourir au télétravail (Décret n° 2020-1365 du 10 Novembre 2020). Ce décret vient préciser les salariés susceptibles d'être placés en activité partielle et prend acte de la décision du Conseil d'Etat du 15 octobre dernier, jugeant la définition des nouveaux critères de vulnérabilité prévus par le décret n°2020-1098 du 29 août comme insuffisant.

- les **parents d'un enfant de moins de 16 ans, sauf si l'enfant est handicapé, auquel cas il n'y a pas de limite d'âge**, qui n'ont pas d'autre choix que de s'arrêter de travailler (sans pouvoir télétravailler) pour garder leur enfant en raison de la fermeture pour raison sanitaire de la section, de la classe ou de l'établissement d'accueil de leur enfant, ou encore lorsque leur enfant est identifié par l'Assurance maladie comme étant cas-contact de personnes infectées (un seul parent par foyer peut être placé en activité partielle pour ce motif).

Le salarié est tenu de fournir à son employeur un justificatif qui atteste :

- De la fermeture de l'établissement/classe/section (produit par l'établissement scolaire ou à défaut par la municipalité)
- Ou un document de l'Assurance Maladie qui atteste que leur enfant est considéré comme un cas contact à risque et fait par conséquent l'objet d'une mesure d'isolement.

Le salarié doit aussi rédiger une attestation sur l'honneur assurant qu'il est le seul des deux parents à bénéficier d'un arrêt de travail pour ce motif.

4.11.1 Annexes

Secteur S1

Liste S1 des activités soumises à des restrictions d'activité au-delà de la période du confinement (Modifiée par le Décret n° 2020-1328 du 2 Novembre 2020)

(Vous trouverez en rouge les nouveaux secteurs intégrant cette liste)

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport
Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, événements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galleries d'art
Artistes auteurs
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Exploitations de casinos
Entretien corporel
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
Cars et bus touristiques => Remplacé par « Transports routiers réguliers de voyageurs » et « Autres transports routiers de voyageurs »
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision

Pégase 3 – Activité partielle



74 / 89

Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Conseil et assistance opérationnelle apportés aux entreprises et aux autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication
Fêtes foraines
Transports routiers réguliers de voyageurs
Autres transports routiers de voyageurs
Traducteurs - interprètes
Prestation et location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, photographie, lumière et pyrotechnie
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Fabrication de structures métalliques et de parties de structures
Régie publicitaire de médias
Accueils collectifs de mineurs en hébergement touristique

Secteur S1 bis

Liste S1bis des secteurs dépendants des activités listées en S1

Liste des secteurs dits S1 bis mentionnés en annexe II de l'instruction interministérielle
N°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 (hors champ MSA)
(Modifiée par le décret n°2020-1328 du 2 Novembre)

(Vous trouverez en rouge les nouveaux secteurs intégrant cette liste)

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits
Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poisson, coquillage, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textile
Intermédiaires spécialisés commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-services
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution
Commerce de détail en magasin situé dans une zone touristique internationale mentionnée à l'article L. 3132-24 du code du travail, à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire (hors commerce de boissons en magasin spécialisé), du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrains, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux

Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label : « entreprise du patrimoine vivant » en application du décret n°2006-595 du 23 mai 2006 relatif à l'attribution du label « entreprise du patrimoine vivant » ou qui sont titulaires de la marque d'Etat « Qualité Tourisme TM » au titre de la visite d'entreprise ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité prévue par la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003, dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel »
Activités de sécurité privée
Nettoyage courant des bâtiments
Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel
Fabrication de foie gras
Préparation à caractère artisanal de produits de charcuterie
Pâtisserie
Commerce de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Commerce de détail de viande, produits à base de viandes sur éventaires et marchés
Fabrication de vêtements de travail
Reproduction d'enregistrements
Fabrication de verre creux
Fabrication d'articles céramiques à usage domestique ou ornemental
Fabrication de coutellerie
Fabrication d'articles métalliques ménagers
Fabrication d'appareils ménagers non électriques
Fabrication d'appareils d'éclairage électrique
Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Aménagement de lieux de vente
Commerce de détail de fleurs, en pot ou coupées, de compositions florales, de plantes et de graines
Commerce de détail de livres sur éventaires et marchés
Courtier en assurance voyage
Location et exploitation d'immeubles non résidentiels de réception
Conseil en relations publiques et communication
Activités des agences de publicité
Activités spécialisées de design
Activités spécialisées, scientifiques et techniques diverses
Services administratifs d'assistance à la demande de visas
Autre création artistique
Blanchisserie-teinturerie de détail
Construction de maisons mobiles pour les terrains de camping
Fabrication de vêtements de cérémonie, d'accessoires de ganterie et de chapellerie et de costumes pour les grands évènements
Vente par automate
Commerce de gros de viandes et de produits à base de viande
Activités des agences de placement de main-d'œuvre
Garde d'animaux de compagnie avec ou sans hébergement
Fabrication de dentelle et broderie
Couturiers
Entreprises artisanales réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires par la vente de leurs produits ou services sur les foires et salons
- Métiers graphiques, métiers d'édition spécifique, de communication et de conception de stands et d'espaces éphémères réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication et distribution de matériels scéniques, audiovisuels et évènementiels
Prestation de services spécialisés dans l'aménagement et l'agencement des stands et lieux lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la production de spectacles, l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Activités immobilières, lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises de transport réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Entreprises du numérique réalisant au moins 50 % de leur chiffre d'affaires avec une ou des entreprises du secteur de l'organisation de foires, d'évènements publics ou privés, de salons ou séminaires professionnels ou de congrès
Fabrication de linge de lit et de table lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de l'hôtellerie et de la restauration

Fabrication de produits alimentaires lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Fabrication d'équipements de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Installation et maintenance de cuisines lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration
Elevage de pintades, de canards et d'autres oiseaux (hors volaille) lorsque au moins 50 % du chiffre d'affaires est réalisé avec une ou des entreprises du secteur de la restauration

Secteur S2

Les activités relevant du secteur 2 sont celles relevant des secteurs d'activité autres que ceux mentionnés en secteur S1 ou en secteur S1 bis, impliquant l'accueil du public et qui ont été interrompues du fait de la propagation de l'épidémie de Covid-19 (en application du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire), à l'exclusion des fermetures volontaires.

Liste **non exhaustive** des secteurs dits S2 (toute activité satisfaisant le critère d'interruption de l'activité du fait de l'application du décret susmentionné est éligible, même si elle ne figure pas dans cette liste) mentionnés en annexe III de l'instruction interministérielle

n°DSS/5B/SAFSL/2020/160 du 22 septembre 2020 :

Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers (45.11)
Commerce d'autres véhicules automobiles (45.19)
Grands magasins (47.19A)
Autres commerces de détail en magasin non spécialisé (47.19B)
Commerce de détail de textiles en magasin spécialisé (47.51)
Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé (47.71)
Commerce de détail de la chaussure (47.72A)
Commerce de détail de textiles, d'habillement et de chaussures sur éventaires et marchés (47.82)
Commerce de détail de tapis, moquettes et revêtements de murs et de sols en magasin spécialisé (47.53)
Commerce de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé (47.54)
Commerce de détail de meubles (47.59A)
Commerce de détail d'autres équipements du foyer (47.59B)
Commerce de détail de livres en magasin spécialisé (47.61)
Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé (47.63)
Commerce de détail d'articles de sport en magasin spécialisé (47.64)
Commerce de détail de jeux et jouets en magasin spécialisé (47.65)
Commerce de détail de maroquinerie et d'articles de voyage (47.72B)
Commerce de détail de parfumerie et de produits de beauté en magasin spécialisé (47.75)
Commerce de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasin spécialisé (47.77)
Commerce au détail de fleurs/herboristeries (47.76)
Commerces de détail de charbons et combustibles (47.78B)
Autres commerces de détail spécialisés divers (47.78C)
Commerce de détail de biens d'occasion en magasin (47.79)
Location de vidéocassettes et disques vidéo (77.22)
Location et location-bail d'autres biens personnels et domestiques (77.29)
Enseignement de la conduite (85.53)
Accueil de jeunes enfants (88.91A)
Gestion des bibliothèques & des archives (91.01)
Couffure (96.02A)
Soins de beauté (96.02B)
Reliure et activités connexes (18.14)
Fabrication d'instruments de musique (32.20)

4.12 Nouvelles mesures applicables à compter du 1^{er} Janvier 2021

L'ordonnance n° **2020-1639** du **21 décembre 2020** (JO du 23 décembre), le décret n° **2020-1681** du **24 décembre 2020** (JO du 26 décembre) et le décret n° **2020-1786** du **30 décembre 2020** (JO du 31 décembre 2020), viennent modifier les dispositions relatives à l'activité partielle.

Ces évolutions sont mineures, **applicables seulement pour toute absence activité partielle en Janvier 2021**, et sont les suivantes :

- Réévaluation du taux horaire d'indemnisation octroyée par l'Etat aux Employeurs, revalorisé à **8.11 €** au **01/01/2021** en lieu et place du taux de 8.03 €,
- Taux horaire d'indemnisation de l'Employeur auprès des salariés toujours valorisé à 70 %, mais avec application d'un **plafond défini à hauteur de 4.5 Smic horaire**, soit **32.28 €** ($10.25 \text{ €} * 70 \% * 4.5$) avec effet au **01/01/2021**.

Des évolutions seront prévues à compter du 1^{er} février 2021.

4.12.1 Modifications constantes et rubriques existantes

Des constantes et rubriques de paie existantes depuis la mise en place de l'activité partielle de droit commun vont devoir être modifiées, ceci afin d'y appliquer les nouvelles mesures mises en place par le Gouvernement.

Ces constantes et rubriques devront être valorisées à la date du **01/01/2021**

Modifications constantes

DATE DE VALIDITE : 01/01/2021			
Code constante	Libellé constante	Ancienne formule	Nouvelle formule
ACTPARTALLOCATI	Act.Part : Montant allocation d'activité partielle	SI(QUANTITE_ > 0 ; 8.03 ; 8.03)	SI(QUANTITE_ > 0 ; 8.11 ; 8.11)

Les valeurs indiquées en **rouge** correspondent à la revalorisation de l'allocation versée par l'Etat, tous secteurs d'activité confondus.

Modifications rubriques

DATE DE VALIDITE : 01012021		
Tous les secteurs		
Code Rubrique/Libellé rubrique	PAGE/ONGLET/ZONE	FORMULE
394710 'Activité partielle : Indemnité non prise en charge'	Identité/Intervalle/Valeur maximale/Montant salarial	BASE() * (70% * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL(394700) Valeur maximale Base : <input type="text"/> Montant salarial : <input type="text"/> BASE() * (70% * 4.5 * SMICHORAIRE_) - MTSAL(394700)

Les valeurs indiquées de couleur **rouge** sont les seules valeurs à modifier

4.13 Liaison des rubriques d'indemnités activité partielle

Conformément à la remarque faite sur les rubriques 253000 et 263000, vous pouvez lier les rubriques pour optimiser vos temps de traitement, en insérant la première rubrique d'activité partielle (rubrique 253000 ou rubrique 263000), le logiciel insèrera pour vous, toutes les autres rubriques nécessaires au dispositif.

Recherchez les rubriques (253000)/(263000) "Activité partielle- Heures d'absence"/"Activité partielle-Jours d'absence (forfait jour)", puis dans la page option, onglet "Divers", cochez la case intitulée "Rubrique liée", puis sélectionner les rubriques suivantes :

Date de validité 01/03/2020 :

394000 ; 394200 ; 394400 ; 394600 ; 394700; 394710; 410305 ;841200 ;841300 ; 856200 ; 856400 ; 856450

Date de validité 01/05/2020 :

394000;394200 ;394400 ;394600 ;394700;394710;394750 ;394755** ;410305 ;841200 ;841300; 856200;856400;856450**

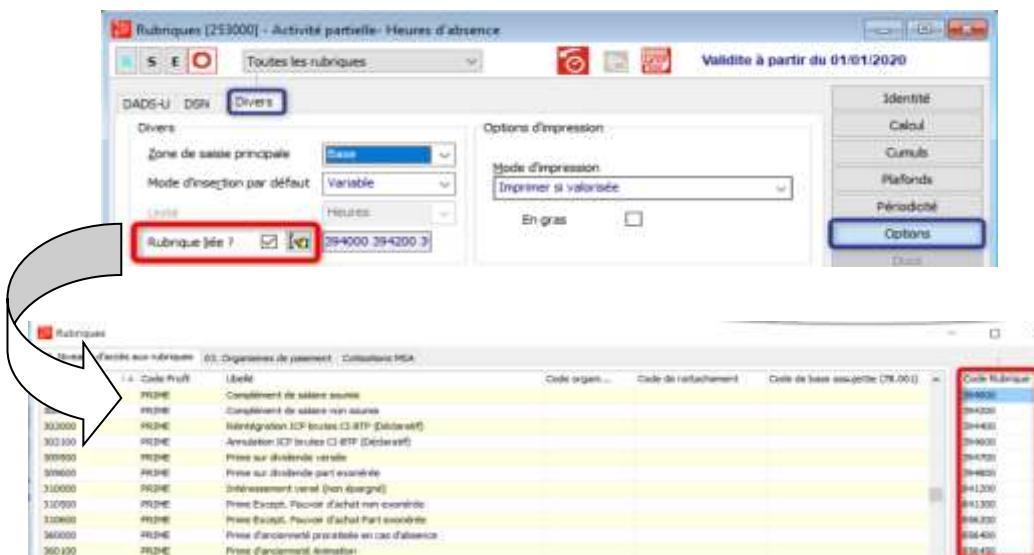
Liaison des rubriques relatif à La rubrique **253200 'Activité partielle- Absence VRP sans horaire '**

Date de validité 01/04/2020 :

024000 ;394000 ;394200 ;394300 ;394400 ;394600 ;394700;394710;410305 ;841200 ;841300 ; 856200 ; 856400 ; 856450

Date de validité 01/05/2020 :

024000;394000;394200;394300;394400;394600;394700;394710;394750;394755**;410305; 841200;841300;856200;856400;856450**



5. EXEMPLES

5.1 Salarié rémunéré au smic

Bulletin classique sans activité partielle :

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Part Employeur
Salaire mensuel	151.67	10.150	1539.45	
Total du brut	151.67		1539.45	
SA N T É				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	1539.45			107.76
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				32.33
RETRAITÉ				
Sécurité Sociale Plafonnée	1539.45	6.900	106.22	131.62
Sécurité Sociale Déplafonnée	1539.45	0.400	6.16	29.25
Complémentaire Tranche 1	1539.45	4.010	61.73	92.52
F A M I L L E				53.11
ASSURANCE CHÔMAGE	1539.45			64.66
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				32.27
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1512.51	6.800	102.85	
CSG / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1512.51	2.900	43.86	
E X O N E R A T I O N S D E C O T I S A T I O N S E M P L O Y E U R				-493.39
Total imposable			1262.49	
Réintroduction				
Pas de réintroduction.				
Total des cotisations et contributions				320.82
Net à Payer avant impôt sur le revenu				1218.63

Le salaire net est de **1218.63€**, représentant le Smic net.

Cas d'un salarié en activité partielle sur une semaine. Ce qui représente un cumul d'heure d'activité partielle (rubrique 394000) de **35 h** pour un solde (rubrique 394200) de **1572 h**.

Dans ce cas de figure, l'allocation d'activité partielle qui sera versée par l'Etat à l'employeur (Soit **8.03 €**) représente plus de 70% du taux horaire brut du salarié ($10.15 \times 70\% = 7.105 €$).

Les dernières ordonnances précisent que l'employeur est tenu de verser à son salarié (hors apprentis et contrats de professionnalisation) l'allocation minimum versée par l'Etat.

Voici les raisons pour lesquelles le complément RMM disparaît, ce dernier venait compléter un différentiel entre le smic net de 8.03 € et 70% du taux horaire du salarié, soit 7.105 €

Bulletins de [000004] NC-EMPLOYE TEST - Bulletin n° 1 (exercice 2020)									Bulletin n° 1 du 31/03/2020
R	S	E	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	Saisie rapide	
010000	Salaire mensuel	R	151.67	10,150	1539.45			i	
181200	Avantages véhicules	R						i	
253000	Activité partielle- Heures d'absen... P	y	-35.00	10,150	-355.25			i	
394000	Activité partielle : Cumul heures... V		35.00		1607.00			i	
394200	Activité partielle-Solde Heures r... V		1572.00					i	
394400	Activité partielle: Allocation min... V		35.00	8,030	281.05			i	
394600	Activité partielle: Allocat. compl... V		35.00					i	
394700	Indemnisation activité partielle ... V		35.00	8,030	281.05			i	
400000	Total du brut	F	116.67		1465.25				

La CSG/ CRDS sur l'indemnisation de l'activité partielle ne se calcule pas du fait de son écrêttement (Cf. Notice "Ecrêttement de la CSG-CRDS sur revenus de remplacement") qui s'opère lorsque le cumul de la rémunération nette d'activité et de l'indemnité n'atteint pas le montant du SMIC brut. On écrète d'abord la CRDS/RR, puis la CSG non déductible/RR, et enfin, la CSG déductible/RR. C'est le cas ici avec un total dû de 1218.46.

Si rémunération nette + indemnités d'activité partielle nettes (y compris éventuellement le complément RMM) < à 1539,45 € → Ecrêttement **total** de la CSG-CRDS / les revenus de remplacement (indemnités allocation partielle + complément RMM).

840000	URSSAF Csg déductible	R	1163.48	6.800	79.12			i
840300	URSSAF Csg - Crds déductible ...	R		6.800				i
841200	C.s.a déductible intempéries / ...	V	276.13	3.800	10.49			i
841300	Ecrêttement CSG déduct. Revenu...	V			-10.49			i
850000	Total imposable	F			1252.20			
850100	Neutralisation non exo Fiscale ...	R						i
852550	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		9.700				i
852560	URSSAF Csg - Crds non déducti...	R		2.900				i
855000	URSSAF Csg - Crds	R	1163.48	2.900	33.74			i
856200	Csg non déductible intempéries...	V	276.13	2.400	6.63			i
856400	C.r.d.s intempéries / Activité n...	V	276.13	0.500	1.38			i
856450	Ecrêttement CSG/CRDS revenus...	V			-8.01			i
857500	CSG/CRDS N deductible (Int. P... R			9.700				i
859500	URSSAF Forfait social 8%	R				8.000		
859800	URSSAF Forfait social 20%	R				20.000		
895500	Réintégration	C						
900000	Total dû	F			1218.46			
931000	Reprise avantages en nature	R						i
935000	Net à payer avant prélevem...	F			1218.46			i
935100	Prélèvement à la source	F	1252.20					i
990000	Total net à payer	F			1218.46			

5.2 Salarié à 13.40€ de l'heure

Bulletin sans activité partielle :

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Remarque
Salaire mensuel	151,67	13,400	2032,38	
Total du brut	151,67		2032,38	
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décols	2032,38		142,27	
Complémentaire incapacité Invalidité Décols Tranche A	2032,38	0,800	16,26	20,32
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				42,68
RETRAITE				
Sécurité Sociale Pensions	2032,38	0,930	140,23	173,77
Sécurité Sociale Déplafonnée	2032,38	0,400	8,13	38,82
Complémentaire Tranche 1	2032,38	4,010	81,50	122,18
FAMILLE				70,12
ASSURANCE CHÔMAGE				88,38
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				42,68
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	2017,13	0,800	137,16	
CRDS / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	2017,13	1,900	38,90	
EXONERATION DE CONTRIBUTIONS EMPLOYEUR				-233,07
Total imposable			1548,10	
Rémigration				
Pas de rémigration.				
Total des cotisations et contributions				441,78 507,81
Net à Payer avant impôt sur le revenu			1590,60	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				29,73

Bulletin avec 35h d'activité partielle :

Désignation	Nombre ou Base	Taux	Montant	Remarque
Salaire mensuel	151,67	13,400	2032,38	
Activité partielle- Heures d'absence Du 02/03/2020 au 05/03/2020	-35,00	13,400	-469,00	
Intérimisation activité partielle	35,00	9,380	328,30	
Total du brut	116,67		891,68	
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décols	1663,38		109,44	
Complémentaire incapacité Invalidité Décols Tranche A	1663,38	0,800	12,51	15,83
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADIES PROFESSIONNELLES				32,63
RETRAITE				
Sécurité Sociale Pensions	1663,38	0,930	107,87	133,87
Sécurité Sociale Déplafonnée	1663,38	0,400	8,29	29,70
Complémentaire Tranche 1	1663,38	4,010	82,70	93,98
FAMILLE				53,94
ASSURANCE CHÔMAGE				88,87
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				32,76
CSG déductible de l'impôt sur le revenu				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	1663,38	0,800	109,44	
CSG sur les revenus de remplacement	322,55	3,900	12,26	
Enlèvement CSG/CRDS sur revenus de remplacement				-0,42
CSG / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu				
CSG / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	1663,38	2,900	48,99	
CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	322,55	2,900	9,35	
Enlèvement CSG/CRDS sur revenus de remplacement				-0,35
Exonération CSG/CRDS sur revenus de remplacement				-178,37
Total imposable			1583,66	
Rémigration				
Pas de rémigration.				
Total des cotisations et contributions				381,86 390,51
Net à Payer avant impôt sur le revenu			1540,00	
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				22,81

Le total dû serait inférieur au SMIC brut si le prélèvement de la CSG et de la CRDS sur l'indemnisation de l'activité partielle était total. Il y a donc un écrêtement total de la CRDS et de la CSG non déductible/RR, ainsi qu'une déduction partielle de la CSG déductible/RR pour avoir un total dû égal au smic brut (**1539,45 € arrondi à 1540,00 €**)

Si rémunération nette + indemnités d'activité partielles nettes (*y compris éventuellement le complément RMM*) > à 1539,45 € mais devient inférieur à cette somme après prélèvement de la CSG CRDS / RR
 ➔ Ecrêtement partiel de la CSG-CRDS / les RR afin de ramener le montant versé au salarié à la hauteur de 1539,45

5.3 Salarié à 16.50€ de l'heure

Bulletin sans activité partielle :

Le salarié est en activité partielle sur une semaine pour 35h.

Dans ce cas de figure, le Revenu Net d'Activités étant > Smic Brut (1539.45€), après application des CSG/CRDS sur RR, Il n'y a donc aucun écrêtement à appliquer sur la CSG et la CRDS.

5.4 Apprenti rémunéré à 27% du SMIC

Cas d'un apprenti rémunéré 27% du SMIC, soit 2.74€ de l'heure et un brut de 415.65€.

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	
010000	Salaire mensuel	R	151.67	2.740	415.65			i
400000	Total du brut	F	151.67		415.65			
530000	URSSAF Déplafonnée - Apprenti...	R	415.65			12.650	52.58	
530005	URSSAF Déplafonnée - Apprenti...	R		0.400		12.650		
530006	URSSAF Majo, Alsace Moselle - ...	R						
530010	URSSAF Plafonnée - Apprenti (...)	R	415.65			8.550	35.54	
530015	URSSAF Plafonnée - Apprenti (...)	R		6.900		8.550		
530021	URSSAF AT - Apprenti Loi 1987 ...	R	415.65			2.100	8.73	
530026	URSSAF AT - Apprenti Loi 1987 ...	R				2.100		
530030	URSSAF AF (base uniquement, ...)	R	415.65					
530032	URSSAF Complément AF - Appr...	R				1.800		
530035	URSSAF Complément AF (Régul...	R				-1.800		
530040	URSSAF Complément Maladie - ...	R				6.000		
530045	URSSAF Complément Maladie (...)	R				-6.000		
530050	URSSAF Fnal (-20 Sal.) - Apprenti	R	415.65			0.100	0.42	
530055	URSSAF Fnal (+20 Sal.) - Appr...	R						i
530060	URSSAF Versement Transport - ...	R	415.65			2.000	8.31	
530065	URSSAF Contribution au dialog...	R	415.65			0.016	0.07	
530100	Pôle Emploi - Ta+Tb - Apprenti ...	R	415.65			4.050	16.83	

Avec une semaine d'activité partielle, soit 35h :

Bulletins de [000002] APPRENTI LOI 1987<Seuil Test - Bulletin n° 1 (exercice 2020)								
Bulletin n° 1 du 31/03/2020								
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	Saisie rapide
010000	Salaire mensuel	R	151.67	2.740	415.65			i
253000	Activité partielle- Heures d'absen... P	V	-35.00	2.740	-95.92			
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V	35.00		1607.00			
394200	Activité partielle-Solde Heures r...	V	1572.00					
394400	Activité partielle: Allocation mini...	V	35.00	2.740	95.92			i
394500	Activité partielle: Allocat. compl...	V	35.00					i
394700	Indemnisation activité partielle ...	V	35.00	2.740	95.92			
400000	Total du brut	F	116.67		415.65			

Pour les apprentis et contrats de professionnalisation, ces derniers doivent recevoir de leurs employeurs une indemnité horaire d'activité partielle d'un montant égal au pourcentage du SMIC qui leur était applicable antérieurement à l'activité partielle, sans pour autant être supérieur ou égal au smic horaire (soit 10.15 €).

5.5 Salarié rémunéré au-delà de l'horaire légal (heures structurelles)

Bulletin sans activité partielle :

Bulletins de [000001] BTPCADRE TEST - Bulletin n° 1 (exercice 2020)								Bulletin n° 1 du 31/03/2020	
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal		Saisie rapide
010000	Salaire mensuel	R	151.67	13.187	2000.00				Bulletin
030500	Heures Supplémentaires struct...	F	17.33	16.483	285.65				Plafonds
150000	Prime de paniers soumis	R							Commentaire
150200	Prime de paniers soumis avec a...	R							Options
257600	Heures d'absence à 125 % no...	V		16.483					
257800	Heures d'absence à 125 % mai...	V							
400000	Total du brut	F	169.00		2285.65				

Avec une semaine d'activité partielle, soit 39h :

Bulletins de [000001] BTPCADRE TEST - Bulletin n° 2 (exercice 2020)								Bulletin n° 2 du 30/04/2020	
Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal		Saisie rapide
010000	Salaire mensuel	R	151.67	13.187	2000.00				Bulletin
030500	Heures Supplémentaires struct...	F	17.33	16.483	285.65				Plafonds
150000	Prime de paniers soumis	R							Commentaire
150200	Prime de paniers soumis avec a...	R							Options
253000	Activité partielle- Heures d'abs...	P V	-35.00	13.187	-461.53				Analytique
257600	Heures d'absence à 125 % no...	V		16.483					
257605	Activité Partielle : Hrs d'abs. 12...	V	-4.00	16.483	-65.93				
257800	Heures d'absence à 125 % mai...	V							
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V	116.00		1607.00				
394200	Activité partielle-Solde Heures r...	V	1491.00						
394400	Activité partielle: Allocation mini...	V	39.00	8.030	313.17				
394600	Activité partielle: Allocat. compl...	V	39.00	1.437	56.05				
394700	Indemnisation activité partielle ...	V	39.00	9.467	369.22				
394710	Indemn. activité partielle > Plaf...	V	39.00						
394740	Régul. Indemnité activité partie...	V							
394750	Indemnité > 3,15 SMIC (Y com...	V							
395005	Annulation Activité partielle : R...	V							
400000	Total du brut	F	130.00		2127.41				

L'absence activité partielle a bien été décomptée sur une base de **39 h**.

L'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 JO du 23 a précisé que pour les salariés qui bénéficient d'une convention de forfait en heures (hebdomadaire, mensuelle ou annuelle) et aussi pour les salariés dont la **durée du travail est supérieure à la durée légale en application d'un accord collectif**, il est tenu compte des heures supplémentaires pour la détermination du nombre d'heures non travaillées indemnisées.

Il en résulte donc que les **heures structurelles** seront désormais indemnisées au titre de l'activité partielle.

5.6 Salarié sans référence horaire (Exemple : VRP)

Bulletin sans activité partielle :

Avec une semaine d'activité partielle

Bulletins de [000011] VRP SANS RÉFÉRENCE HORAIRE - Bulletin n° 1 (exercice 2020)

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	I
000810	NOMBRE d'heures ss Réf. horai...	R		151.67				
010000	Salaire mensuel	R			1000.00			
017600	Commissions sur CA en %	R			2500.00			
017800	Avances sur commissions	R						
024000	Activité Partielle : Perte de salaire	V		4800.00		1300.00		
253200	Activité partielle- Absence VRP	P	V	-41.08	31.648	-1300.00		
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V		41.08		1607.00		
394100	Activité partielle : Solde Heures r...	V		1655.07				
394300	Activité partielle : Salaire de Réf...	V		4800.00		3800.00		
394400	Activité partielle: Allocation min...	V		41.08	8.030	329.87		
394600	Activité partielle: Allocat. compl...	V		41.08	14.123	580.19		
394700	Indemnisation activité partielle ...	V		41.08	22.153	910.06		
394710	Indemn. activité partielle > Plaf...	V		41.08				
394740	Régul. Indemnité activité parti...	V						
395000	Activité partielle : Régul Compt...	V						
395005	Annulation Activité partielle : R...	V						
400000	Total du brut	F				4410.06		

Afin de pouvoir indemniser cette population, dont la durée du travail n'est pas soumise aux dispositions légales ou conventionnelles (sans référence horaire), il faut tout d'abord déterminer le salaire qu'il aurait perçu s'il n'avait pas été en activité partielle (Salaire fixe+commissions), à saisir dans la base de la rubrique 394300 :

Puis saisir le nombre d'heures d'absences dans la rubrique 253200 selon une méthode bien particulière exposée dans le chapitre 4.6

5.7 Forfait jours

Bulletin sans activité partielle :

Description	Nombre au Bas	Taux	Montant	Percentages
Nombre de jours travaillés	22.00			
Solde compteur annuel	196.00			
Sur une base annuelle de :	218.00			
Salaire mensuel cadre forfait jour			4200.00	
Total du brut			4200.00	
SANTE				
Sécurité Sociale - Maladie Maternité Invalidité Décès	4200.00		546.00	
Complémentaire incapacité Invalidité Décès Tranche A	3428.00		51.42	
ACCIDENT DU TRAVAIL-MALADES PROFESSIONNELLES			88.20	
RETRAITÉ				
Sécurité Sociale Plafonnée	3428.00	6.900	238.53	293.09
Sécurité Sociale Déplafonnée	4200.00	0.400	16.80	79.80
Complémentaire Tranche 1	3428.00	4.010	137.48	206.02
Complémentaire Tranche 2	772.00	9.720	75.04	112.48
Complémentaire Tranche 1 et Tranche 2	4200.00	0.140	5.88	8.82
FAMILLE				
ASSURANCE CHÔMAGE				
Chômage	4200.00		176.40	
APEC	4200.00	0.024	1.01	1.51
AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR				
CSG déductible de l'impôt sur le revenu	4177.92	6.800	284.10	
CSG / CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu	4177.92	2.800	121.16	
Total imposable			3443.18	
Rémigration				
Pas de rémigration.				
Jours réels travaillés	22.00			
Cumul annuel des jours travaillés	22.00			
Total des cotisations et contributions				
877.98 1879.90				
Net à Payer avant impôt sur le revenu				
3322.02				
dont évolution de la rémunération liée à la suppression des cotisations salariales chômage et maladie				
61.29				

Avec une semaine d'activité partielle, soit 35h :

Code	Libellé Rubrique	C	Base	Taux Salarial	Montant Salarial	Taux Patronal	Montant Patronal	I	A
001000	Nombre de jours travaillés	R	22.00						
001100	Solde compteur annuel	R	196.00						
001600	Sur une base annuelle de :	R	218.00						
010100	Salaire mensuel cadre forfait jour	R			4200.00				
263000	Activité partielle- Jours d'absen...	P	V	-5.00	193.816	-969.08		i	
394000	Activité partielle : Cumul heures...	V	35.00			1000.00		i	
394200	Activité partielle-Solde Heures r...	V	965.00					i	
394400	Activité partielle Allocation (Etat)	V	35.00	7.740		270.90		i	
394600	Activité partielle : Indemnité (pa...	V	35.00	11.644		407.55		i	
394700	Indemnisation activité partielle	V	35.00	19.384		678.45		i	
394800	Complément RMM	V						i	
400000	Total du brut	F			3909.37				

Pour rappel, Les salariés en forfait jours sont indemnisés au titre de l'activité partielle lorsqu'il s'agit d'une fermeture et désormais lors simple réduction d'horaire.

Le nombre de jours est valorisé pour une durée de 7h par jour de fermeture, soit dans notre exemple :

$$5j \times 7 \text{ heures} = 35 \text{ heures.}$$

L'indemnisation de l'activité partielle est quant à elle rémunérée à hauteur de 70 %, soit :

$$4200 \text{ €}/151.67 \text{ h} * 70\% * 35 \text{ heures} = 678.45 \text{ €}$$